Le droit chemin de la santé

Une série pour l'éducation sanitaire à la lumière des enseignements de la Religion

1

Le jugement islamique sur le tabac





Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional de la Méditerranée orientale

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Le droit chemin de la santé

Une série pour l'éducation sanitaire à la lumière des enseignements de la Religion

Le jugement islamique sur le tabac

par

L'Imâm Jâd Al-Haq 'Alî Jâd Al-Haq
Dr 'Abd Al-Jalîl Chalabî
Dr Hâmid Jâmi'
Dr Zakariyâ Al-Barrî
Cheikh 'Atiya Saqar
Cheikh M. Al-Hadîdî At-Taïr
Cheikh 'Abd Allah Al-Michad
Dr Ahmad 'Umar Hâchim
Dr Al-Hussaïni Hâchim
Cheïkh Mahdî 'Abdalhamîd Mustapha

Traduit de l'arabe par
Ahmed Miske Ould Al-Hadrami

Revu et corrigé par
le Dr Muhammed Hawari





Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional de la Méditerranée orientale

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Copublication du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé
pour la Méditerranée orientale et de l'Organisation islamique
pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

1ère Edition - 1998

ISBN 92-9021-240-X

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontiéres ou limites.

La mention de firmes et de produits commerciaux n'impliquent pas que ces firmes et produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé de préférence a d'autres.

Imprimé en Egypte

Table des matières



Préface

Dr Hussein A. Gezairy
Directeur régional pour la Méditerranée orientale
Organisation mondiale de la Santé

Cette année, l'Organisation Mondiale de la Santé a atteint sa maturité et les quarante ans d'une longue vie si Dieu le veut.

Si ce genre d'occasion nécessite un moment de réflexion, où l'individu jette un regard sur ce qu'il a pu réaliser, alors l'Organisation Mondiale de la Santé peut être fière de ses réalisations grâce à ses multiples programmes qui se complètent les uns les autres et qui avancent à grande allure vers la concrétisation de son objectif, donner la santé à tous.

La plus grande fierté de l'Organisation est peut être ce qui commence à poindre à l'horizon comme travail collectif, avec la participation de tous, pour renforcer et préserver la santé. La vérité indéniable est que la santé relève aussi bien de la responsabilité de l'individu que de la société. L'individu, quelque soit sa position ou la nature de sa spécialisation, a un rôle fondamental dans le travail sanitaire. La santé n'est pas seulement l'affaire des médecins et des autorités sanitaires, il faut la participation de tous pour offrir la santé à tous, conformément à la parole de Dieu: ***"Entraidez-vous dans la charité et la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression"*** (S.5/V.2). La femme dans son foyer, le paysan sur sa terre, l'ouvrier dans son usine, le professeur dans son école, le soldat dans sa caserne, chaque individu, jeune ou âgé, peut agir pour ou contre la santé. Son rôle ne se limite pas à préserver sa santé en adoptant un comportement hygiénique par la propreté, la modération dans la nourriture et le sport, mais il doit s'éloigner de tout ce qui pourrait nuire à sa santé ou à celle des autres.

Il est évident qu'exercer l'un des droits de l'homme impose l'interdiction aux autres individus d'empiéter sur ce droit. Celui qui détient une arme à feu, qui tue injustement une seule personne, a, en vérité, transgressé le droit de tous à la vie, celui-ci est considéré ***"comme s'il avait tué tous les hommes"*** (S.5/V.32). Il en est de même de celui qui pollue l'eau et l'environnement ou qui délaisse la vaccination de ses enfants, participant ainsi au développement des facteurs de maladies, il transgresse le droit de tous à la salubrité.

L'une des formes d'agression les plus évidentes sur la santé individuelle et collective est le tabac! Ce n'est plus un secret, deux millions et demi de personnes meurent chaque année suite à des maladies dues au tabac tels le cancer des poumons, la bronchite chronique, l'emphysème pulmonaire, les maladies vasculaires et le cancer de la vessie, ce qui signifie un décès toutes les treize secondes. Il est frappant que personne au monde n'ait pu trouver un seul intérêt lié au tabac. Le tabac est une matière complètement néfaste pour l'individu, la famille et la société. C'est une matière singulière parmi les produits les plus consommés dans le monde, même au sujet du vin Dieu dit: ***"- Ils t'interrogent sur le vin et le jeu de hasard. - Dis : "Dans les deux, il y a grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que leur utilité"*** (S.2/V.219).

Dieu mentionne que le vin présente certains avantages, cependant Il l'a rendu absolument illicite car ses effets néfastes l'emportent. Que dire du tabac alors que personne ne lui trouve un seul avantage et que les fumeurs eux-mêmes sont unanimes quant à sa nocivité et sa nuisance.

"Le tabagisme passif", une des plus mauvaises manières de fumer, signifie qu'un non fumeur respire malgré lui la fumée des cigarettes des autres, au bureau, dans les moyens de transport ou encore chez lui. Le "tabagisme passif" cause chaque année entre quatre et cinq mille morts aux Etats-Unis, environ mille en Grande-Bretagne et cinq cent au Canada. Les femmes non fumeuses mariées à des fumeurs s'exposent bien plus au cancer des poumons que les épouses de non fumeurs.

Etant donné que la religion a un grand pouvoir sur les enfants de cette région et que l'Islâm apporte de nombreux principes qui préservent la santé de l'homme, l'invitent à ce qui le fait vivre, l'éloignent des dangers et des préjudices, lui tracent le chemin pour éviter la perversion et le péché, le Bureau Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé a demandé l'avis d'éminents savants sur le jugement islâmique en matière de tabac, ils ont bien voulu nous envoyer leurs réponses complètes et exhaustives, où ils ont étudié ce sujet dans le moindre détail et donné leur intime conviction sur ce qu'ils considèrent comme le jugement Islâmique sur

le tabac, il en ressort l'interdiction absolue ou au moins une répréhension proche de l'interdiction.

Le Bureau Régional a considéré de son devoir de diffuser ces études importantes et a donc décidé de publier ce livre qui débute par le résumé de chaque Fatwa avant d'en donner le texte intégral à titre de compléments d'informations même si cela comporte quelques redites surtout en ce qui concerne les informations sanitaires et médicales sur lesquelles les juristes se sont appuyé pour parvenir à leur Fatwa.

Souhaitons que les lecteurs respecteront le jugement islâmique dès qu'ils auront lu ce livre et qu'ils cesseront de fumer, évitant ainsi des préjudices à leurs familles, à leurs concitoyens et à eux-mêmes, mais aussi en réponse à la parole de Dieu, le Tout-Puissant : ***"Ô vous qui croyez ! Répondez à Dieu et à Son Prophète, lorsqu'il vous appelle à ce qui vous fait vivre"*** (S.8/V.24).

Par ce travail nous désirons plaire à Dieu.

Muharram 1409/Août 1988

Extraits des Fatwa des savants au sujet du jugement islâmique sur le tabac.

Nous rapportons ici la conclusion des Fatwa d'un certain nombre d'éminents savants au sujet du jugement islâmique sur le tabac sous toutes ses formes, qui sera suivie du texte intégral de chaque Fatwa afin de permettre au lecteur de comprendre comment ils sont parvenus à leur jugement clair et net.

Le jugement islâmique sur le tabac

“Il est manifeste et clair que la consommation du tabac, quels que soient sa nature et son mode d’emploi, fait subir à l’homme, tôt ou tard, un grand préjudice pour sa personne et pour ses biens, lui fait contracter de multiples et diverses maladies. De ce fait, en vertu de ces textes, **la consommation du tabac est interdite, il n’est donc pas permis au musulman d’en consommer, sous quelque forme que ce soit et quelle qu’en soit la nature,** afin de préserver les personnes et les biens, d’éviter les préjudices mis en évidence par la médecine et de garder l’entité des familles et des sociétés en ne dépensant l’argent que pour ce qui est utile au corps de l’homme, qui l’aide à vivre indemne et en bonne santé, assumant ses devoirs envers Dieu et sa famille. Le croyant fort est meilleur et plus aimé de Dieu que le croyant faible. Dieu Seul est Savant".

Le Grand Imâm
Jâd Al-Haq ‘Alî Jâd Al-Haq
Cheikh Al-Azhar [que Dieu ait miséricorde de son âme]

* * *

“Après avoir lu de nombreuses publications médicales qui expliquent les effets du tabac et ses préjudices sur la santé et la société, je dis que le tabac est **absolument illégal,** les fumeurs doivent s’arrêter de fumer et les non-fumeurs doivent l’éviter. Dieu Seul est Savant".

Docteur ‘Abd Al-Jalîl Chalabî
Membre de l’Académie des Recherches Islâmiques.

* * *

“Le jugement islâmique qui inspire notre confiance est **l’illégalité du tabac.** "Le tabac est détestable à cause de son goût amer, son odeur infecte, ses préjudices graves et ses effets néfastes, **il est donc interdit**. Dieu Seul est Savant".

Docteur Hâmid Jâmi’
Ancien Secrétaire de la Mosquée Al-Azhar.
Expert de l’Encyclopédie de la Jurisprudence (Fiqh) Islâmique au Kuweit.

* * *

“Maintenant que les savants et les médecins spécialistes ont statué sur cette question, le jugement en matière de tabac, d’une manière générale, tourne autour de **l’illégalité et la répréhension proche de l’illégalité**. Il en découle le jugement

sur sa commercialisation qui tourne lui aussi autour de l'illégalité et la répréhension proche de l'illégalité, il s'applique à la personne qui veut débuter ce commerce-car à ce moment là elle fait du commerce avec une **chose illégale et nocive ou répréhensible proche de l'illégalité"**.

Docteur Zakariyâ Al-Barrî
Professeur et Chef du Département de la Sharî'a Islâmique
à la Faculté de Droit - Université du Caire -
Membre de l'Académie des Recherches Islamiques
Membre de la Commission de Fatwa d'Al-Azhar.

* * *

"La lutte contre le tabac, qu'il soit **illégal ou répréhensible**, est acceptée par l'Islâm car le musulman doit être de manière générale fort et parfait à tous les niveaux, sanitaire, mental, spirituel, économique et moral".

Cheikh 'Atiya Saqar
Membre de la Commission des Fatwa et
de l'Académie des Recherches Islâmiques à Al-Azhar.

* * *

"La consommation du tabac, sous toute forme, conduit, tôt ou tard, à diverses maladies dont les plus dangereuses sont les maladies cardiaques et les cancers touchant les appareils respiratoire et urinaire. Le tabac est source de gaspillage et de dépenses illégales des biens. En vertu de ces considérations **le tabac est illégal**... Puisqu'il en est ainsi, **il faut s'abstenir d'en consommer, aussi bien d'un point de vue Islâmique que rationnel.** Dieu Seul est Savant".

Cheikh Mustaphâ Muhammad Al-Hadîdî At-Taïr
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques.

* * *

"Il est établi, à l'unanimité des hommes raisonnables et des médecins spécialistes, que la consommation du tabac et des stupéfiants est nuisible pour la personne, pour la raison et pour les biens, qu'elle conduit à leur perte ou constitue une agression les inhibant ou réduisant leur rendement qualitatif ou quantitatif. De ce fait, **il devient obligatoire de rendre sa consommation illégale** et de définir des sanctions dissuasives contre les importateurs, les commerçants et les consommateurs, peu importe la quantité".

Cheikh 'Abd Allah Al-Michad
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques et
Président de la Commission des Fatwa d'Al-Azhar.

“Lorsqu’il nous paraît si évident que le tabac est nuisible à la vie de l’homme, alors **il est indubitable qu’il est interdit**”.

Docteur Ahmad ‘Umar Hâchim
Professeur et Chef du Département al-Hadith à la Faculté des Fondements de la Religion - Université d’Al-Azhar.

* * *

“Compte tenu de tout cela nous disons que **le tabac est illégal** et qu'il est du devoir des musulmans de combattre cette habitude nocive et destructrice...”

Docteur Al-Hussaïni Hâchim
(Que Dieu lui accorde Sa miséricorde)
Ancien Sous-Secrétaire d’Al-Azhar.

* * *

“La consommation du tabac est illégale, sa culture est illégale et son commerce est illégal, du fait de ses préjudices car on rapporte dans une parole du Prophète “Point de dommage!(1)” et du fait qu’il est détestable car Dieu - le Très Haut - dit à propos des qualificatifs du Prophète : ***“Il déclare licites, pour eux, les excellentes nourritures ; il déclare illicite, pour eux, ce qui est détestable”*** (S.7/V.157). La réussite vient de Dieu”.

La Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et pour les Avis Islâmiques (**IFTÂ**) du Royaume d’Arabie Saoudite

Président : **‘Abd Al-’Azîz Ibn Bâz**
Vice-Président : **‘Abd Ar-Razâq ‘Afîfî**
Membre : **‘Abd Allah Ibn Ghadiân**
Membre : **‘Abd Allah Ibn Qa’ûd**

(1) En Arabe “Lâ Darâr wa lâ dirâr” - darâr : c’est le dommage que l’homme subit par son propre fait ; dirâr : le dommage qu’il cause aux autres - ndt.



Les textes des Fatwa

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence, le Grand Imâm
Jâd Al-Haq 'Alî Jâd Al-Haq
(Que Dieu lui accorde Sa miséricorde)
Cheikh Al-Azhar

Louange à Dieu, Paix et Bénédiction sur Son Prophète.

Les jurisconsultes musulmans se sont intéressés au tabac et plusieurs études scientifiques ont porté sur ce sujet, sur les conséquences de sa consommation et le jugement islâmique selon que la preuve est été faite de sa nuisance ou de son utilité, car aucun texte du Coran ou de la Sunna ne s'y rapporte. Le tabac n'a été connu qu'au début du onzième siècle de l'hégire après son apparition dans les pays européens, au Maghreb, aux pays du Soudan, puis il s'est propagé dans tous les pays musulmans.

Depuis son apparition et sa consommation, les avis des jurisconsultes ont divergé sur son utilité et sa nuisance. Un groupe a considéré qu'il était porteur d'avantages divers dont, à titre d'exemples, ceux décrits par l'un d'entre eux: il aide à la digestion des aliments, neutralise les poisons, tue les vers dans l'estomac, facilite l'expectoration du flegme, réchauffe la tête et le corps, atténue la grippe, tonifie l'ardeur et enfin facilite l'expulsion des matières fécales!!

Un autre groupe pensait, selon les médecins et les sages de son époque, que le tabac avait au début de sa consommation certains avantages pour le corps, mais lorsqu'il devenait une habitude il créait une enveloppe sur les yeux, provoquait langueur et constipation.

D'autres disaient que le tabac était piquant, sec, déshydratant, qu'il donnait soif, qu'il était nocif pour le coeur et le cerveau, qu'il entraînait des palpitations et épaississait le sang...

De ce fait, les avis des jurisconsultes divergeaient et leurs jugements oscillaient entre la permission, la répréhension, la prohibition et l'illégalité. L'origine de ces divergences résidait dans le jugement porté sur l'état originaire des choses, certains pensaient que toute chose était originairement illégale à moins qu'une preuve légale ne la rendît permise; d'autres pensaient que toute chose était originairement permise à moins que la législation en établît l'illégalité; le troisième groupe pensait qu'il fallait différencier entre les choses utiles et nuisibles, les choses nuisibles étaient originairement illégales, alors que les choses utiles étaient

originairement permises. Sur ces bases, certains considéraient que le tabac avait des avantages, ils l'avaient donc déclaré permis. Quant au jurisconsulte qui avait la certitude de sa nuisance et de son inutilité, il l'avait jugé illégal. D'autres hésitaient entre sa nuisance et son utilité, ils le jugeaient répréhensible ou déconseillé tandis que d'autres pensaient que la consommation du tabac était un gaspillage car il était acheté à un prix élevé, ils l'avaient classé "gaspillage interdit", compte tenu de son odeur infecte et sa nocivité en particulier pour le fumeur, ils l'avaient jugé illégal.

Ainsi, nous nous rendons compte que les jurisconsultes n'ont pas été unanimes sur leur jugement du tabac car ses effets néfastes n'avaient pas été établis de manière définitive et évidente, d'autre part il n'existe pas de preuve ou de texte légal qui stipule l'illégalité ou la répréhension du tabac.

Un savant a résumé et réuni ces avis en ces termes: "le tabac est permis par le Hanafîte Ibn Âbidîne dans son livre "Rad Al-Muhtâr".

Selon le grand savant Al-Ajhûrî, qui rapporte dans son traité "Rissalat" que des Imâms dignes de confiance appartenant aux quatre écoles ont jugé le tabac permis. Le grand savant Hanafîte 'Abd Al-Ghanî An-Nâbulsî a suivi cet avis dans son traité sur le caractère licite du tabac, il dit: "aucune preuve légale n'a été fournie sur son illégalité ou sa répréhension, de même qu'il n'a pas été établi qu'il était enivrant ou engourdissant pour l'ensemble des fumeurs pour qu'il fût illégal ou répréhensible proche de l'illégal. Il est sous couvert de la règle: "Les choses sont originairement permises"". Dans le livre "Al-Achbâh", lorsque l'auteur aborde la règle: "toute chose est originairement permise ou jouit de l'abstention", il précise que cette règle prend effet sur les questions ambiguës comme le tabac. Selon "Rad Al-Muhtâr" d'Ibn 'Âbidîne: le fait que le tabac soit couvert par cette règle est un signe qu'il n'est ni enivrant, ni engourdissant, ni néfaste et que le jugement porté sur le tabac oscille entre la permission et l'abstention. La permission est préférable car l'avis prépondérant chez la majorité des Hanafîtes et châfi'ites-comme le rapporte "Tahrîr" - est que toute chose est originairement permise. Mais le grand savant At-Tahtâwî a dit: "la consommation du tabac devient répréhensible proche de l'illégalité dans certaines situations: à la Mosquée, car il est au même titre que l'ail et l'oignon qui y sont interdits; lors de la lecture du Coran, car c'est un manque de respect au Livre de Dieu-le Très-Haut-puis il ajoute: "C'est la répréhension occasionnelle car nous sommes sous la loi de la permission dans toutes les situations". L'avis de Al-'Imâdî selon lequel le tabac est répréhensible relèverait - comme l'a noté Abû Sa'ud - de la répréhension éloignée de l'illégalité (al-karâha at-tanzîhiya). L'avis du Châfi'ite Al-Ghazzî qui juge le tabac illégal, est rendu peu fiable par les Châfi'îtes eux-mêmes; leur école considère que le tabac est

répréhensible mais éloigné de l'illégal sauf occasionnellement ; or la répréhension éloignée de l'illégalité approche la permission".

Ainsi nous prenons connaissance du jugement sur le tabac, à savoir qu'il est permis sauf si un élément occasionnel le rend illégal ou répréhensible proche de l'illégal, cet élément peut être la nocivité du tabac pour la personne, les biens ou les deux à la fois, sa consommation à l'intérieur de la Mosquée ou lors de l'écoute de la lecture du Coran, car une telle attitude est contraire au respect de Dieu-le Très-Haut-.

Puisqu'il en est ainsi et attendu que certains anciens jurisconsultes pensaient - d'après les médecins et les sages - que le tabac avait, au début de sa consommation, certains avantages pour le corps, mais lorsqu'il devenait une habitude il créait une enveloppe sur les yeux, provoquait langueur et constipation. Qu'il était piquant, sec, déshydratant, donnait soif, qu'il était nocif pour le coeur et le cerveau, provoquait des palpitations et épaississait le sang.

Attendu que la médecine moderne a affirmé cela, car les médecins contemporains ont découvert les effets néfastes du tabac sur la santé de l'homme, nous pouvons lire dans le rapport du Comité des Experts de l'Organisation Mondiale de la Santé sous le titre "Le tabac et la santé" (page 59, 90): "Le tabac joue un rôle essentiel dans l'occurence de plusieurs maladies, les plus importantes sont l'insuffisance mitrale, le cancer des poumons, la bronchite chronique et l'emphysème pulmonaire. En plus de ces maladies considérées comme la cause première des décès, le tabac est à l'origine de plusieurs maladies qui entraînent une incapacité douloureuse et généralisée due aux maladies thoraciques et cardiaques, de même qu'il existe une relation entre le tabac et l'ulcère gastro-duodénal et également les cancers de la bouche, du larynx et du pharynx". Il faut ajouter à cela ce que nous pouvons lire dans le livre: "At-Tadkhîne wa atharuhu 'Alâ Siha" (le tabac et ses effets sur la santé)(1):

"Le rapport de l'année 1977 de la Faculté Royale des Médecins du Royaume Uni dit: La quantité de nicotine contenue dans une seule cigarette est suffisante pour tuer un homme en parfaite santé si on la lui injectait à l'aide d'une seringue dans une veine...

"Le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé affirme que le nombre de décès dus au tabac dépasse de loin ceux dus à l'ensemble des épidémies et que le tabac cause, en cette époque moderne, autant de décès que la plus grave des épidémies des siècles passés...

(1) Dr Muhammad 'Alî al-Bâr, Membre de la Faculté Royale des Médecins pp 36, 39, 43, 46, 48.

“Des statistiques précis ont montré qu’en Europe et aux Etats-Unis de nombreux fumeurs sont atteints de maladies et de langueurs, de ce fait les gouvernements, particulièrement ceux des pays développés, se sont orientés vers la lutte contre le tabac et la diminution de ses effets néfastes...

“La revue “Le Médecin britannique” a publié une étude où nous pouvons lire: “Le tabac affaiblit la mémoire car les fumeurs souffrent des mauvais effets du tabac sur la mémoire, conduit à l’artériosclérose et aux caillots cardiaques et cérébraux.

“Le Directeur de la campagne britannique anti-tabac dit: “Des études ont prouvé qu’il existait un danger réel sur la santé d’un non-fumeur dans un milieu enfumé par le tabac...”

Attendu que l’Islâm établit que les cinq choses indispensables [à l'harmonie et à la bonne marche de la société] sont la protection de la religion, de la raison, de la vie, des biens (la propriété) et de la dignité (honneur); et que les Textes du Coran et de la Sunna interdisent au musulman de se suicider ou de s’autodétruire. Le Très Haut dit: ***“... Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition”*** (S.2/V.195) Dieu - qu’Il soit exalté - dit aussi : ***“Et ne vous tuez pas vous-mêmes”*** (S.4/V.30).

Attendu que le musulman répondra devant Dieu de ses biens, de la façon dont il les a gagnés et dans quel but il les a dépensés ; de son corps, à quoi s’en est-il servi? Ces questions sont mentionnées dans cette parole du Prophète (P.S.L): “Pas un serviteur ne quittera le lieu du Jugement sans qu’il soit interrogé sur sa vie, à quoi l’a t-il consacrée? sur sa science, qu’en a t-il fait? sur ses biens, comment les a t-il acquis et comment les a t-il dépensés? et sur son corps, à quoi s’en est-il servi? (Rapportée par Tirmidhî)

Attendu que l’usage immodéré du tabac est une prodigalité interdite par cette parole de Dieu: ***“... ne soit pas prodigue”*** (S.17/V.26), qu'il accable et conduit à vivre avec parcimonie ceux qui n’ont pas de moyens, les privant des premières nécessités de la vie.

Puisqu’il en est ainsi,

il est manifeste et clair que la consommation du tabac, quels que soient sa nature et son mode d’emploi, fait subir à l’homme, tôt ou tard, un grand préjudice pour sa personne et pour ses biens, lui fait contracter de multiples et diverses maladies. De ce fait, en vertu de ces textes, la consommation du tabac est interdite, il n’est donc pas permis au musulman d’en consommer, sous quelque forme que ce soit et quelle qu’en soit la nature, afin de préserver les personnes et les biens, d’éviter les préjudices mis en évidence par la

médecine et de garder l'entité des familles et des sociétés en ne dépensant l'argent que pour ce qui est utile au corps de l'homme, qui l'aide à vivre indemne et en bonne santé, assumant ses devoirs envers Dieu et sa famille. Le croyant fort est meilleur et plus aimé de Dieu que le croyant faible.

Dieu Seul est Savant.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
le Dr 'Abd al-Jalîl Chalabî
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques

Le tabac est une habitude répandue parmi les individus, rare est le pays, civilisé ou non, qui en est exempté. Cette généralisation a fait croire à de nombreuses personnes que le tabac était permis, donc ni illégal ni répréhensible.

Le tabac n'existait pas à l'époque de la Révélation [l'époque du Prophète (P.S.L)] ni à celle de la codification de la jurisprudence par les premiers Imâms, Maîtres des Ecoles Juridiques, ce qui explique l'absence de textes coraniques, de paroles du Prophète ou de jugement juridique à son sujet. Lorsque le tabac est apparu au seizième siècle environ, les jurisconsultes de cette époque ont analysé le jugement à porter selon les informations mises à leur disposition. Leur ultime recourt pour établir le jugement fut l'analogie (Al-Qiyâs). Etant donné l'absence de preuves sur la nocivité du tabac pour la santé, leur regard fut davantage dirigé vers le fumeur que vers la matière elle-même. On leur a dit qu'il n'avait aucun effet néfaste, ils l'ont donc considéré comme toutes les autres consommations qui sont permises par leur propre nature. Quant au fumeur, ils lui ont appliqué les cinq jugements légaux et fondamentaux et ils n'ont pas été unanimes sur le jugement le concernant. Ils ont déclaré le tabac:

1. Permis dans le cas d'un fumeur riche dont les biens et la santé ne sont pas affectés par le tabac, il est comparable au thé, au café et leurs similaires.

2. Répréhensible [ou déconseillé] dans le cas d'un homme peu fortuné à condition que le prix du tabac n'ait aucune retombée sur ses besoins, ceux de sa famille et sur sa santé.

3. Illégal [ou interdit] pour le pauvre qui a besoin de cet argent dépensé pour le tabac pour subvenir à ses besoins, il est aussi illégal s'il a un effet néfaste sur la santé.

4. Recommandé ou embelli pour la personne qui y recourt pour avoir de l'entrain pour certaines activités. Il est comparable au café qui est un stimulant.

5. Devoir obligatoire (ou impérieux) si preuve en est faite que c'est un remède contre une maladie quelconque, il est considéré comme un médicament qu'il est obligatoire de consommer pour la santé.

Voici en substance leurs avis, il est clair que leurs jugements ont davantage porté sur l'état du fumeur, ils ont aussi émis des réserves sur son état de santé bien qu'à leur époque cet effet néfaste du tabac n'avait pas été établi.

Certains jurisconsultes autorisés (mujtahidîne) dont Al-Wahâbiya (ou les wahabites) ont interdit le tabac même pour une personne très riche, jugeant que c'était du gaspillage inutile et qu'il était préférable de dépenser cet argent, même minime, pour une chose utile. Dépenser de l'argent inutilement relève de la prodigalité défendue par Dieu, contraire à la loi divine concernant l'économie. L'homme qui se purifie est enjoint à économiser l'eau même s'il se trouve au bord d'une rivière. Et un peu d'argent a plus d'effet sur la richesse d'un homme riche que n'en a le gaspillage d'eau pour les ablutions sur l'eau d'une rivière. Dieu a maudit les prodigues et les a qualifiés de frères des démons(1) et Il a prohibé le gaspillage même lorsqu'il s'agit de choses permises, Dieu - Gloire à Lui - dit: ***"... Mangez et buvez ; ne commettez pas d'excès"*** (S.7/V.31).

Malgré le bien-fondé de cette opinion, elle tient compte uniquement de l'état du fumeur et suppose que le tabac n'affecte pas l'hygiène générale.

Aujourd'hui, il est établi que le tabac affecte gravement la santé du fumeur et que ses effets néfastes ne se limitent pas seulement à lui mais atteignent sa progéniture et la société. Les chercheurs ont découvert de nombreux effets néfastes du tabac qui sont rapportés dans les livres et les publications spécialisées.

Il se peut que l'effet néfaste du tabac n'apparaisse pas sur l'individu durant sa jeunesse et ses pleines forces, mais en réalité il est porteur de maladies cachées qui apparaîtront dès sa vieillesse et son affaiblissement. Or certains aliments ont été interdits à cause de leurs effets néfastes immédiats ou prévisibles sur la santé. Ainsi la bête morte, le sang et les poisons sont interdits à cause de leurs effets néfastes sur le corps. Les vipères et les serpents sont interdits à cause de leur venin, et c'est pour cette raison que l'Imâm Mâlik a permis de manger de la vipère non venimeuse. Donc, l'interdiction peut être prononcée à cause d'un préjudice certain ou prévisible.

Puisqu'il est établi que le tabac conduit à un préjudice certain ou au moins probable, alors il est illégal. Cette illégalité repose sur les deux raisons principales qui sont le gaspillage des biens et l'exposition du corps aux maladies.

Aussi il est établi que le tabac n'a aucun effet d'entrain ni de dynamisation du corps et qu'il n'est point un remède. Les fumeurs une fois empêtrés dans le tabac

(1) Allusion au verset 27/Sourate 17 (ndt).

ont du mal à cesser de fumer, ils ont l'illusion que c'est un médicament, ce qui est faux car en réalité il ne fait que leur ajouter maladie sur maladie.

Après avoir lu de nombreuses publications médicales qui expliquent les effets du tabac et ses préjudices sur la santé et la société, je dis que **le tabac est absolument illégal, les fumeurs doivent s'arrêter de fumer et les non-fumeurs doivent l'éviter**.

Dieu Seul est Savant.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
le Dr Hâmid Jâmi'
Ancien Secrétaire de la Mosquée al-Azhar
Expert de l'Encyclopédie de la Jurisprudence Islâmique au Kuweit

Louange à Dieu, Seigneur des mondes. Paix et Bénédiction sur notre Maître Muhammad le Sceau des Prophètes et le Guide des Envoyés.

Le tabac est une habitude qui s'est propagée parmi les hommes, les femmes, les jeunes et même les enfants. Par cette généralisation et cette propagation, il est devenu un phénomène dangereux qui fait peur à la fois aux responsables de la santé et aux spécialistes en religion à cause de ses effets dévastateurs pour la santé de cette génération et celles qui la suivront, qui sont porteuses des espoirs de la prospérité de la vie et garantes de la religion.

Les savants en religion, en médecine-et d'autres-se sont activés pour lutter contre ce phénomène destructeur et son développement, expliquant les effets néfastes du tabac, ses dangers et exposant clairement le jugement islâmique sur le tabac.

Le jugement islâmique d'une chose consiste à lui attribuer une des cinq qualités légales fondamentales à savoir: le devoir obligatoire, devoir recommandé et méritoire, permis, répréhensible et enfin illégal. Ces qualités légales ont pour source Dieu qui dit:*"... Le jugement n'appartient qu'à Dieu"* (S.12/V.67).

Les jurisconsultes et les spécialistes de la méthode législative (al-Usuliyûne) définissent la qualité légale comme suit: c'est la Parole de Dieu - Le Très Haut - relative aux actions des hommes responsables (devant la loi), elle peut revêtir l'une des deux formes: exigence d'exécuter (al-Iqtidâ) et liberté d'accomplir ou non (at-Takhyîr)(1).

Dire que la qualité légale a pour source Dieu signifie que cette qualité se réfère à une source légale reconnue par la législation de Dieu ou en d'autres termes qu'elle doit être déduite à partir d'une preuve reconnue légalement et non d'une preuve purement rationnelle. Les preuves légales reconnues ou les sources des qualités légales (ou jugement) sont: le Livre de Dieu-le Très Haut-, la Sunna, le consensus (Ijmâ') et l'analogie (Qiyyâs).

(1) "Nihâyatu as-Sûl" d'al-Asnawî commentaire de "Minhâj al-wussûl" d'Al-Baïdâwî : 1/22.

Lorsqu'une affaire est soumise au jurisconsulte pour donner un avis Islâmique (fatwa), il cherche d'abord le jugement dans le Livre de Dieu-le Très Haut -, s'il ne le trouve pas dans le Livre de Dieu, il le cherche dans la Sunna du Prophète, s'il ne le trouve pas, il le cherche dans le consensus des jurisconsultes autorisés (Fakîh mujtahid) s'il ne trouve aucun avis unanime, alors il fait l'effort législatif (Ijtihâd) et applique l'analogie selon ses règles et ses conditions.

Aucun texte du Livre de Dieu ou de la Sunna du Prophète (P.S.L) n'a traité précisément du tabac. Il n'a pas été rapporté de consensus de jurisconsultes qu'il fût parmi les compagnons du Prophète, leurs adeptes (Tâbi'îne) ou d'autres jurisconsultes. Rien non plus de la part des Maîtres autorisés, fondateurs des écoles juridiques: Abû Hanîfa, Mâlik, Châfi'i et Ahmad Ibn Hanbal. La raison en est que le tabac n'était pas connu à l'époque de l'Envoyé de Dieu (P.S.L), ni aux époques des compagnons, de leurs adeptes et des quatre Maîtres. Le tabac est apparu au seizième siècle, rapporté par les espagnols de retour dans leur pays après leur découverte de l'Amérique, ensuite il est entré en France puis dans le reste du monde.

Depuis la fin du dixième siècle de l'hégire et le début du onzième(2), période à laquelle les musulmans ont connu le tabac, les jurisconsultes ont exercé l'effort (Ijtihâd) pour déterminer sa qualité légale. Leurs avis ont divergé: il est illégal pour la majorité, répréhensible pour certains, permis pour d'autres, un autre groupe s'est abstenu d'apporter un jugement.

Nous allons exposer succinctement les avis de certains jurisconsultes.

Premièrement: les jurisconsultes qui ont déclaré le tabac illégal.

1. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh ach-Churunbulâlî a déclaré clairement l'illégalité du tabac et a composé le résumé de son avis (fatwa) en ces termes: Il est interdit de vendre le tabac et d'en consommer, quiconque le consomme en état de jeûne a certainement rompu son jeûne.
2. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh Ismâ'îl an-Nâbulsî a rapporté que le mari a autorité pour interdire à son épouse de manger de l'ail, des oignons et tout ce qui produit une mauvaise haleine, puis il a ajouté: en vertu de cela, il peut aussi lui interdire le tabac car il donne une mauvaise haleine particulièrement lorsque le mari ne fume pas. Que Dieu nous protège du tabac.
3. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh Al-Massîrî: son élève Cheikh Ismâ'îl an-Nâbulsî a dit: le maître de nos maîtres, al-Massîrî ainsi que d'autres ont donné un avis juridique (fatwa) stipulant l'interdiction du tabac.

(2) Fath al-'Alî al-Mâlik fî al-fatwa 'alâ madhhabi al-Imâm Mâlik (traité sur les avis juridiques selon l'école Mâlikîte). 1/189-190.

4. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh al-'Imâdî: nous pouvons lire dans les annotations d'Ibn 'Âbidîne: "Je dis qu'il apparaît des propos d'al-'Imâdî que le tabac est répréhensible proche de l'illégal et que le fumeur est considéré comme un pervers".
5. Le jurisconsulte Hanafîte Muhammad 'Alâ ad-Dîne al-Haskafî dans "ad-Dur al-muntaqâ" est catégorique sur son illégalité, non du fait de sa propre nature mais à cause de l'interdiction du Sultân d'en consommer(3).
6. Le jurisconsulte Mâlikîte Cheikh Ibrâhîm al-Laqânî a déclaré le tabac illégal et a rédigé un traité en deux plaquettes sur ce sujet.
7. Le jurisconsulte mâlikite Cheikh Sâlim as-Sanhûrî: son élève Cheikh Ibrâhîm al-Laqânî a transmis son avis [fatwa]: au début de la propagation du tabac en Egypte, un homme du Maghreb nommé Ahmad Ibn 'Abdallah en apporta et demanda l'avis de notre maître et guide l'illustre Sâlim as-Sanhûrî qui lui donna un avis le qualifiant d'illégalité. Notre Cheikh a maintenu cet avis jusqu'à sa mort sans que personne ne le contredît, j'en ai été témoin oralement et par écrit. Il a été suivi entre autres par des hommes pieux Hanafîtes(4).
8. Le jurisconsulte châfi'ite Cheikh Chihâb ad-Dîne al-Qalyûbî a dit: "... toute matière solide et narcotique est pure bien qu'elle soit interdite à la consommation et pour cause.

   Certains de nos maîtres ont jugé qu'il en était de même pour le tabac largement connu. Il en est ainsi car il ouvre les voies du corps et le prépare à recevoir les maladies dangereuses. Il avachit le corps de l'homme et lui donne des boutons entre autres et peut également le rendre aveugle. D'après des sources dignes de confiance il donne le vertige. Il n'échappe à personne que ceci est plus néfaste que le Makmûr (sorte d'aliments) qui est jugé illégal à cause de sa nocivité par az-Zarkachî"(5).
9. Le jurisconsulte châfi'ite Cheikh an-Najm al-Ghazzî a dit, selon l'auteur de "ad-Dur al-mukhtâr": Le fumeur prétend que le tabac n'est pas enivrant, même si on le lui concède, le tabac est engourdissant. Il est donc interdit en vertu de la parole du Prophète rapportée par Ahmad d'après Um Salama qui a dit : "Le Prophète a interdit toute chose enivrante et engourdissante". En

(3) "Raddu al-Muhtâr 'Alâ ad-Dur al-Mukhtâr" : 5/295-296. L'expression qu'il utilise dans "ad-Dur al-Muntaqâ" (à l'annotation "Majma' al-anhâr charh multaqâ al-abhur" : 2/572) : "La noix de muscade est interdite ainsi que le tabac qui est répandu à notre époque, suite à l'interdiction du détenteur de l'autorité (Sultân).

(4) Fath al-'Alâ al-Mâlik 'Alî madhhab al-Imâm Mâlik de Cheikh Muhammad 'Allîche ; 1/190

(5) Qalyûbî wa 'amîra commentaire de Jalâl ad-Dine al-Muhalâ 1/69

consommer une ou deux fois n'est pas considéré comme un péché grave mais puisque le détenteur de l'Autorité l'a interdit alors il est absolument illégal, de plus, sa consommation peut être néfaste pour le corps. Persévérer dans sa consommation est un péché grave comme l'ensemble des péchés minimes(6).

10. Le jurisconsulte châfi'ite Cheikh Sulaïmân al-Bujaïrimî a dit: "Quant au tabac, récemment apparu, appelé "tutun" (tabac) que Dieu maudisse celui qui l'a découvert, c'est une laide innovation. Notre maître az-Zayâdî a donné un premier avis qui ne le considèrait pas comme cause de rupture du jeûne car à ce moment là il ne connaissait pas sa vraie nature, lorsqu'il a vu la trace laissée sur al-Bûsa (la pipe) utilisée pour le consommer, il est revenu sur son avis et a déclaré qu'il rompait le jeûne(7).

11. Les jurisconsultes Hanbalites du Najd: le jurisconsulte Hanbalite Cheikh Mustaphâ ar-Ruhaïbânî a dit qu'au sein de chacune des quatre écoles, il y a ceux qui l'ont déclaré illégal, ceux qui l'ont déclaré répréhensible et ceux qui l'ont déclaré permis. La majorité des Châfi'îtes et des Hanafîtes ont dit qu'il était permis ou répréhensible et parmi eux certains l'ont interdit. La majorité des Mâlikîtes l'ont interdit, parmi eux certains l'ont déclaré répréhensible, il en est de même des nôtres [Hanbalites] en particulier les Najdites, mais je n'ai trouvé personne parmi les nôtres qui l'ait jugé explicitement illégal dans ses écrits(8).

C'étaient les avis des jurisconsultes antérieurs ou anciens concernant l'interdiction du tabac, quant aux jurisconsultes contemporains, dans leur majorité, ils ont considéré également que le tabac était interdit, citons:

1. Commission des Avis Juridiques (fatwa) de l'honorable al-Azhar: Nous pouvons lire dans l'avis qu'elle a rendu: "Les hommes du savoir, les spécialistes, les congrès mondiaux de médecine ont établi avec certitude que le tabac est nocif pour la santé car il est à l'origine des cancers du poumon, du larynx, et qu'il est nuisible pour les artères. Aussi il est nuisible aux biens par leurs dépenses dans des futilités. L'Envoyé de Dieu a interdit tout ce qui cause des dommages à la santé et aux biens lorsqu'il dit : "Point de dommage!". En vertu de ceci nous considérons l'illégalité de la consommation du tabac, son importation, son exportation et son commerce.Dieu Seul est Savant"(9).

(6) Rad al-Muhtâr 'Ala ad-Dur al-Mukhtâr : 5/295-296

(7) Annotations d'al-Bujaïrinî sur le commentaire d'al-Khatîb 3/329

(8) Mattâlib Ûlî an-Nuhâ fî charhi Ghâyati al-Muntahâ 6/219.

(9) Revue At-Tassawûf al-Islâmî (Muharram 1405 Hégire, Octobre 1984)

2. Le Congrès Islâmique Mondial pour la lutte contre les boissons enivrantes et les stupéfiants a réuni les savants qui ont déclaré illégal l'utilisation du tabac, sa culture et son commerce(10).
3. Cheikh Muhammad Ibrâhîm Âl-Cheikh, Ancien Grand Mufti en Arabie Saoudite a rendu une Fatwa où nous pouvons lire: "Il est indubitable que le tabac est détestable et infect, parfois enivrant et engourdissant, qu'il est illégal en vertu des Textes authentiques, de la raison pure et des propos des médecins autorisés"(11).

Les preuves de ceux qui déclarent le tabac illégal:

Ceux qui disent que le tabac est illégal ont avancé les preuves suivantes:

1. Le tabac est néfaste pour la santé selon les médecins autorisés, or toute chose de cette nature est unanimement illégale.
2. C'est un stupéfiant interdit légalement en vertu de la parole du Prophète (P.S.L) rapportée par Ahmad d'après Um Salama - que Dieu l'agrée -: "Le Prophète a interdit toute chose enivrante ou engourdissante"; or le tabac est engourdissant.
3. L'odeur infecte du tabac nuit aux non-fumeurs et particulièrement dans les assemblées pour la prière et nuit même aux anges honorables. Al-Bukhârî et Muslim ont rapporté dans leur livre authentique (Sâhîh), d'après Jâbir-que Dieu l'agrée-"Quiconque a mangé de l'ail ou de l'oignon doit s'écarter de nous et de notre mosquée et rester chez lui". Or l'odeur du tabac n'est pas moins infecte que celle de l'ail ou de l'oignon. Les deux livres authentiques des paroles du Prophète rapportent toujours d'après Jâbir - que Dieu l'agrée - : "Ce qui nuit aux hommes nuit aussi aux anges". Selon une autre parole du Prophète (P.S.L): "Quiconque nuit à un musulman me nuit; et quiconque me nuit, nuit à Dieu", (rapportée par Tabarânî dans al-Awsat d'après Anas avec une bonne chaîne de transmission).
4. Le tabac est du gaspillage car il est inutile et sa nuisance est prouvée par les personnes compétentes(12).

Deuxièmement: Les jurisconsultes qui ont déclaré le tabac répréhensible

1. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh al-'Imâdî le juge répréhensible selon ses propos rapportés par l'auteur de "ad-Dûr al-Mukhtâr", mais Ibn 'Abidine a

(10) Ce congrès s'est tenu à Médine du 27 au 30 Jumâdâ I - 1402 Hg (22-25 Mars 1982 ère chrétienne).

(11) Dhâhira at-Tadkhîne baïna at-Tib wa ad-Dîne (le phénomène du tabac selon la médecine et la religion) de Cheikh Ahmad Abdallah al-Quahtâne - p. 124.

(12) Dhâhira at-tadkhîne baïna at-Tib wa ad-Dîne. 125-126.

commenté en disant qu'il apparaît des propos d'Al 'Imâdî que le tabac est répréhensible proche de l'illégal et que le fumeur est considéré comme un pervers(13).

2. Le jurisconsulte Mâlikîte Cheikh Muhammad 'Allîche a dit: selon l'avis d'al-Laqâni, le tabac est interdit, mais selon al-Ajhûrî, il ne l'est pas. Les jurisconsultes postérieurs se sont appuyés sur les propos d'al-Ajhûrî bien que les preuves de l'illégalité du tabac soient plus fortes. Puis il a dit: Ne pas le consommer, c'est l'acte pieux(14).

   Nous comprenons de son avis doctrinal (Fatwa) qu'il soutient la répréhension du tabac.

3. Le jurisconsulte Châfi'îte Cheikh 'Abdallah ach-Charqâwî a dit: "l'avis attitré est que la consommation du tabac est répréhensible. Al-Qalyûbî l'a déclaré illégal car il cause la cécité, les boutons, et l'avachissement du corps, cet avis est discutable. En effet, quiconque est assez d'avis de l'occurence du préjudice, le tabac lui est interdit, mais cette règle n'est pas spécifique au tabac, il en est de même du miel des abeilles qualifié par Dieu de guérison"(15).

4. Le jurisconsulte Hanbalite Cheikh Mustaphâ Ar-Ruhaïbânî a dit: "Quant à moi je ne doute pas de sa répréhension"(16).

5. Le jurisconsulte Hanbalite Cheikh Mansûr al-Bahutî: ar-Ruhaïbanî a dit: "Il apparaît des propos de Cheikh Mansûr, au sujet de la bonne conduite des femmes, que le tabac est répréhensible".

Les preuves de ceux qui déclarent le tabac répréhensible:

Ceux qui déclarent le tabac répréhensible ont avancé les preuves suivantes:.

1. Le fait qu'il diminue les biens.
2. La mauvaise haleine du fumeur, comme manger de l'ail, de l'oignon, du poireau...
3. Qu'il porte atteinte à l'esprit de la conduite exemplaire(17).

Troisièmement : les jurisconsultes qui déclarent le tabac permis.

1. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh 'Abd al-Ghanî an-Nâbulsî a écrit un traité sur le caractère licite du tabac intitulé "As-sulhu baïna al-ikhwane fî ibâhati

(13) Rad al-Muhtâr 'Alâ ad-Dur al-Mukhtâr. 5/296.

(14) Fath al-'Alî al-Malîk fî al-Fatwa 'alâ madhhabi al-Imâm Mâlik. 1/189-191

(15) Hâchiyatu ach-Charqâwî 'alâ charhi at-tahrîr : 2/451.

(16) Matâlibu Ûlî an-Nuhâ fî charhi ghâyati al-Muntahâ : 6/219.

(17) Ibid. 16.

churbi ad-dukhane" (Réconciliation entre les frères en déclarant licite la consommation du tabac)(18).

2. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh Muhammad Amîne "Ibn 'Âbidîne" a dit: "S'il est établi que le tabac est absolument néfaste et n'a aucun avantage, alors il est permis de donner un avis doctrinal l'interdisant, sinon originairement il est licite, en plus le déclarer licite ôte une gêne rencontrée par les musulmans car leur majorité subit cette épreuve et il est plus facile de le rendre licite qu'illicite. Chaque fois que l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a eu à choisir entre deux choses, il a toujours choisi la plus facile. Quant à l'argument désignant le tabac comme innovation, il n'y a pas de mal car c'est une innovation dans la consommation, non dans la religion(19).
3. Le jurisconsulte Hanafîte Cheikh Muhammad al-'Abbâsî al-Mahdî a dit: "Etant donné que la consommation du tabac n'entraîne aucune absence de la raison, n'a aucun effet néfaste pour le corps, n'entraîne ni langueur, ni la transgression d'un interdit ni un préjudice, alors l'avis préféré est qu'il est permis(20).
4. Le jurisconsulte Mâlikîte Cheikh 'Alî al-Ajhûrî a écrit un traité sur la permission légale du tabac: "Ghâyatu al-bayân fî hillî churbi ad-dukhân" (Le sommet de l'éloquence sur le caractère licite de la consommation du tabac)(21).
5. Le jurisconsulte Châfi'îte Cheikh Ach-Charwânî dit: "il a été transmis au sujet du fait de subvenir aux besoins de l'épouse, l'obligation de lui procurer du tabac si elle en a pris l'habitude(22).
6. Le jurisconsulte Hanbalite Mur'i Al-Karmî a dit: "le caractère licite de la consommation du tabac devient pertinent mais il est préférable pour tout homme de bonne conduite de renoncer au café et au tabac(23).

Ceux là sont les jurisconsultes antérieurs qui ont déclaré le tabac permis, parmi les jurisconsultes contemporains de cet avis citons:

1. Cheikh Hassanaïn Makhlûf a déclaré dans son avis (fatwa) rendu le 25 Muharram 1367 Hg (8 Décembre 1947): "Selon nous, la vérité est la permission comme nous pouvons le lire aussi dans "Rad Al-Muhtâr"(24).

(18) Rad al-Muhtâr 'Alâ ad-Dur al-Mukhtâr : 5/295.
(19) Al-'Uqûd al-Duriya fî tanqîhi al-Fatâwâ al-Hâmidiya : 2/366.
(20) Al-Fatâwâ al-Mahdiya : 5/298.
(21) Ibid. 14 - p.1/190.
(22) Hâchiyatu ach-Charwânî 'Alâ Tuhfati al-Muhtâj charh al-Minhâj : 8/309.
(23) Ibid. 17 - 6/217
(24) Al-Fatâwî al-Islâmiya min Dâri al-Iftâ al-Musriya : tome 4/1306.

2. Cheikh Hassan Mamun : C'est ce que nous comprenons de son avis légal rendu le 9 Jumâdâ I-1379 Hg (10 Novembre 1959)(25).

Les preuves de ceux qui déclarent le tabac permis:

Ceux qui déclarent le tabac permis ont avancé les preuves suivantes:

1. Les choses qui ne causent aucun dommage et qu'aucun Texte n'interdit sont originairement licites et permises et le demeurent jusqu'à ce que la législation les interdise.
2. L'interdiction et la répréhension sont deux jugements légaux qui nécessitent une preuve, or aucune preuve n'existe sur l'interdiction ou la répréhension du tabac.
3. Il n'a pas été établi que le tabac enivre, engourdit ou cause des dommages, bien au contraire, il a été établi qu'il avait des avantages. Il est donc sous couvert de la règle: "les choses sont originairement permises" et à supposer sa nocivité pour certains, cela ne justifie pas son interdiction pour tous, le miel porte préjudice aux personnes atteintes de tempérament cholérique et peut les rendre malades bien que le miel soit une guérison selon un Texte péremptoire (Verset Coranique).
4. La précaution n'est pas d'inventer un mensonge contre Dieu en affirmant sans preuves l'interdiction ou la répréhension, mais de déclarer la permission qui est l'état originaire des choses(26).

Remarque sur les avis déclarant le tabac permis:

Tous les jurisconsultes qui ont déclaré que le tabac était permis ont lié cette permission au fait qu'aucune preuve légale de son interdiction n'a été fournie et qu'il n'a pas été établi qu'il était enivrant, engourdissant ou nuisible pour qu'il fût déclaré interdit ou répréhensible proche de l'interdit.

De ce fait, la règle: "Les choses sont originairement permises" s'applique au tabac. Nous pouvons lire ceci dans leurs propos détaillés dans les références que nous avons citées. Après l'effort législatif de ces jurisconsultes, il est établi aujourd'hui que le tabac nuit gravement à la santé et cause des maladies qui résistent aux remèdes et qui sont mortelles. De ce fait, la condition de la permission n'est plus remplie, la permission est levée et le tabac a une autre qualité légale dont nous pouvons prendre connaissance à la lumière des preuves légales que nous

(25) Ibid. 24 : 7/2556

(26) Ibid. 16 : 6/218 - Ibid. 18 : 5/296

exposerons - avec la Volonté de Dieu - après un résumé des avis des experts sur les effets du tabac.

L'avis des experts en médecine sur le tabac:

1. Le Professeur et Docteur 'Abd al-azîz Sâmî, Professeur des maladies thoraciques et Ancien Doyen de l'Université du Caire a dit: Les dangers du tabac sur la santé sont si évidents et précis qu'il n'y a plus aucun doute, et nous allons exposer ce qui est établi aujourd'hui:

   Les statistiques montrent que le nombre de décès, avant l'âge de soixante cinq ans, est deux fois plus important chez les fumeurs que chez les non fumeurs; les absences du travail sont trois fois plus fréquentes chez les fumeurs que chez les non-fumeurs; le taux du cancer du poumon est soixante dix à quatre vingt dix fois plus élevé chez les fumeurs que chez les autres; les bronchites et l'emphysème pulmonaire sont six fois plus fréquents chez les fumeurs et ils en meurent neuf fois plus ; vingt cinq pour cent des décès dus aux maladies cardiaques sont dus au tabac; il existe une relation étroite entre le tabac et l'ulcère gastro-duodénal et aussi les maladies circulatoires périphériques: la ménopause est plus avancée chez les fumeuses; la mort du foetus, les malformations et les naissances prématurées sont plus fréquentes chez les fumeuses que chez les non-fumeuses; les personnes qui fréquentent les fumeurs - particulièrement dans les lieux mal aérés - sont exposés aux effets néfastes au même titre que les fumeurs, la quantité inspirée dans ces conditions peut atteindre une cigarette par heure(27).

2. Le Professeur et Docteur Ismâ'îl As-Sibâ'i, Membre du Conseil Administratif de l'Union Mondiale pour le cancer a dit: "Les maladies dues au tabac sont les plus importantes et les plus graves causes évidentes de la mort de l'homme aujourd'hui. Les maladies cardio-vasculaires et cérébrales représentent cinquante pour cent, et le cancer représente trente pour cent de l'ensemble des décès dans chacun des pays développés. Le tabac est l'un des facteurs importants qui causent ces maladies, à côté de multiples autres maladies et troubles qui entraînent aussi la mort de l'homme telles les maladies des poumons(28).

3. Le Professeur et Docteur Charîf 'Umar, Professeur de Chirurgie du Cancer à l'Université du Caire a écrit dans l'un de ses rapports portant sur "les effets néfastes du tabac sur la santé" que le tabac a des effets néfastes évidents sur la santé car il est à l'origine du cancer et des maladies cardiaques.

(27) Risâla Ilâ Atibâ i Misr : At-Tadkhîne aw sihataka, 'alaïka an takhtare : 31.

(28) Ibid. 27 : p. 15.

Citons certaines de ces maladies : cancers du poumon, du larynx, de la bouche, de l'oesophage, de la vessie, du rein, du pancréas, les maladies cardio-vasculaires telles l'artériosclérose coronaire et périphérique et les maladies des poumons.

Le tabac a des effets néfastes spécifiques chez les fumeuses: le mauvais développement du foetus et son faible poids, il l'expose aussi aux malformations. Le taux des mortalités prénatales ou à la naissance est plus élevé de 28% chez les fumeuses. La ménopause est plus précoce parmi elles.

Le tabac a un effet direct sur le foetus, ses effets néfastes se transmettent du sang de la mère au foetus par le cordon ombilical et perdurent jusqu'à l'âge de onze ans.

Ce rapport fut approuvé et accepté par écrit par le Professeur et Docteur Ismâ'îl As-Siba'î et le Professeur 'Abd Al-Bâssit Al-A'sar, Professeur et Chef du Service Biologie du Cancer à l'Institut National des Tumeurs(29).

4. Le Professeur et Docteur Mahmud Muhammad Al-Marzabânî, Pro-fesseur de pharmaco-chimie à l'Institut National des Tumeurs à l'Uni-versité du Caire, a dit: "Il est établi de manière indubitable que le tabac cause plusieurs maladies, les plus importantes sont celles de l'appareil respiratoire, les maladies cardiaques et l'artériosclérose. Le tabac est aussi l'un des facteurs essentiels qui concourent aux cancers du poumon, du pharynx, du pancréas et de la vessie. Il est établi aussi que les effets néfastes du tabac ne se limitent pas seulement au fumeur mais atteignent son voisinage(30).

5. Le Professeur et Docteur Muhammad 'Alî Al-Bâr, Membre de la Faculté Royale des Médecins a dit: "Le préjudice du tabac est indiscutable et les effets néfastes du tabac sur la santé sont, aujourd'hui, considérés plus graves que la peste, le choléra, la variole, la tuberculose et la lèpre réunis. Les effets néfastes du tabac sur la santé deviennent évidents si nous prenons conscience que des millions d'hommes meurent chaque année à cause du tabagisme et que des dizaines de millions souffrent de maladies pernicieuses faisant de leur vie une suite continue de peines et de souffrances, tout cela à cause du tabac.

Les plus importantes maladies contractées par les fumeurs sont:

a - L'appareil respiratoire:

Les cancers du poumon et du larynx, la bronchite chronique, l'emphysème pulmonaire.

(29) Je possède une copie de ce rapport.

(30) Ibid. 28 : p. 35.

b - Le coeur et l'appareil circulatoire:

La thrombose cardiaque et la mort subite, la thrombose des vaisseaux sanguins et la paralysie qui en résulte, les troubles et les caillots du cycle sanguin périphérique

c - L'appareil digestif:

Les cancers des lèvres, de la bouche, du pharynx et de l'oesophage, l'ulcères gastro-duodénal et le cancer du pancréas.

d - L'appareil urinaire:

Les tumeurs bénignes de la vessie, les tumeurs malignes de la vessie et du rein.

e - La femme enceinte et les enfants:

La multiplication de l'avortement, le faible poids du nouveau né, l'augmentation de mortalité infantile, des mort-nés et des pneumonies chez les nourrissons.

f - Maladies rares

La névrite occulaire et la cécité, l'augmentation des maladies allergiques, tels l'asthme, l'urticaire et la dermatite, les maladies oto-rhino-laryn-gologiques, la multiplication des maladies liées à la pression sanguine, l'urine diabétique, l'augmentation du Cholestérol et l'obésité.

Le Docteur Al-Bâr a ajouté: il a été observé que quatre vingt quinze pour cent (95%) des malades des artères des jambes étaient des fumeurs et seulement cinq pour cent des non-fumeurs, ainsi cette maladie ne touche quasiment que les fumeurs. Il a été observé que les fumeurs s'exposaient au danger des cancers de la bouche, de l'oesophage, du pharynx et du larynx dix fois plus que les non-fumeurs; que le nombre des décès dus au tabac était de loin plus important que ceux dus à toutes les épidémies; qu'un fumeur sur trois meurt à cause du tabac(31).

A la lumière de l'avis des experts en médecine:

Ce sont des médecins experts crédibles, leurs paroles et leurs rapports sont dignes de considérations, qui ont la certitude-comme d'autres Instituts, Organisations et personnes scientifiques-suite aux résultats des expériences pratiques, des recherches de laboratoire et des statistiques analytiques-comme l'indique leurs déclarations et leurs rapports que nous avons rapportés- que le tabac est la cause des maladies précitées qui conduisent, en général, à la destruction et la mort. tout en croyant que Dieu est Maître de toute chose mais qu'Il a lié les effets

(31) At-Tadkhîne wa atharuhu 'alâ as-Siha : Dr Muhammad 'Alî al-Bâr - p. 32-37-61-62-63-96-101.

à leurs causes, à Dieu-qu'Il soit exalté-appartient le Commandement avant comme après.

Les gouvernements ont adopté l'avis des experts en médecine et ont obligé les fabricants de tabac à inscrire sur leurs produits qu'ils étaient nuisibles à la santé, si les fabricants avaient eu une possibilité d'objection ils n'auraient pas obtempéré aux ordres, mais auraient pris les dispositions nécessaires pour enlever cette marque d'infamie inscrite sur leurs produits.

Le jugement islâmique sur le tabac

A la lumière de la remarque précédente sur les propos des jurisconsultes qui ont déclaré que le tabac était permis,

à la lumière des déclarations et rapports des experts en médecine relatifs aux effets néfastes du tabac sur la santé et aux maladies engendrées par le tabac qui entraînent-conformément à la Volonté de Dieu-la mort et la destruction,

Etant donné que les déclarations et rapports de ces savants sur ce thème représentent une attestation de médecins, experts, musulmans et dignes de confiance, leur attestation est donc valable.

Et compte tenu des preuves des jurisconsultes qui ont déclaré le tabac illégal, alors le jugement islâmique sur le tabac qui inspire notre confiance est que le tabac est illégal, et ce compte tenu de ce qui vient d'être dit et de ce qui suit:

1. Le tabac nuit gravement à la santé de l'homme et le conduit à sa destruction, or Dieu a interdit le suicide ***"Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu, en vérité, demeure miséricordieux envers vous"*** (S.4/V.29).

   La génération des compagnons de l'Envoyé de Dieu ont compris que ce verset interdisait au musulman de s'exposer aux dangers et aux périls, un exemple est celui de 'Amr Ibn Al-'Âs - que Dieu l'agrée - qui prit comme preuve ce verset lorsqu'il refusa de se laver avec de l'eau froide alors qu'il était en état d'impureté légale durant la bataille de as-Salâsil. Au retour, le Prophète approuva sa preuve, rit et ne dit mot(32).

   Abû Sa'id al-Khudrî-que Dieu l'agrée - rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit: "Point de dommage!"(33). En commentant cette parole, Ibn Rajab al-Hanbalite(34) dit: En tout état de cause le Prophète a banni tout dommage sans raison. L'expression générale employée par le Prophète "lâ darar" (Pas de dommage contre soi-même) couvre le fait que Dieu n'a pas incombé à Ses

(32) Commentaire de al-Qurtubî, 5/157.

(33) Rapporté par Ibn Mâjah et ad-Dârqutnî et d'autres.

serviteurs une chose nuisible. C'est pour cette raison que Dieu a déchargé le malade de l'obligation des ablutions, le malade et le voyageur de l'obligation du Jeûne, le pèlerin malade ou souffrant d'une affection à la tête du respect des interdits de l'état de sacralisation (Ihrâm) comme le rasage de la tête, en contrepartie le pèlerin doit se racheter.

Dans al-Musnad, Ibn Abbâs-que Dieu les agrée-a dit: "On questionna l'Envoyé de Dieu (P.S.L): Quelle est la religion la plus aimée de Dieu ? Il répondit "La religion hanifienne (ou sincère) de pratique facile". 'Âïcha - que Dieu l'agrée - rapporte que le Prophète a dit: "Je suis envoyé pour apporter la religion hanifienne, de pratique facile".

Ceci montre que le dommage est banni de la législation, causer un dommage également. Donc causer des dommages à sa personne à travers le tabac est interdit car l'interdiction du suicide et de tout dommage causé à soi même ou aux autres est inscrite dans le Livre de Dieu et dans la Sunna du Prophète. L'impératif prohibitif entraîne nécessairement l'interdiction à moins qu'un élément ne vienne indiquer le contraire, dans ce cas cet élément n'existe pas.

2. Le tabac dissipe les biens, ce qui est interdit par la législation. Al-Mughîra Ibn Chu'ba - que Dieu l'agrée - rapporte que le Prophète (P.S.L) a dit: "Dieu vous interdit la désobéissance et l'ingratitude envers les mères, le refus de payer vos dettes, la trop fréquente sollicitation et l'ensevellissement des filles vivantes. Il réprouve les commérages, les questions oiseuses (litt: de poser trop de questions) et la prodigalité".

   A ce propos, Al-Hâfidh Ibn Hajar - que Dieu lui accorde Sa clémence - dit que la majorité des savants ont compris la parole du Prophète "la dissipation des biens" comme étant la prodigalité dans les dépenses, certains l'ont limité à la dépense pour des choses interdites. L'avis prépondérant est qu'il s'agit de toute dépense pour une chose non autorisée légalement, qu'elle soit religieuse ou de la vie courante. Dieu l'a prohibée car Il veut que les biens concourent aux intérêts des personnes, or le gaspillage conduit à leur perte(35).

   Quelle dissipation des biens est plus grave que de les dissiper en les brûlant comme brûle le tabac, et qu'il ne reste que la fumée qui se disperse dans l'air, de la cendre qui s'éparpille sur la terre et la maladie qui s'installe dans le corps de l'homme causant préjudice à sa santé et l'assassinant.

   Dieu-Gloire à Lui-a interdit la prodigalité et qualifié les prodigues de frères des démons ***"Donne à tes proches parents ce qui leur est dû, ainsi qu'au***

(34) Jâmi' al-'Ulûm wa al-Hikam - p.292-293.

(35) Fath al-Bârî fî charhi Sahîh al-Bukhârî : 10/335.

pauvre et au voyageur ; mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le Démon est très ingrat envers son Seigneur" (S.17/ V.26-27).

L'Imâm Châfi'î - que Dieu lui accorde Sa clémence- a dit: "La prodigalité est le fait de dépenser injustement les biens, par contre, en dépenser beaucoup pour les bonnes oeuvres n'est pas considéré comme prodigalité, c'est l'avis de la majorité des savants(36).

Les biens qui sont entre les mains des personnes appartiennent à Dieu, ils leurs sont confiés et ne doivent être dépensés que dans l'obéissance à Dieu - qu'Il soit exalté-qui dit: ***"Croyez en Dieu et en Son Messager, et faites largesses sur ce en quoi Il vous a désignés lieutenant"*** (S.57/V.7).

Commentant ce verset Al-Qurtubî - que Dieu lui accorde Sa clémence - dit: "ce verset montre que la propriété revient originairement à Dieu et que le serviteur a pour seul rôle de jouir de ces biens de la manière qui plaît à Dieu, alors Dieu le récompensera par le Paradis(37).

Dépenser les biens dans le tabac n'est pas une obéissance à Dieu, ni une manière de Lui plaire.

Selon les experts, l'Economie Nationale est affectée par le nombre de jours de travail perdus à cause des maladies dues au tabac qui s'élèvent à plusieurs millions de journées et aussi par les dépenses pour soigner ces maladies. Dans certains cas, la personne ou sa famille ont besoin de la somme dépensée pour le tabac et ses soins, ainsi l'individu gaspille ses biens et abandonne sa famille. Le Prophète (P.S.L) a dit: "C'est un péché fort grave pour un homme que de négliger la nourriture de celui dont il a la charge"(38).

3 Le tabac fait partie des choses détestables interdites par Dieu:***"Ceux qui suivent l'Envoyé : le Prophète qui ne sait ni lire ni écrire, que ces gens-là trouvent mentionné chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne ce qui est convenable, il leur interdit ce qui est blâmable; il déclare licites, pour eux, les excellentes nourritures ; il déclare illicite pour eux, ce qui est détestable..."***(S.7/V.157).

Ceux qui ont une nature saine détestent le tabac pour son goût amer et son odeur infecte. Cheikh 'Allîche dit: "le tabac est infect, le contester relève de

(36) Commentaire d'al-Qurtubî : 10/247.

(37) Ibid. 36 : 17/238.

(38) Hadîth authentique rapporté entre autres par Abû Dâwud d'après 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âs. Son sens également rapporté par Muslim, voir Riyâd as-Sâlihîne 146.

l'entêtement"(39). La mauvaise odeur du tabac est son moindre mal, les maladies qu'il cause sont plus nocives et néfastes.

Par conséquent le tabac est détestable à cause de son goût amer, son odeur infecte, ses préjudices graves et ses effets néfastes, il est donc interdit.

Dieu Seul est Savant".

(39) Ibid. 14.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
le Docteur Zakarya Al-Barrî
Professeur et Chef du Département de Sharî'a Islâmique
de la Faculté de Droit - Université du Caire -
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques et
Membre de la Commission de Fatwa d'Al-Azhar

Dès que les pays islâmiques ont connu le tabac et que des musulmans ont commencé à en consommer, les jurisconsultes ont entamé leurs recherches sur sa qualité légale, assumant ainsi leur devoir religieux.

Des jurisconsultes l'ont jugé illégal et parmi eux certains ont basé cette interdiction sur sa nuisance pour le corps, car il engourdit et affaiblit, affectant la perception, l'activité et le dynamisme. Ils considèraient authentique la parole du Prophète (P.S.L) interdisant toute chose enivrante et engourdissante.

D'autres jurisconsultes ont basé l'interdiction sur les découvertes modernes des préjudices du tabac pour les fumeurs. La législation Islâmique est basée sur la permission de toute chose utile, l'interdiction de toute chose nuisible; lorsque les aspects utiles et nuisibles sont réunis et que les aspects nuisibles sont prépondérants, la qualité légale est alors l'interdiction. Ce principe est établi par Dieu lorsqu'Il a interdit, par Sa sagesse, le vin, Il dit: ***"Ils t'interrogent au sujet du vin et du jeu de hasard ; dis : "Ils comportent tous deux, pour les hommes, un grand péché et un avantage, mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité"*** (S.2/ V.219).

Des jurisconsultes ont déclaré que le tabac était répréhensible et non interdit, la répréhension se situe en dessous de l'interdiction(1). Parmi eux, certains ont basé la répréhension sur les préjudices minimes qui nejustifient pas l'interdiction, d'autres l'ont basée sur l'odeur infecte et détestable(2).

D'autres jurisconsultes ont déclaré le tabac permis, licite et autorisé, en se basant sur le fait que les choses sont originairement permises.

---

(1) Pour connaître la différence entre l'interdiction et la répréhension, il faut se référer aux livres traitant des fondements de la jurisprudence Islâmique dont mon livre, 'Usûl al-Fiqh al-Islâmî".

(2) L'Islâm est profondément attaché aux bonnes odeurs et à la propreté de l'environnement, il a recommandé le brossage des dents et a interdit la fréquentation des Mosquées et des Assemblées pour quiconque a mangé de l'ail ou de l'oignon.

Certains jurisconsultes ont écrit des essais scientifiques relatifs à ce jugement et ont dit qu'ils n'avaient pas la certitude des préjudices du tabac et de son engourdissement pour le déclarer interdit ou répréhensible pour toute personne. Lorsque le tabac cause un préjudice à l'un des fumeurs, que celui-ci a la certitude ou qu'il est assez d'avis que le tabac lui cause un préjudice, à ce moment là, il devient interdit ou répréhensible pour cette personne et non pour les autres. A ce titre, le tabac est comme toutes les choses permises qui, bien qu'elles soient permises et licites, deviennent interdites pour les personnes auxquelles elles nuisent, c'est le cas de certains aliments et boissons licites pour le malade. Parmi ces jurisconsultes qui déclarent le tabac permis, certains considèrent qu'il est préférable de l'abandonner pour les personnes désirant atteindre le niveau de perfection et de bonté.

En marge de ces avis, des jurisconsultes ont considéré que les cinq qualités légales s'appliquaient au tabac:

- Il est obligatoire si sa consommation devient nécessaire pour la bonne humeur et la capacité mentale ou sensitive, comme c'est le cas des habitués au tabac.
- Il est recommandé si sa consommation entraîne une meilleure humeur et capacité de travail.
- Il est permis si l'état du fumeur reste le même qu'il fume ou non.
- Il est répréhensible s'il cause un préjudice minime au fumeur ou si ce dernier, avant d'en consommer, est assez d'avis qu'il lui en causera.
- Il est illégal ou interdit si, en le consommant, le préjudice devient évident ou si le fumeur a la certitude du préjudice grave qu'il encourt.

Le caractère licite du tabac est devenu notoire par la parole et l'acte dans les pays musulmans. De nombreux jurisconsultes et hommes pieux se sont adonnés au tabac sans la moindre gêne religieuse.

L'avis légal (fatwa) le déclarant illégal ou répréhensible a failli se limiter à ceux à qui il cause un préjudice dans leur corps ou leurs biens dont ils ont, eux et leurs familles, un grand besoin.

Aujourd'hui, les recherches médicales et expérimentales digne de foi(3) ont tranché la question et ont démontré les préjudices du tabac.

(3) Les médecins sont les détenteurs des commandements et les spécialistes en la matière, il est obligatoire de se soumettre à leur avis en vertu de l'ordre de Dieu qui dit : ***"Ho, les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement"*** (S.4/V.59). Selon les savants le sens exact de "ceux d'entre-vous qui détiennent le Commandement" se rapporte aux spécialistes que sont les médecins en matière de médecine, les gouvernants pour faire respecter les lois et les jurisconsultes en matière de jurisprudence islâmique.

De nombreux gouvernements ont répondu favorablement et pris des dispositions pour lutter contre ces préjudices, certains ont augmenté les prix pour diminuer l'empressement des gens au tabac, ont interdit sa consommation dans certains lieux et rencontres comme vient de le faire dernièrement l'Egypte grâce aux efforts de l'Ancien Doyen de l'Ordre des Médecins, l'illustre Professeur et Docteur Hamdi as-Sayd, ont contraint les fabricants à faire connaître les préjudices pour le fumeur de manière claire et rebutante pour qu'il réfléchît et connût son devenir, sa détermination serait renforcée et sa volonté lui permettrait de maîtriser son comportement, il renoncerait alors à fumer, en inciterait d'autres et deviendrait un modèle exemplaire dans le domaine de la réforme sociale. Il instituerait une bonne conduite, il en sera récompensé comme il aura aussi la même récompense que ceux qui l'auraient suivi sans diminuer en rien la leur, comme il est rapporté dans une parole du Prophète.

Maintenant que les savants et médecins spécialistes ont statué sur cette question, la loi en matière de tabac d'une manière générale, tourne autour de l'illégalité et la répréhension proche de l'illégalité et ce dans le cas d'une personne qui commence à fumer.

Prenant en compte la situation de nombreuses personnes qui ont pris l'habitude de fumer à une époque où l'avis rendant le tabac licite était prépondérant, que ces personnes rencontrent une grande difficulté pour abandonner complètement le tabac - comme je l'ai fait moi-même - dans leur cas, la loi les oblige à réduire leur consommation à une quantité minime sans préjudice, ou d'arriver à l'abandonner complètement, ceci en fonction de leur capacité et selon leur situation sanitaire et financière. Ils doivent choisir le moindre mal en choisissant les types de tabac les moins nocifs, de nombreuses personnes ont agi de la sorte en se rendant compte des préjudices du tabac ou en se conformant aux conseils des médecins.

Ils doivent s'abstenir de fumer dans les rencontres et lieux fermés, puisqu'il est devenu clair que les préjudices de la consommation du tabac ne se limitent pas au fumeur mais touchent également les autres. Si le fumeur nuit à sa personne, sans en faire cas, à l'image de ceux qui en appellent à leurs désirs et non à leur raison, cependant il ne doit pas causer de préjudices à autrui, point de dommage!

L'Islâm tient à la propreté de l'environnement(4), qui constitue l'un des droits de l'homme.

J'ai entamé les dispositions nécessaires pour introduire une instance d'indemnisation contre le laisser-aller flagrant dans l'application de la loi qui vient

(4) Dans ce domaine, l'Islâm a recommandé le bain rituel pour la prière du Vendredi, a interdit d'uriner dans les eaux stagnantes et a maudit ceux qui font leurs besoins dans les endroits ombragés.

d'être promulguée. J'ai déjà lancé un appel dans la revue religieuse "liwâ al-Islâm" puis dans le journal à grand tirage "al-Akhbâr" en première page. Traiter les maladies sociales par une loi devenue lettre morte a des effets dangereux, et c'est un moindre mal de ne pas promulguer une telle loi.

C'est là le jugement sur la consommation du tabac en cette époque. Il en découle le jugement sur sa commercialisation qui tourne lui aussi autour de l'illégalité et de la répréhension proche de l'illégalité, lui s'applique à la personne qui veut débuter ce commerce, car à ce moment là elle fait du commerce avec une chose illégale et nocive ou répréhensible proche de l'illégalité.

Quant à ceux qui ont organisé essentiellement leur vie autour du commerce du tabac, devenu leur première ressource financière, en tenant compte de leur besoin à sa juste valeur, ils doivent progressivement cesser ce commerce tout en renonçant à en vendre aux jeunes qui veulent imiter les autres en s'adonnant à une habitude nocive et qui commencent à fumer, donc le tabac ne leur manquera pas. Ces commerçants doivent progressivement gagner leur vie par la vente de produits licites et utiles jusqu'à la fin de cette période transitoire marquant le passage d'une génération qui a pris l'habitude de fumer à une autre qui ne doit pas fumer.

Il convient de promulguer une loi qui réglemente le commerce du tabac pour en limiter provisoirement la vente et la consommation à ceux qui s'y adonnent, en prélude à son interdiction totale. En même temps, il faut cesser de donner de nouvelles licences pour la vente, aider les commerçants actuels à se recycler dans la vente d'autres produits, trouver d'autres ressources pour l'Etat en compensation des entrées d'argent se rapportant au tabac. L'interdiction du tabac entraînera une grande abondance dont l'Etat bénificiera largement.

La voie droite appartient à Dieu, Il est le garant de la réussite.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
Cheikh ‘Atiya Saqar
Membre de la Commission des Fatwa et
de l’Académie des Recherches Islâmiques à Al-Azhar

La lutte contre le tabac, qu’il soit illégal ou répréhensible, est acceptée par l’Islâm car le musulman doit être, de manière générale, fort et parfait à tous les niveaux, sanitaire, mental, spirituel, économique et moral. Le Prophète (P.S.L) dit à ce sujet: “Le croyant fort est meilleur et plus aimé de Dieu que le croyant faible et tous les deux sont bons. Tiens à tout ce qui t’est utile, prends Dieu comme aide et ne faiblis pas” (Rapportée par Muslim).

La santé occupe une grande place dans la vision islâmique et la Législation ne l’a pas omise dans le traitement des devoirs qui nécessitent un effort physique tels la prière, le jeûne, le pèlerinage et le Jihâd, elle a déchargé le malade de certaines obligations connues et détaillées dans les livres de la jurisprudence (Fiqh), elle a interdit tout ce qui peut affecter la santé de l’homme afin qu’il ne devienne pas incapable d’assumer ses devoirs religieux et ceux de la vie courante. L’Islâm a décrété que la santé était un bienfait dont la valeur n’est pas perçue par de nombreuses personnes, qui ne s’en aperçoivent uniquement que lorsqu’elles en sont privées. Un dicton célèbre dit: “La santé est une couronne au-dessus des têtes des personnes saines, uniquement connue des malades”. Le Prophète (P.S.L) dit: “De nombreuses personnes sont lésées des bénéfices de deux bienfaits: la santé et le temps-libre” (Rapportée par al-Bukhârî), c’est-à-dire que l’homme qui n’en profite pas convenablement les perd à l’image de celui qui vend à vil prix des choses de valeur. Dans une autre parole du Prophète, nous lisons : “Le Jour du jugement, le serviteur répondra d'abord au bienfait suivant: ne T’avons Nous pas donné un corps sain et n’avons Nous pas assouvi ta soif d’une eau fraîche” (Rapportée par Tirmidhî). Commentant ce verset, ***“Puis très certainement vous serez interrogés, ce jour-là, sur le délice”*** (S.102/V.8) des exégètes ont expliqué “le délice” par santé.

Le Prophète (P.S.L) a fait de la santé l’un des fondements du sentiment du bonheur: “Quiconque se retrouve au matin en sécurité parmi les siens, en bonne santé et possédant de quoi se nourrir pour la journée en cours, possède ce monde et tout ce qu'il contient" (Rapportée par Tirmidhî).

Il a dit aussi: “Demander à Dieu le pardon (al-’Afw), l’intégrité (al-’Âfiya) et la protection (al-Mu’âfât), personne n’a eu, après la certitude de la foi, un bien aussi meilleur que la protection” (Rapportée par an-Nisâî). Des commentateurs de cette parole ont dit: ces trois choses garantissent la disparition des périls antérieurs par “le pardon”, présents par “l’intégrité” et futurs par la “protection”.

Dans le domaine de la prévention en matière de santé, l’Islâm a interdit tout ce qui nuit au corps et à la raison, toutes les boissons et nourritures nuisibles telles que la bête morte, la viande de porc et le vin, et a interdit de s’exténuer par les veillées même si elles sont pieuses ou encore par un jeûne épuisant. Le Prophète (P.S.L) dit: “Tu as un devoir envers ton Seigneur et un devoir envers ton corps” (Rapportée par al-Bukhârî). L’Islâm a interdit le gaspillage dans la consommation licite et permise***“Mangez et buvez ; ne commettez pas d’excès, Dieu n’aime pas ceux qui commettent des excès”*** (S.7/V.31). Il a aussi interdit la compagnie des malades qui peuvent entraîner une contagion.

Quant aux biens, l’Islâm a veillé à leur protection et à leur bonne utilisation, il a interdit de les dissiper en les dépensant de mauvaise manière. Dépenser ses biens illégalement c’est du gaspillage, en dépenser excessivement c’est de l’outrance, Dieu dit :***“... mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le Démon est très ingrat envers son Seigneur”*** (S.17/V.27). Dieu dit à propos de l’aumône légale (zakât)***“... et acquittez-en les droits, le jour de la récolte : et pas d’outrance ! non, Il n’aime pas les outranciers”*** (S.6/V.141).

Dans une parole du Prophète (P.S.L), (rapportée par al-Bukhârî et Muslim) Dieu a interdit la dissipation des biens et aussi l’interdiction de tout dommage.

Sur cette base nous disons: la lutte contre le tabac repose sur deux fondements: la prévention et le traitement. La prévention a pour objectifs d’éviter l’exposition au danger du tabac, de décourager ceux qui débutent l’expérience du tabac et qui ne sont pas allés loin.

Le traitement est de tenter de sauver ceux qui sont sous les griffes du danger. La prévention et le traitement ont, l’un et l’autre, des moyens et des formes sur lesquels nous allons jeter la lumière d’un point de vue islâmique.

L’un des moyens de la prévention est la sensibilisation qui met en garde contre l’expérience du tabac. L’homme peut être tenté par cette expérience pour connaître son effet, puis l’abandonne. Mais celui qui fume pour tester le tabac est tombé dans le piège et il aura une grande difficulté pour cesser et y échapper. On raconte dans la littérature arabe l’histoire de deux individus très habiles, l’un dit à l’autre: Lequel d’entre nous est le plus habile? L’autre répondit: “moi, car si je m’engage

dans un péril je sais comment en échapper". Le premier répliqua: "Je suis plus habile que toi car je connais le péril et je ne m'y engage pas". En effet, il est plus habile, car échapper au péril avant de s'y engager est possible, garanti et ne nécessite aucun effort ni souffrance, par contre, le salut après l'engagement dans le péril est probable, non garanti et nécessite effort et souffrance.

La sensibilisation fait partie du fait d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable, qui est une caractéristique de la meilleure communauté que Dieu a suscitée aux hommes. Elle relève des bons conseils qui doivent régner entre les membres de la société et de l'entraide pour le bien, une des grandes qualités d'une société civilisée et dynamique. L'Islâm est bien versé dans ce domaine et ses Textes sont nombreux, limitons nous à ceux-là :***"Puissiez-vous former une Communauté dont les membres appellent les hommes au bien : leur ordonnent "ce qui est convenable et leur interdisent ce qui est blâmable : voilà ceux qui seront heureux"*** (S.3/V.104) ***"Les croyants et les croyantes sont amis les uns des autres. Ils commandent le convenable, et interdisent le blâmable..."*** (S.9/V.71) ***"Entraidez-vous dans la charité et la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression..."*** (S.5/V.2). Le Prophète (P.S.L) dit: "La religion c'est le bon conseil" (Rapportée pour Muslim) "Quiconque d'entre vous voit un acte blâmable, qu'il le réforme par sa main ; s'il ne le peut pas, alors par sa langue ; s'il ne le peut pas, alors par son coeur, c'est là le dernier degré de la foi" (Rapportée par Muslim). "Si Dieu guide par ton intermédiaire un homme, c'est préférable pour toi que les chameaux rouges" qui représentaient la meilleure richesse aux yeux des arabes.

Sensibiliser la personne qui s'adonne au tabac au traitement montre l'intérêt que l'on porte à autrui, en lui indiquant le bien et le sauvant du mal, c'est un comportement islamique auquel le Prophète (P.S.L) invite avec insistance: "Quiconque dissipe l'angoisse d'un croyant, Dieu lui dissipera une des angoisses du Jour du Jugement. Dieu aide le serviteur tant qu'il aide son frère" (Rapportée par Muslim).

Le Prophète (P.S.L) met en garde contre tout laisser-aller à ce sujet: "Quiconque ne s'intéresse pas aux affaires des musulmans n'est pas des leurs" (Rapportée par Tabarâni) et dit aussi: "Personne d'entre vous ne deviendra un véritable croyant que lorsqu'il aimera pour son frère ce qu'il aime pour lui-même" (Rapportée par al-Bukhârî et Muslim). Je dis cela pour insister sur l'importance de la sensibilisation, pour encourager ceux qui la font et dans l'espoir de son efficacité dans le domaine de la lutte contre le tabac plus que tout autre moyen, en particulier lorsqu'elle repose sur une méthode sage basée sur la connaissance des caractéristiques de l'âme humaine et des moyens capables de la toucher. Dieu - le Très Haut - dit : ***"Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle au sentier de ton Seigneur"*** (S.16/V.125).

La sensibilisation sage se terminera par la conviction qui est la base d'un comportement stable à l'abri des fluctuations et des récidives.

Une des méthodes sages en matière de sensibilisation consiste à dissiper l'illusion qui domine certains esprits, à savoir que le tabac a des avantages qui incitent à sa consommation, et de montrer les dangers qu'il n'est pas permis de négliger au profit d'avantages fictifs. Le tabac affaiblit la capacité sexuelle, des cas de troubles graves de la mobilité des spermatozoïdes ont été observés chez des fumeurs et il rend stérile, d'après le Docteur Karl Schern de l'Université Allemande de Hambourg(1).

Le tabac dissipe provisoirement et faiblement les soucis, il peut même conduire à continuer à y penser. Sur le plan du profit matériel, résultat de sa production ou de sa vente, il n'est pas permis de négliger les pertes morales qui affectent certainement, de manière directe ou indirecte, la santé et l'économie de ceux qui pratiquent cette activité et les autres membres de la société où ils vivent, la force ou la faiblesse de cette société les affectent aussi.

Les pays en voie de développement doivent être particulièrement avertis du danger de la production et de l'exportation car ce qu'ils gagnent ne compensent pas les dégâts qu'il cause. Des pays avancés ont pris conscience de ce danger et commencent à y renoncer ***"Eh bien, tirez la leçon, ô doués de clairvoyances !"*** (S.52/V.2).

Sensibiliser, en clarifiant la vision et en montrant la réalité, reste indispensable même si des lois contre le tabac sont promulguées, car la conviction est le garant de la sincérité dans l'application des lois. Tel est le style du Coran aussi bien dans ses impératifs à caractère obligatoire ou prohibitif, il y joint souvent la raison de la loi, afin que l'âme suive après avoir pris connaissance des bienfaits des obligations et des méfaits des choses interdites. Donnons comme exemples: ***"... et établis l'Office ! Oui, l'Office empêche de la turpitude et du blâmable"*** (S.29/V.45) ***"Ho, les croyants ! On vous a prescrit le jeûne, comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, - peut-être serez-vous pieux !"*** (S.2/V.183).

La parole interdisant le vin et le jeu de hasard: ***"Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et du jeu de hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. - Ne vous abstiendrez-vous pas ?"*** (S.49/V.12). A propos de l'interdiction de la médisance, Dieu dit :***"... et ne médisez pas les uns des autres, - l'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? non ! vous en avez horreur !"*** (S.49/V.12).

(1) At-Tadkhîne wa atharuhu 'alâ as-siha "Le tabac et son effet sur la santé" : Dr Muhammad 'Alî al-Bâr : p. 133.

La conclusion précédée de bases saines est acceptée facilement par la raison, et si les motifs de la loi sont sincères l'âme l'accepte et concourt à son exécution. Sans conviction et acceptation il ne faut pas espérer la réussite voulue quelle que soit l'orientation. Les âmes sont enclines à détester tout ce qui leur est imposé lorsqu'elles n'en sont pas convaincues, même si elles l'exécutent, l'exécution reste au niveau de la forme et au strict minimum. Elles tenteront de s'en démettre dès l'absence du contrôleur, ainsi l'homme vit tels les hypocrites qui montrent le contraire de ce qu'ils sont.

Pour rendre la sensibilisation crédible, il faut l'exemplarité de ceux qui en sont chargés. Etant donné que ce sont les médecins, les savants musulmans et les écrivains qui sont les acteurs de premier plan de la campagne contre le tabac, il est absolument inacceptable qu'ils en consomment, leur pratique peut suggérer au public qu'ils ne sont pas sincères car s'ils l'étaient, ils auraient été les premiers à s'éloigner du tabac. Telle est la supposition faite par les gens et c'est un fait indéniable, c'est pour cette raison que l'Islâm a mis en garde ceux qui appellent au bien s'ils se montrent peu cohérents devant ceux qu'ils invitent, ceci pourrait faire perdre la confiance ou au moins la réduire. Dieu dit: ***"Ô vous les croyants ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faîtes pas ? Dire ce que vous ne faites pas est grandement haïssable auprès de Dieu !"*** (S.61/V.2-3).***"Commanderez-vous aux gens la charité, et vous oublierez-vous vous-mêmes, alors que vous récitez le Livre ? Quoi ! vous ne comprenez pas ?"*** (S.2/V.44).

Une maxime dit: N'interdis pas un comportement que tu auras, agir de la sorte sera une grande honte!

La sensibilisation écrite ou audiovisuelle doit présenter les informations et les réalités avec fidélité, les défauts du tabac ne doivent pas être exagérés car les gens comparent la réalité avec ce qu'ils entendent ou lisent, si écart il y a, leur confiance sera secouée et l'effet souhaité sera perdu.

Lorsque Dieu - Le Très Haut, Gloire à Lui - a voulu orienter les regards des hommes vers le préjudice du vin et du jeu de hasard, Il a dit: ***"... ils comportent tous deux, pour les gens, un grand péché et un avantage, mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité"*** (S.2/V.219). Tout bien porte une certaine quantité de mal et tout mal porte une certaine quantité de bien. J'entends par là que les responsables de la sensibilisation doivent être modérés dans leur enthousiasme pour éviter de donner des fausses informations, tout le monde n'est pas ignorant et la vérité dans la présentation et la description est le facteur le plus important pour que les personnes répondent favorablement à l'appel.

La sensibilisation doit être globale, en d'autres termes l'organisme qui en est chargé doit compter plus d'un spécialiste pour que chacun couvre son domaine de

spécialisation. Elle ne doit pas se limiter aux préjudices de la santé, mais également aux préjudices économiques, sociaux...

L'épidémie est comparable à un ennemi agresseur, les combattants doivent se partager les différents rôles que nécessite la bataille : commandement, ravitaillement, garde et patrouille etc... Ceci à titre d'entraide et chacun doit y participer. Dieu souligne cet aspect : ***"Légers ou lourds, partez en campagne, et luttez de biens et de corps dans le sentier de Dieu"*** (S.9/V.41).

A ce niveau, il est important de mettre au point des programmes de stages pour les personnes chargées de la sensibilisation où il leur sera fourni tout ce qui leur sera utile dans leur mission, car les informations incomplètes ou dénaturées nuisent plus qu'elles ne servent. C'est peut être ce qu'indique l'expression coranique au sujet des compétences nécessaires pour les besoins de la jurisprudence, Dieu dit: ***"Et les croyants n'ont pas à sortir tous en expédition. Pourquoi, donc, de chacune de leurs sections, un groupe ne s'en irait-il pas s'instruire en la loi de la religion, afin d'avertir le peuple quand ils rentrent chez eux ? Peut-être prendraient-ils garde ?"*** (S.9/V.122)

Il est utile que la sensibilisation au préjudice du tabac soit une partie fondamentale de l'éducation en matière de santé publique car les informations se complètent les unes les autres, et de nombreuses maladies ont des causes communes, avec pour recommandation que cette sensibilisation ait un style approprié pour les enfants dans les foyers et à l'école. A cet âge l'exemplarité a une grande influence, c'est une sensibilisation silencieuse mais efficace, qui dépasse l'éloquence de la langue. De ce point de vue, nous voyons que l'Islâm accorde une grande importance à la protection des enfants par leurs parents, une parole authentique du Prophète (P.S.L) dit: "L'homme est un berger dans sa famille et il est responsable de son troupeau; la femme est un berger dans la maison de son époux et elle est responsable de son troupeau" (Rapportée par al-Bukhârî et Muslim). Selon une autre parole du Prophète (P.S.L): "Le meilleur cadeau qu'un père peut donner à son fils est une bonne éducation" (Rapportée par Tirmidhî).

Les styles de sensibilisation doivent être divers et ne pas prendre une seule forme pour éviter l'engourdissement des sens. On doit utiliser toute nouvelle invention plus efficace et plus influente, à chaque milieu ce qui lui correspond, à chaque époque ce qui lui convient, chaque chose en son temps, et l'éloquence ne se définit-elle pas par la prise en compte de l'état des choses. Tel est le style du Coran lorsqu'il rassemble les preuves diverses tirées des signes de la puissance de Dieu et de la diversité de Ses bienfaits afin de prouver Son unicité et d'appeler à y croire. Les Textes sont nombreux, particulièrement dans les sourates Mecquoises, ce qui a fait dire à un poète:

En chaque chose, il y a un signe
qui montre qu'Il est l'Unique

C'était un simple aperçu sur l'influence de la sensibilisation dans la prévention contre l'exposition au danger du tabac, la persistance ou la négligence du traitement, et la position de l'Islâm tant sur le plan organisationnel que promotionnel.

Le traitement sous ses deux aspects, la prévention et la guérison, doit être progressif surtout dans le cas des personnes qui se sont adonnées au tabac, il n'est pas facile d'y renoncer en une fois. Les experts sont plus à même de définir les étapes. Nous trouvons dans l'Islâm un bon modèle dans les dispositions qu'il a prises pour interdire le vin. Il l'a interdit au début à des heures fixes, aux heures des prières, Dieu dit: ***"Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la prière, alors que vous êtes ivres - attendez de savoir ce que vous dîtes ! -"*** (S.4/V.43).

Ensuite l'Islâm l'a interdit complètement dès que les hommes sont devenus prédisposés et ont compris ses effets dangereux, Dieu dit: ***"Ô vous qui croyez ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires sont une abomination et une oeuvre du Démon. Evitez-les... Peut-être serez vous heureux"*** (S.5/V.90).

Avant l'interdiction partielle, les hommes ont été avertis que les préjudices l'emportaient sur les avantages, à eux de les mettre sur la balance et d'en tirer le jugement par la voie de la conviction, de s'éloigner d'une chose dont le péché est plus important que son utilité.

L'un des moyens de traitement, en plus de la sensibilisation, est de prendre les dispositions nécessaires pour soigner les victimes du tabagisme à l'aide de médicaments et de psychothérapies. La religion incite chaque malade à se soigner, le Prophète (P.S.L) dit: "Ô serviteurs de Dieu soignez-vous, en vérité, Dieu n'a créé une maladie sans lui créer son remède" (Rapportée par Tirmidhî).

L'Islâm incite à apporter un soutien par tous les moyens aux victimes du tabagisme pour les soigner, cela fait partie de l'entraide pour le bien et de la clémence envers le faible, le Prophète (P.S.L) dit: "L'exemple que donne les croyants par l'amour, la miséricorde et l'affection qu'ils se portent, est celui d'un seul corps, si un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui s'associe par l'insomnie et la fièvre" (Rapportée par al-Bukhârî et Muslim).

La guérison parfaite consiste à chercher les causes qui ont poussé au tabac afin de traiter chaque cas, ainsi la guérison devient radicale et globale. Les causes peuvent être économiques, sociales ou psychologiques, comme nous l'avons dit précédemment ceci demande des compétences diverses. Les spécialistes parlent

de l'importance de conseiller aux victimes du tabagisme de réduire la consommation et la quantité inspirée, de retirer la cigarette après chaque inspiration et tout autre moyen lent et progressif. Ils parlent aussi de chercher des substituts inoffensifs au tabac pour tirer profit de l'élément psychologique afin de renoncer complètement au tabac. La religion encourage tout effort dans ce sens.

En outre, l'un des moyens de guérison est l'intervention des autorités pour promulguer des lois diverses pour lutter contre le tabagisme, comme l'ont fait certains pays étrangers. Ces lois portent sur:

1. L'interdiction de la vente de cigarettes aux plus jeunes.
2. Apposer des avertissements de styles différents sur les paquets de cigarettes.
3. Réduire le taux de produits nocifs contenus dans le tabac.
4. Donner la préférence aux non-fumeurs dans la rétribution des postes - surtout de haut niveau - la promotion, l'octroi des bourses d'études et tout autre avantage, afin d'encourager les fumeurs à les prendre comme exemples.
5. L'interdiction du tabac dans les lieux publics tels les jardins publics, le transport en commun et les rencontres en lieux fermés. Le but est de protéger le droit des hommes à profiter d'un climat sain. L'interdire également dans les lieux à risque où se trouvent des matières combustibles, afin de protéger les biens et les personnes.
6. Limiter la production et la promotion du tabac en taxant les producteurs et ceux qui en tirent profit.
7. Limiter les publicités pour les cigarettes à travers les moyens de grande influence comme la télévision et les affiches.
8. Interdire le tabac à ceux qui passent à la télévision afin de ne pas suggérer aux téléspectateurs que fumer est une chose banale, sans danger, et l'interdire aussi aux grandes personnalités.
9. Etablir une peine dissuasive à la hauteur de la violation des lois.

Ces lois, ainsi que d'autres sont un droit du gouvernement et il a même le devoir de les promulguer pour protéger l'intérêt de l'Etat, et le peuple a le devoir de les respecter et les exécuter, Dieu-Le Très Haut, Gloire à Lui-dit: ***"Ho, les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement"*** (S.4/V.59), il s'agit d'une obéissance à un ordre convenable et non à un péché.

Il n'est pas admis de dire-comme c'était le cas lors de la promulgation des lois en Occident-que la liberté individuelle doit-être garantie pour chacun, sans

ingérence en la matière. Ces propos sont réfutés aussi bien par la raison que par la législation d'autant plus qu'il s'agit du domaine social. Jouir de la liberté individuelle est un droit qui a en contrepartie un devoir, à savoir préserver le droit d'autrui à la sécurité de sa vie, sa santé, ses biens et l'ensemble de ses droits.

C'est le sens de la justice qui assure l'équilibre entre le droit de l'individu et le droit du groupe. Le Prophète (P.S.L) donnait l'ordre de faire sortir de la Mosquée celui qui mangeait de l'ail et de l'oignon et de le renvoyer au cimetière al-Baqî' pour qu'il vive avec les morts. J'attire l'attention que l'important dans la promulgation des lois est qu'elles soient respectées par les personnes, elles ne doivent comporter ni injustice ni parti-pris pour aucun milieu, ne viser que l'intérêt général. Ces lois doivent être accompagnées de contrôles d'exécution et ne pas les laisser à la merci des seules consciences qui ne sont pas toutes à un niveau qui n'exige aucun contrôle.

Je mets en garde les personnes chargées du contrôle de l'exécution des lois contre tout laxisme, que le contrôle soit individuel ou qu'un groupe en soit chargé. A titre de mise en garde, il suffit de savoir qu'on rapporte que l'enfant s'accrochera au cou de son père le Jour du Jugement et dira: "Seigneur fais moi justice de celui qui m'a lésé". Son père dira: "Comment ai-je pu te léser ? Ne t'ai-je pas nourri, ne t'ai-je pas habillé?" Il lui répondra: "C'est vrai, mais tu me voyais pécher et tu ne me l'interdisais pas".

Le jour où nous arriverons à éduquer la conscience, de nombreux problèmes trouveront leur solution. C'est la raison pour laquelle toutes les exhortations religieuses des Prophètes se sont intéressées, en premier lieu, à cultiver dans les coeurs la foi solide que Dieu observe Ses serviteurs et sait d'eux, Il connaît parfaitement ce qui est secret et ce qui est caché et Dieu est plus près de l'homme que sa veine jugulaire. Dieu dit: ***"Ne vois-tu pas que Dieu sait parfaitement ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre ? Il n'y a pas d'entretien à trois où Il ne soit le quatrième, ni à cinq où Il ne soit le sixième. Qu'ils soient moins au plus nombreux, Il est avec eux là ou ils se trouvent ; puis, le Jour du Jugement, Il leur fera connaître ce qu'ils ont fait - En vérité, Dieu sait tout !"*** *(S.58/V.7).*

"Voici vraiment un Rappel pour celui qui a un coeur, pour celui qui prête l'oreille et qui est témoin" (S.50/V.37).

La réussite vient de Dieu!

Le Jugement Islâmique sur le tabac

par son Excellence
Cheikh Mustaphâ Muhammad al-Hadîdî at-Taïr
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques

Le tabac est récent, l'Imâm al-Laqânî énonce dans son traité à ce sujet que le tabac est apparu à la fin du dixième siècle de l'hégire. De ce fait, aucun texte coranique le concernant n'a été révélé comme ce fut le cas du vin qui était largement répandu à cette époque, ce qui a fait croire à de nombreuses personnes que sa consommation était permise, alors elles s'y sont adonnées sous formes de cigarettes, narguilé, l'inspirant sous forme de poudre ou encore en le mâchant.

En réalité, les personnes se trompent lorsqu'elles prétendent qu'il est licite puisque le Coran n'a pas défini spécifiquement sa qualité légale. Les sources permettant de définir la qualité légale sont des Textes s'adaptant exactement au sujet visé, des textes généraux qui traitent du sujet et d'autres sujets de même nature, le consensus, l'analogie, c'est ce qui caractérise la Législation islâmique.

Le Coran et la Sunna du Prophète (P.S.L) sont les deux principales sources des lois islâmiques, nous y trouvons les preuves de l'interdiction du tabac car il est nuisible, immédiatement ou ultérieurement, et toute chose de cette nature est interdite par toutes les législations et en particulier l'Islâm. Dieu dit: ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195). Ce verset général exige l'interdiction de tout acte qui entraîne la perdition de son auteur et ceci couvre le tabac. Le Prophète (P.S.L) a dit : "Point de dommage!" c'est un impératif qui vise la prohibition et l'interdiction de tout ce qui peut nuire à soi-même ou aux autres, or **la consommation du tabac nuit certainement à la personne et tout ce qui nuit à la personne est interdit aussi bien par les Textes que par la raison.**

L'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré la guerre au tabac à cause de ses préjudices et elle a choisi ce slogan: "Le tabac ou ta santé, à toi de choisir". Quinze mille médecins en Grande Bretagne ont déclaré qu'ils avaient renoncé au tabac car ses préjudices sont prouvés, ils ont ainsi donné le bon exemple aux autres.

Le Docteur Hamdî as-Sayed, Doyen des Médecins déclare: "L'Ordre des Médecins en Egypte, en participant à cette campagne mondiale contre le tabac, exhorte toutes les autres organisations à contribuer à mettre fin au danger du tabac et demande instamment aux appareils exécutif et législatif, de promulguer les lois pour mettre fin au danger du tabac et pour protéger les citoyens, surtout les

nouvelles générations, des périls de cette habitude mortelle qui porte des dangers indéniables pour l'homme, menace son bonheur et son droit à une vie normale qui constitue une participation fondamentale et efficace au développement de son pays vers le progrès et la prospérité.

Les médecins mondialement reconnus sont unanimes sur les préjudices du tabac pour les fumeurs, c'est pour cette raison que les gouvernements des pays développés ont imposé, en vertu de la loi, aux sociétés de tabac d'inscrire sur les paquets l'avertissement suivant: "Le tabac a des préjudices garantis sur la santé, il cause le cancer, les maladies cardiaques et thoraciques entre autres".

Les médecins ont énoncé de manière détaillée les préjudices du tabac sur les différents appareils du corps.

En plus de sa nuisance pour le corps, le tabac est une forme de prodigalité et une dissipation des biens dans une chose nuisible. L'Imâm ach-Châfi'î dit: "la prodigalité est de dépenser injustement les biens". Achhab rapporte cette parole de l'Imâm Mâlik: "la prodigalité est de prendre les biens de manière juste et de le dépenser de manière injuste, elle est interdite car Dieu - le Très Haut - dit: ***"... mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le Démon est très ingrat envers son Seigneur"*** (S.17/V.26-27), c'est-à-dire:***"ne sois pas prodigue"*** car les prodigues sont, selon la loi de Dieu, les frères des démons puisqu'ils exercent le désordre sur terre ou parce qu'ils seront enchaînés ensemble dans l'enfer.***"Le Démon est très ingrat envers son Seigneur"*** puisqu'il est ainsi, il n'est pas permis de le suivre dans le désordre sur terre et la dissipation injuste des biens.

Résumé du jugement islâmique sur la consommation du tabac:

De ce qui précède il devient évident que le tabac, sous quelque forme qu'il soit conduit tôt ou tard à diverses maladies dont les plus dangereuses sont les maladies cardiaques et les cancers touchant les appareils respiratoire et urinaire. Le tabac est source de gaspillage et de dépenses illégales des biens. **En vertu de ces considérations le tabac est illégal** car Dieu dit: ***"... mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons et le Démon est très ingrat envers son Seigneur"*** (S.17/V.26-27). Puisqu'il en est ainsi, il faut s'abstenir d'en consommer aussi bien d'un point de vue islamique que rationnel.

Dieu Seul est Savant!

Le Jugement Islâmique sur le tabac

par son Excellence
'Abd Allah al-Mishad
Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques et
Président de la Commission des Fatwa d'Al-Azhar.

Au nom de Dieu le Très Miséricordieux, le Tout Miséricordieux. Paix et Salut sur le meilleur des Envoyés de Dieu, notre guide Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le tabac est une plante qui est apparue dans l'Orient au début du onzième siècle de l'Hégire. Il porte plusieurs noms : Tutun, Tibgh, Tanbâk, Tanyâkû, Tâbghi, Tabgha et Taba. Cette plante ainsi que les autres stupéfiants (Hashich, opium, héroïne, cocaïne) n'étaient pas connus à l'époque de la Révélation, leurs effets non plus, ce qui explique qu'ils n'ont été interdits par aucun texte clair et péremptoire du Coran ou une parole du Prophète (P.S.L) transmise par témoignages irréfutables. Pour la même raison aucune peine n'a été prononcée par le Législateur. Néanmoins, les spécialistes en méthodologie législative (al-Usûliyûne) et les jurisconsultes ayant atteint le niveau de l'effort (al-Mujtahidûne) parmi les savants musulmans ont divisé les actions illégales en deux catégories : les actions et les choses illégales par elles-mêmes (harâmun lidhâtihi) et celles rendues illégales par autrui (ou par une cause extérieure) (harâmun lighaïrihi).

Les actions (et les choses) **illégales par elles-mêmes** sont l'omission d'un devoir obligatoire ou l'exécution d'un acte illégal.

Le devoir obligatoire: cette qualification indique clairement qu'il est obligatoire pour l'homme responsable d'exécuter l'action ainsi qualifiée, et encore que, par son omission, l'homme encourt une lourde peine. Cette qualité est établie par une preuve dont l'origine est incontestablement démontrée (Qat'î ath-Thubût) par un texte du Coran, elle est aussi péremptoire et absolue (Qat'î ad-Dalâla), c'est-à-dire que le texte est si clair et précis que seule la qualité de l'obligation peut être envisagée. Citons comme exemples la prière, l'aumône légale, le jeûne, le pèlerinage, l'adoration réservée exclusivement à Dieu, le respect des pactes, Dieu dit: ***"Acquittez-vous de la prière et faîtes l'aumône"* (S.2/ V.43) ; *"Le jeûne vous est prescrit"*** (S.2/V.183); ***"Il incombe aux hommes, - à celui qui en possède les moyens - d'aller, pour Dieu, en pèlerinage à la Maison"*** (S.3/V.97).

"Et voilà que ton Seigneur a décrété : "N'adorez que Lui" (S.17/V.23); ***"Ho, les croyants ! Remplissez les engagements"*** (S.5/V.1); ***"... et par miséricorde baisse sur eux l'aile de la tendresse"*** (S.17/V.24); ***"Et Nous enjoignons à l'homme le bien envers ses père et mère..."*** (S.29/V.8)

L'action illégale à cause de l'exécution d'une action illégale couvre la qualité de prescrire à l'homme une défense, celui qui la transgresse encourt une lourde peine. Cette qualité est établie par une preuve dont l'origine est incontestablement démontrée par un texte du Coran, elle est aussi péremptoire et absolue c'est-à-dire que le texte est si clair et si précis que seule la qualité de l'illégalité peut être envisagée. En effet, le non respect de ces interdits cause des ravages et des préjudices. Citons: la fornication, le vol, l'intérêt, boire le vin et le sang, manger la viande de la bête morte et la viande de porc, l'accusation de femmes honnêtes, la désobéissance aux père et mère, le faux témoignage, dévorer les biens des autres à tort, Dieu dit : ***"Et n'approchez pas la fornication : C'est une turpitude"*** (S.17/V.32); ***"Quant au voleur et à la voleuse, à tous deux couper la main..."*** (S.5/V.38); ***"... Alors que Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt"*** (S.2/V.275) ; ***"Dieu vous a seulement interdit la bête morte, le sang, la viande de porc, ..."*** (S.2/V.173); ***"Frappez de quatre-vingts coups de fouet ceux qui accusent les femmes honnêtes sans pouvoir désigner quatre témoins..."*** (S.24/ V.4); ***"Dis : "Venez, je vais vous réciter ce que votre Seigneur vous a interdit ; - ceci: Ne Lui associez quoi que ce soit ; - soyez cependant bienfaisants envers les père et mère !"*** (S.6-V.151); ***"... et abstenez-vous de la parole de mensonge"*** (S.22/V.30); ***"Hô, les croyants ! N'entre-dévorez pas vos biens à tort"*** (S.4/V.29).

Les actions (ou choses) illégales par autrui sont les actions qu'aucun Texte clair et péremptoire n'a interdites pour elles-mêmes mais parce qu'elles aboutissent à s'engager dans une action illégale par elle-même. C'est le cas du tabac et des stupéfiants nocifs pour la raison et les biens car le Législateur a déclaré comme devoir obligatoire de les protéger et qu'il a interdit de les dissiper. Salmân rapporte que le Prophète (P.S.L) a dit: "Les actions (et les choses) licites sont celles que Dieu a rendues licites dans Son livre, les actions illicites sont celles que Dieu a rendues illicites dans Son livre. Ce qu'Il a passé sous silence est considéré comme Grâce" (rapportée par Tirmidhî et Ibn Mâjah).

Abû ad-Dardâ rapporte que le Prophète (P.S.L) a dit: "Ce que Dieu a rendu licite dans Son Livre est licite, ce qu'Il a interdit est interdit, ce qu'Il a passé sous silence est une Grâce, acceptez la Grâce de Dieu car Dieu n'oublie pas" puis le Prophète (P.S.L) a récité ***"... Ton Seigneur, cependant, n'est pas oublieux"*** (S.19/

V.67). (Rapportée par al-Bazzâr et al-Hâkim-la chaîne de transmission est du degré dit authentique).

Abû Tha'laba rapporte que le Prophète (P.S.L) a dit : "Dieu a prescrit des devoirs obligatoires, ne les délaissez pas ; et Il a fixé des limites ne les transgressez pas ; Il a passé sous silence certaines choses par miséricorde envers vous et non par oubli, ne cherchez pas après" (Rapportée par al-Bukhârî, Muslim et ad-Dâraqutnî).

Les objectifs de la législation créés par Dieu qui a révélé les lois pour les protéger et les garder, et interdit de les délaisser ou les transgresser, ces objectifs sont classés en trois catégories : les choses indispensables (Darûrât), nécessaires (hâjât) et accessoires (kamâliyyât).

Des choses indispensables dépendent la vie des hommes et leurs intérêts, elles leurs permettent de se procurer des bienfaits ou d'écarter des périls. Si l'un de ces éléments disparaît, l'organisation de la vie est perturbée, le désordre et la corruption se généralisent. Ces éléments sont au nombre de cinq: la vie, la raison, les biens la propriété, la religion et la dignité (l'honneur).

Des Textes péremptoires prescrivent l'importance de la vie, de la raison et des biens, l'obligation de les préserver et d'en écarter tout préjudice, l'interdiction de les délaisser ou de les transgresser, c'est pour cette raison que lorsque Dieu créa ces éléments indispensables, Il légiféra des lois les protégeant et interdit de les dissiper ou de les transgresser.

L'âme ou la vie (Anfus : pluriel de an-Nafs), Dieu dit: ***"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes"*** [vous-mêmes: traduction de Anfusakum] (S.4/V.29). Pour l'existence de la personne, Dieu a légalisé le mariage assurant la procréation et la pérennité de l'espèce humaine. Pour la protéger, Il a fait un devoir à l'homme de se procurer la nourriture, la boisson et l'habitation indispensables. Pour éviter la mise en péril de la vie Dieu a légalisé le talion, le prix du sang et l'expiation. Dieu dit: ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195). La perdition signifie le châtiment, la pauvreté et la peur, Dieu dit: ***"... mais ils ne font que se perdre eux-mêmes..."*** (S.6/V.26). En effet, la vie de l'homme a une grande valeur, elle doit être préservée et il n'est pas permis de la délaisser. C'est la nature primordiale et c'est ce que consacrent toutes les législations révélées ou humaines, toutes ont sauvegardé la vie de l'homme, interdit le meurtre et le préjudice sans raison destinée à protéger la société, interdit l'agression et fixé des peines dissuasives contre l'agresseur. Ceci permet d'établir le droit de l'homme à la vie qui constitue le droit fondamental. Pour atteindre le haut niveau de production, l'homme doit agir pour être sain de corps et d'esprit et avoir un bon comportement.

Dieu a interdit l'agression contre soi-même: "*... **Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu, en vérité, demeure miséricordieux envers vous. Et quiconque y pèche, par excès ou par défaut, bientôt Nous le jetterons au feu ; et cela reste facile à Dieu**"* (S.4/V.29-30).

A ce sujet le Prophète (P.S.L) dit: "Quiconque se tue en se jetant du haut d'une montagne dans le fond des abîmes est dans l'Enfer". Et il a dit lors du sermon d'Adieu: "Vos sang et vos honneurs sont inviolables, jusqu'à la rencontre de votre Seigneur".

La raison est de deux sortes: innée et acquise.

La raison innée ('Aql Matbû'): C'est la capacité qui prédispose à recevoir la science et la connaissance. La raison acquise (al-Masmû') est la science apprise par cette capacité. La raison acquise est inutile si la raison innée n'existe pas. Le Prophète fait allusion à la raison innée lorsqu'il dit: "La créature de Dieu qu'Il aime le plus est la raison". Et il dit au sujet de la raison acquise: "La meilleure chose qu'une personne peut acquérir est une raison qui le guide ou lui fait renoncer à un péril". Dieu dit au sujet de la raison acquise:***"Voilà des exemples que Nous proposons aux hommes, mais ceux qui savent sont seuls à les comprendre"*** (S.29/V.43). Au sujet de la raison innée Dieu dit: ***"Oui, Nous avions proposé le dépôt de la foi aux cieux, à la terre et aux montagnes. Ceux-ci ont refusé de s'en charger, ils en ont été effrayés. Seul, l'homme s'en est chargé, mais il est injuste et ignorant"*** (S.33/V.72).

L'homme qui acquiert la raison sous ses deux formes arrive à la connaissance de l'existence de Dieu et à Son unicité. Dieu a embelli l'homme par la raison et en a fait la créature la plus évoluée et la plus noble. ***"Et très certainement, Nous avons donné de la noblesse aux Enfants d'Adam"*** (S.17/V.70). Grâce à sa raison l'homme a pu augmenter sa force, ses connaissances des secrets de l'univers et ses découvertes. Grâce à sa raison, il a pu observer les mouvements des astres ainsi que les microbes, même les plus infimes et les plus variés. Il a pu soigner ses faiblesses et ses maladies. De ce fait, il est obligatoire de protéger la raison et de la préserver de tout ce qui peut lui nuire ou l'altérer, à l'exemple du tabac et des stupéfiants. L'esprit sain nécessite un corps sain, et le corps ne sera jamais sain si l'on consomme ces poisons.

Les biens (la propriété): Dieu a parlé des biens de pair avec les enfants ***"Les richesses et les enfants sont la parure de la vie du monde"*** (S.18/V.46). Dieu a cité les biens comme l'un des fruits de Sa Grâce: ***"... Nous avons accru vos richesses et le nombre de vos enfants. Nous avons fait de vous un peuple nombreux"*** (S.17/V.6).

Dieu a mis en garde contre les dépenses des biens dans les choses nuisibles, ***"Ho, les croyants ! Que ni vos biens ni vos enfants ne vous distraient du rappel de Dieu"*** (S.63/V.9). C'est-à-dire que vos biens ne vous distraient pas en les dépensant dans ce qui vous nuit et ne vous profite pas. Dieu dit aussi: ***"Et sachez que, oui, vos biens et vos enfants ne sont que tentation..."*** (S.8/V.28), c'est-à-dire une épreuve pour vous, Dieu observe comment vous allez dépenser vos biens et jugera vos oeuvres.

Dieu nous a indiqué dans quel but nous devons dépenser nos biens : ***"Ceux qui dépensent leurs biens, avec le désir de plaire à Dieu et pour affermir leurs âmes, ressemblent à un jardin planté sur une colline : si une forte pluie l'atteint, il donnera le double de fruits ; si une forte pluie ne l'atteint pas, la rosée y suppléera. - Dieu voit parfaitement ce que vous faîtes -"*** (S.2/V.265).

En effet, la richesse joue un rôle essentiel dans l'essor des communautés et la bonne santé physique, mentale et morale des individus. Elle est le pilier du progrès, du développement et de la prospérité, et le pilier de la réalisation des besoins rationnels (universités, instituts de recherches et d'expérimentation, écoles), de la construction des établissements industriels, sociaux et sanitaires, et de la richesse minière et agricole.

Si nous recherchons les causes de nombreuses abjections et crimes qui menacent l'entité de notre société, nous trouverons que la pauvreté en est souvent la cause principale.

C'est ce qui explique pourquoi l'Islâm attire notre regard sur tout ce que Dieu a mis à la disposition de l'homme comme ressources de richesses et de puissances. Il incombe à l'humanité de préserver ces biens, de les gérer correctement, de les exploiter de la meilleure manière et la plus utile, d'en économiser et en dépenser avec modération. Le Prophète dit: "Ne sera jamais pauvre celui qui économise". L'homme est appelé à dépenser modérément, sans prodigalité, ni parcimonie, ni dépense inutile ou nuisible comme la consommation du tabac et des stupéfiants.

Dieu dit: ***"Ne porte pas ta main fermée à ton cou, et ne l'étends pas non plus trop largement, sinon tu te trouverais honni et misérable"*** (S.17/V.29). ***"Ceux qui, pour leurs dépenses, ne sont ni prodigues, ni avares - car la juste mesure se trouve entre les deux -"*** (S.25/V.67).

De ce qui vient d'être dit apparaît l'importance de la vie, de la raison et des biens et vu leur rôle dans le progrès et le développement des civilisations, Dieu les a créés et en a fait trois des cinq choses indispensables. Il a révélé les lois pour que leur protection et préservation fussent un devoir obligatoire et Il a déclaré illégale toute forme de dissipation ou d'agression.

Il est établi, à l'unanimité des hommes raisonnables et des médecins spécialistes, que la consommation du tabac et des stupéfiants est nuisible pour la personne, pour la raison et pour les biens, qu'elle conduit à leur perte ou constitue une agression les inhibant ou réduisant leur rendement quantitativement ou qualitativement. De ce fait, il devient obligatoire de rendre sa consommation illégale, et de définir des sanctions dissuasives contre les importateurs, les commerçants et les consommateurs, peu importe la quantité car selon l'expression : quiconque tourne autour d'un endroit interdit risque d'y tomber {ne pas tenter le diable}. Ces sanctions doivent être dissuasives pour les autres et fixées par les autorités.

Dieu n'a pas créé la vie humaine, la raison créative et les biens et n'a pas révélé les lois qui les protègent, ni fixé les peines pour ceux qui les transgressent, en vain, mais pour l'intérêt de Ses serviteurs. Dieu dit : ***"... Seigneur ! Tu n'as pas créé cela en vain. Pureté à Toi !"***(S.3/V.191) Il dit aussi: ***"C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre"*** (S.2/V.29) non dans le but de causer des préjudices et du désordre ou encore pour s'amuser mais dans le but de bâtir ce monde, de réformer les hommes et d'assumer la responsabilité que Dieu a confiée à l'homme sur terre en cultivant le bien et l'intérêt général.

Les avis des jurisconsultes antérieurs sur le tabac

Depuis l'apparition (chez les musulmans) du tabac et de sa consommation, les jurisconsultes l'ont étudié et tenté de déduire la qualité légale de sa consommation qu'il soit inhalé ou prisé. Cependant tous n'ont pas découvert ses préjudices même si certains ont réussi à l'interdire. De manière générale, leurs avis oscillaient entre la permission et l'interdiction. Certains se sont abstenus de le rendre licite ou interdit, d'autres l'ont jugé recommandé et pour d'autres il est répréhensible.

Citons parmi ceux qui l'ont jugé permis tout en préférant sa répréhension Abû al-Hassanât al-Kamnawî, les auteurs du livre (al-Achbâh) et al-'Amârî. Ils ont déclaré que la qualité originaire des choses est la permission (al-Ibâha) ou la neutralité (at-Tawaqquf). Nabulsi a dit: la consommation du tabac n'est pas interdite.

At-Tahtâwi a dit : Notre maître al-'Amârî l'a déclaré répréhensible mais éloigné de l'illégal (karâha tanzîhiyya).

Parmi les jurisconsultes qui ont déclaré le tabac illégal le hanafîte 'Abd al-Bâqi qui a dit: "La vérité est que le tabac est interdit et l'établissement de cette vérité est tiré du Livre, des paroles du Prophète, des règles légales et d'autres textes bien étudiés". Et il conclut qu'il faut un châtiment pour le consommateur, le vendeur du tabac et le vendeur de ses instruments (Narguilé...). Selon l'avis (fatwa) du

châfi'îte 'Umar Ibn 'Abd ar-Rahmân al-Husaïnî, le tabac est interdit. D'autres ont rendu un avis (fatwa) l'interdisant : Muhammadî Muhammad Fath Allah Ibn 'Alî al-Maghribî, le hanafîte Muhammad Ibn as-Saddîq az-Zubaïdî et le Châfi'îte Cheikh 'Âmir qui dit : "Si le tabac, communément connu, s'avère nocif pour la raison ou pour le corps, il est interdit. Sa nocivité est évidente, en témoignent les sens et les affirmations des médecins à son sujet".

Ach-Churunbulalî considère que le tabac est interdit car il n'est ni nourriture ni remède, il interdit la vente et la consommation car il est détestable et celui qui en consomme durant le mois de Ramadân doit se racheter.

Muhammad Ibn Ahmad a dit: le tabac est interdit car il entraîne des maladies.

Nous lisons dans le livre "Majâlis al-Abrâr" (les réunions des pieux): "Le tabac rompt le jeûne, sa consommation est interdite à cause de la frivolité, du jeu et du divertissement.

Nous lisons dans le livre at-Tibyân : "La vérité est que le tabac est interdit car Dieu dit: ***"... il déclare illicite pour eux, ce qui est détestable".*** (S.7/V.157), et il faut un châtiment pour son consommateur et son vendeur".

Le Châfi'îte Cheikh 'Âmir a dit aussi: "Le tabac est interdit, il fait perdre la qualité de témoin instrumentaire".

Les preuves de ceux qui déclarent le tabac illégal ou répréhensible proche de l'illégal.

1. Le tabac n'est ni nourriture ni remède, toute chose de cette nature est interdite.
2. Sa consommation conduit à la frivolité, au jeu et au divertissement, or cela est interdit.
3. Sa consommation est une innovation et toute innovation est synonyme d'égarement.
4. Le tabac est enivrant et engourdissant, or toute chose enivrante et engourdissante est semblable au vin, et toute sorte de vin est interdite, ceci en vertu de la parole du Prophète (P.S.L) rapportée par Um Salama: "L'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit toute chose enivrante et engourdissante" (Rapportée par Ahmad et Abû Dâud).
5. Le fumeur imite les mécréants et les gens de l'Enfer car il fait sortir la fumée de sa bouche et de son nez, cette attitude, bien que non interdite, est répréhensible proche de l'illégalité.
6. Il donne une mauvaise haleine donc il est répréhensible comme le fait de manger de l'ail et de l'oignon.

7. C'est une chose détestable, donc interdite.
8. Les pervers se retrouvent autour du tabac comme ils se retrouvent autour des choses illicites, or toute chose de cette nature est interdite.
9. C'est un fléau généralisé et une grande tentation, or tout ce qui est de cette nature est interdit.
10. Il corrompt l'esprit car il corrompt la personne, or l'esprit sain se trouve dans un corps sain. Il empêche le rappel de Dieu et la prière. Or tout ce qui est de cette nature est interdit par la raison et par les Textes.
11. La fumée est l'un des moyens du châtiment, Dieu en parle lorsqu'Il évoque le châtiment et la punition.
12. Le tabac cause de la peine aux autres personnes et aux anges, il est donc interdit : Dieu dit : ***"Et ceux qui font de la peine aux croyants et aux croyantes sans qu'ils l'aient mérité, ces gens-là se chargent alors d'une calomnie et d'un péché manifeste"*** (S.33/V.58). Et le Prophète (P.S.L) dit : "Quiconque cause de la peine aux autres ira en Enfer".
13. Le tabac entraîne le gaspillage qui est interdit par le Coran.
14. Lorsque l'homme le consomme, il devient laid, or Dieu lui a donné une belle forme.
15. Il introduit dans le corps la fumée qui provient du feu, et manger du feu est interdit. Le Prophète (P.S.L) dit: "Dieu ne nous a pas donné le feu en nourriture".
16. C'est une manière d'imiter Satan car le fumeur tient dans sa main une flamme.
17. L'illégalité du tabac est établie par l'unanimité des jurisconsultes (Ijmâ').

Les preuves de ceux qui le déclarent permis

Elles sont nombreuses, les plus importantes sont au nombre de trois :

1. L'interdiction du tabac n'est établie par aucune des quatre preuves principales que sont le Coran, la tradition du Prophète (Sunna), l'unanimité des plus érudits jurisconsultes autorisés à faire l'effort législatif (Ijtihâd) et l'analogie. Tout ce qui est de cette nature est permis.
2. L'état originaire des choses est la permission, ce qui s'applique au tabac.
3. L'état originaire des choses utiles est la permission et celui des choses nuisibles est l'interdiction. La consommation du tabac est utile et non nuisible, elle n'est pas couverte par l'interdiction comme état originaire. Donc l'état originaire est la permission et pour prouver son interdiction il faut une preuve légalement reconnue.

Les avis des savants contemporains

Son Excellence Cheikh Hassanain Makhlûf a rendu un avis (fatwa) où il dit que le tabac est sujet d'effort (Ijtihâd) et que les savants ont divergé sur la loi concernant sa consommation, puis il a ajouté: La vérité - selon nous - est, comme on peut le voir dans le livre Rad al-Muhtâr, la permission du tabac. Des savants autorisés appartenant aux quatre grandes écoles ont donné un avis attestant le caractère licite du tabac comme l'a rapporté le mâlikîte al-Ajhouri et le hanafîte an-Nâbulsî dans son traité. La raison en est l'absence de preuve légale le rendant illégal ou répréhensible, par ailleurs il n'est pas établi qu'il est enivrant ou nocif pour l'ensemble des fumeurs. La règle est que la permission constitue l'état originaire des choses. Puis il a fait des citations à partir des livres des jurisconsultes qui lui donnaient raison, avant de dire: "Ceci nous fait savoir que faire du commerce avec le tabac, c'est faire du commerce avec un produit jugé permis selon l'avis prépondérant, et que le bénéfice tiré est licite ; ceci à condition qu'un élément ne rende le tabac interdit ou proche de l'interdit, c'est le cas si la preuve est faite qu'il est gravement nuisible pour la personne, les biens ou les deux à la fois".

Le Cheikh Docteur Muhammad at-Tayyb an-Najâr, Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques, a donné un avis légal (fatwa) l'interdisant car Dieu a dit: ***"il déclare illicite pour eux ce qui est détestable"*** (S.7/V.157), en outre les médecins sont unanimes sur sa nocivité pour la santé, or tout ce qui altère le corps et nuit à la santé est interdit car Dieu dit: ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195). Dieu a interdit la prodigalité qui est une mauvaise utilisation des choses, Dieu dit ***"... Les prodigues sont les frères des démons"*** (S.17/V.27).

Le tabac entraîne chez le fumeur langueur et évanouissement, ces états font disparaître provisoirement la raison chez la plupart, de ce fait il leur est interdit.

Le Cheikh Docteur Zakarîya al-Barrî: Membre de l'Académie des Recherches Islâmiques avait interdit la consommation du tabac en vertu des preuves apportées par les recherches médicales contemporaines. Puis il est revenu sur son avis et a dit : la loi en matière de tabac, d'une manière générale, tourne autour de l'illégalité et la répréhension proche de l'illégalité.

La Commission chargée des avis légaux (Fatwa) à Al-Azhar:

La Commission a donné un avis légal (Fatwa) qui stipule que la consommation du tabac est une habitude réprouvée et interdite par la législation. La fatwa fut publiée au journal al-Jamhûriya daté du 22 Mars 1979.

Après avoir exposé ces avis de manière rigoureuse, il nous apparaît que:

Premièrement:

Ceux qui ont déclaré que la consommation du tabac et sa commercialisation étaient interdites ont eu raison dans le jugement qu'ils ont porté, certains d'entre eux ont également eu raison lorsqu'ils ont évoqué comme preuves de cette interdiction la nocivité du tabac pour la personne, la raison et les biens, trois choses que le Législateur a protégées, a interdit toute agression contre elles et rendu obligatoire de punir les contrevenants par une peine fixée par le détenteur de l'autorité à la mesure de leurs crimes contre leur propre personne, leur raison et leur biens.

Deuxièmement:

Quant aux preuves qu'ils ont avancées pour l'interdir dont le fait que le tabac n'est ni un remède ni une nourriture ; il est engourdissant, donc enivrant et toute chose enivrante est interdite; il est interdit car c'est imiter les mécréants ou Satan ; une innovation; infect; les pervers se réunissent autour du tabac; un péril généralisé; un moyen de châtiment; le fumeur devient laid ou ressemble à Satan ; le fumeur fait entrer dans son corps la fumée qui provient du feu; que son interdiction est établie par les maîtres et les jurisconsultes... toutes ces preuves ne prouvent pas l'interdiction car celle-ci se définit selon les hanafîtes par "l'interdiction doit être établie par une preuve incontestablement démontrée et qui est péremptoire et absolue"; et selon l'Imâm Ahmad: "est déclaré interdit ce dont on a la certitude absolue de son interdiction". Or aucune de ces preuves n'est incontestablement démontrée, péremptoire et absolue.

Quant aux preuves qui sont avancées par ceux qui le déclarent permis ou répréhensible:

Premièrement:

Ces preuves ne sont pas correctes, car dire que l'état originaire des choses est la permission ne requiert pas l'unanimité, d'autres considèrent que l'état originaire des choses est l'interdiction. De plus cette règle s'appliquerait s'il n'existait pas de preuves péremptoires rendant obligatoire la protection de la personne, de la raison et des biens, interdisant de les dissiper ou de les agresser. Or des preuves péremptoires existent et ont été citées, il n'y a donc pas lieu de se référer à cette règle ou de dire qu'aucune preuve n'interdit le tabac.

Deuxièmement:

Dire que l'état originaire des choses utiles est la permission et que celui des choses nuisibles est l'interdiction est juste, mais cette preuve se retourne contre eux et n'est pas en leur faveur car la nocivité du tabac et des stupéfiants est

indubitablement établie, ainsi que leur commerce. D'un point de vue économique par exemple, l'Egypte importe, uniquement des Etats-Unis, soixante quinze mille tonnes de tabac, l'Etat récupère cinq cent millions de livres de taxes. Il est établi que le tabac est nocif pour la santé des égyptiens, leur raison et leurs biens. En contrepartie il faut considérer les dépenses de l'Etat en achats de médicaments, soins des maladies dues au tabac et la construction des hôpitaux, sans doute cela dépasse t-il de loin la somme d'un milliard.

Ajoutons à cela les effets néfastes dûment établis par tous les médecins grâce aux examens et aux analyses.

C'est une vérité scientifique qu'il devient islamiquement obligatoire de considérer et d'éviter la consommation et le commerce du tabac maintenant qu'il est établi avec certitude qu'il cause les maladies suivantes : les cancers du poumon, de la lèvre, de la langue, du pharynx, de l'oesophage et de la vessie, tractus respiratoire, les maladies cardio-vasculaires ; que ces maladies sont les causes de 80% des décès surtout dans les pays en voie de développement, et que la consommation du tabac par une femme enceinte a des effets néfastes sur le foetus.

Voici les déclarations des médecins sur les effets néfastes du tabac. C'est ce qui a été indiqué dans le rapport du Comité des Experts de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le tabac et ses effets, lors de leur congrès qui s'est tenu à Genève au mois de décembre 1974. Ce congrès a réuni d'éminents Professeurs de Médecine et des Institutions pour les Recherches Scientifiques et l'Education Sanitaire qui regroupent des représentants de l'Institut Hollandais de Cardiologie à Lahaye, l'Université de Cambridge en Angleterre, le Ministère de la Santé de l'Union Soviétique [ex], l'Université du Caire, la France, les Etats-Unis, des représentants des Organisations Internationales pour les Problèmes de l'Alcoolisme en Suisse, l'Union Internationale pour la Lutte contre le Cancer, le Congrès du tiers-Monde sur le Tabac et la Santé, l'Association Américaine du Cancer à New York, l'Association Internationale des Maladies Cardiaques, l'Union Internationale de l'Education Sanitaire, l'Organisation Mondiale du Travail, le Département de la Santé Professionnelle et de l'Accoutumance à Genève (Suisse), l'Association Internationale de Pédiatrie, l'Union Internationale de Pharmacologie, l'Institut de la Chimie Clinique, le Centre de Cardiologie Allemand de Munich (Allemagne).

Le Congrès est parvenu à considérer le tabac comme l'un des facteurs essentiels qui causent le cancer du poumon, la bronchite chronique, l'emphysème pulmonaire, l'insuffisance cardiaque.

Le rapport a montré que le tabac joue un rôle dans l'apparition des cancers de la langue, du larynx, du pharynx, du pancréas et de la vessie. Il entraîne aussi

l'avortement, la naissance des mort-nés, les morts infantiles et l'ulcère gastro-duodénal.

Des expériences ont affirmé l'existence de matières cancérigènes et irritantes dans le goudron émis par la fumée des cigarettes.

Les études pathologiques ont montré les premiers signes qui précèdent le cancer touchant les cellules membraneuses des branches lobaires des fumeurs et que les composants nocifs connus du tabac sont: le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone.

Le cancer du poumon

Les décès dus au cancer continuent sans interruption dans tous les coins du monde et dans les pays où le tabac est répandu. L'apparition du cancer du poumon et son augmentation dans tout pays dépend de l'importance de la consommation du tabac et aussi de la date du début de cette habitude.

Lorsque les fumeurs abandonnent le tabac, les cellules membraneuses, qui ne sont pas exemptes de symptômes anormaux, reviennent à leur état normal, ces changements des cellules anormales (on suppose qu'elles sont le début d'un cancer) disparaissent. Ce qui constitue une confirmation histologique d'une preuve épidémique, que renoncer au tabac diminue la probabilité de contracter le cancer comparativement à ceux qui continuent à fumer.

La bronchite chronique et l'emphysème pulmonaire

Les études soutiennent que la performance du poumon d'un fumeur est plus faible que celle d'un non-fumeur - Il est observé que les maladies des voies respiratoires qui conduisent à cela peuvent évoluer jusqu'à l'incapacité à cause de l'occlusion des voies respiratoires. Ce type d'obstruction des voies respiratoires se forme lentement avant d'arriver au bout de plusieurs années à un niveau important d'incapacité. Un tel malade ne meurt en général qu'au bout d'une dizaine d'années au moins, faîtes de souffrances continues et d'efforts désespérés pour arriver à respirer.

L'insuffisance circulatoire coronaire

La plus importante avancée moderne est le cumul de preuves qui montrent que le monoxyde de carbone fait du tabac un facteur important dans l'augmentation des cas d'insuffisance circulatoire coronaire. Le monoxyde de carbone représente le cinquième des gaz dégagés par les cigarettes.

Le monoxyde de carbone a une capacité de s'associer aux hémoglobines plus importante que l'oxygène, ainsi il entrave le transport de l'oxygène vers les tissus.

Après l'analyse des changements dans les fonctions du coeur atteint d'angine de poitrine, il a été prouvé que l'augmentation de la pression sanguine diastolique et l'accélération des battements du coeur sont dues à la nicotine, et que la diminution du rôle du myocarde accompagnée du ralentissement des battements du coeur est due au monoxyde de carbone.

Les maladies vasculaires cérébrales

Il existe des preuves contradictoires sur la possibilité que le tabac soit une des causes de l'augmentation du risque d'être atteint par des maladies vasculaires cérébrales. Des études faites à grande échelle aux Etats-Unis ont montré une augmentation significative du taux des décès dus à des maladies vasculaires cérébrales chez les fumeurs.

L'ulcère gastrique:

Des études récentes soulignent que le tabac entraîne un déséquilibre entre les sécrétions acides et alcalines et gêne le mouvement des pylores, ce qui augmente les remontées gastriques, on considère que la cause est la quantité de nicotine contenue dans le tabac.

Le tabac et la grossesse

Des études importantes, qui ont porté sur le taux des décès des nouveau-nés en Grande Bretagne, ont montré que les plus importants effets du tabac durant la grossesse sont le ralentissement du développement du foetus et l'augmentation des cas de mortalités à l'accouchement.

L'exposition involontaire au tabac

Il est établi que l'effet du tabac se limite en premier lieu au fumeur lui-même en ce qui concerne les maladies dangereuses pour la vie. Néanmoins le non-fumeur exposé à des courants divers de fumées rejetés par les fumeurs se trouvant dans des endroits clos, est soumis à une concentration nocive de tabac et particulièrement s'il s'agit du monoxyde de carbone, sans compter le danger des gaz émis pour les personnes asthmatiques et allergiques.

Le tabac et les services de la santé publique

Les maladies causées ou aggravées par le tabac constituent un lourd fardeau pour les services de la protection de la santé offerts par l'Etat. Des analyses ont prouvé que les dépenses liées aux effets néfastes du tabac dépassent les profits économiques du tabac et ses sous-produits.

Le tabac et l'accoutumance

La nicotine est la matière responsable de l'accoutumance au tabac et elle a des effets plus ou moins importants sur l'appareil nerveux, selon l'individu et son état

mental, mais aussi selon la quantité consommée. Le tabac a un effet tranquillisant sur le cerveau lorsque la personne est excitée et il a également un effet excitant.

Quant à l'appareil nerveux périphérique, au début de la consommation du tabac, la nicotine l'affecte et provoque le tremblement des extrémités, augmente la secrétion des cellules nerveuses involontaires, excite les terminaisons des nerfs jusqu'aux muscules et glandes, mais cette excitation est suivie généralement d'inactivité et de relâchement. Mais si la quantité de nicotine consommée est importante dès la première fois alors l'inactivité peut venir directement sans qu'elle soit précédée d'excitation, et très vite le cerveau et l'appareil nerveux s'habituent à la présence de nicotine, cette habitude devient une accoutumance continue (ou une dépendance).

Le rapport de l'année 1977, de la Faculté Royale des Médecins du Royaume Uni dit : la quantité de nicotine contenue dans une seule cigarette est suffisante pour tuer un homme en parfaite santé si on la lui injectait à l'aide d'une seringue dans une veine.

Il est indubitable que fumer de la nicotine a le même effet destructeur sur la santé et sur la vie durant vingt ou trente ans.

Le coût du tabac

Des statistiques précis en Europe et aux Etats-Unis ont montré que l'ensemble des revenus des taxes élevées sur le tabac que reçoivent les divers gouvernements sont largement inférieurs aux sommes dépensées par ces gouvernements pour soigner les maladies dues au tabac.

Sans aucun doute, le tabac est un fardeau pour les pays les plus riches, surtout si nous savons que la Grande Bretagne, à elle seule, perd chaque année cinquante millions de journées de travail dues à des maladies contractées par les travailleurs et les fonctionnaires à cause du tabac (Rapport de la Faculté Royale des Médecins sur le tabac - 1977) et que pas moins de cinquante mille personnes uniquement en Grande Bretagne trouvent précocement la mort, toujours à cause du tabac.

Ceci prouve de manière certaine, avec des preuves péremptoires, que le tabac est gravement nocif pour la personne, la raison et les biens, et dissipe ces éléments indispensables que Dieu a rendu obligatoire de protéger, de ne pas dissiper ou d'agresser. De ce fait, il devient obligatoire d'interdire de manière absolue le tabac, ses différents types et sous toutes ses formes, afin de préserver la santé, la vie et les biens des individus et des sociétés.

La réussite vient de Dieu.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
le Docteur Ahmad 'Umar Hâchim
Professeur et Chef du Département al-Hadith à la Faculté Les Fondements de la Religion - Université d'Al-Azhar -
(actuel Président de l'Université d'Al-Azhar).

L'Islâm rend licites les bonnes choses et illicite ce qui détestable (ou vil). invite les croyants à être forts et non à s'affaiblir à cause du tabac ou d'autres habitudes nocives qui diminuent la santé et la raison et qui entraînent la langueur et l'accoutumance.

Le danger du tabac n'est pas seulement dû au fait qu'il enivre car il n'est pas enivrant, ni à son prix élevé ni à ses effets néfastes évidents pour la santé... mais son danger résulte de la rapidité de l'accoutumance car très vite cette habitude s'empare du fumeur et il ne peut s'en passer un long moment. Le danger résulte aussi dans la rapidité et la facilité de son développement et la possibilité d'en consommer en tout moment. Le tabac a aussi d'autres dangers pour l'appareil respiratoire découverts par la médecine moderne, dont les cancers du poumon et du larynx, la bronchite chronique, les thromboses cardiaques et les thromboses cérébrales.

Il présente également des dangers pour l'appareil digestif dont les cancers de la lèvre, la bouche, le pharynx et l'oesophage, l'ulcère gastro-duodénal, le cancer du pancréas, ainsi que pour l'appareil urinaire comme les tumeurs bénignes de la vessie, les cancers de la vessie et des reins(1).

Une fois ceci devenu clair, l'Islâm nous dit : ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195).***"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes"*** (S.4/V.29).

Et le Prophète (P.S.L) dit : "Abandonne ce qui t'inspire le doute au profit de ce qui ne te l'inspire pas". Il a dit aussi : "Point de dommage !" et dans une parole du Prophète : "L'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit toute chose enivrante ou engourdissante".

Ces Textes tirés du Coran et des paroles du Prophète (P.S.L) une fois mis en face des effets néfastes précédents, nul doute que ces prémisses aboutiront à la

(1) At-Tadkhîn wa atharuhu 'alâ as-siha (Le tabac et ses effets sur la santé) Docteur Muhammad 'Alî al-Bâr - p. 62.

même conclusion qui est l'interdiction du tabac. Si les savants antérieurs n'ont pas déclaré le tabac interdit c'est parce qu'ils n'avaient pas découvert ses effets néfastes. Pour que les choses soient plus claires, je vais exposer le message de l'Islâm en matière de lutte contre l'accoutumance au tabac entre autres et l'appel de l'Islâm à préserver la santé, pour que l'on voit, à partir des paragraphes suivants, que le tabac est contraire au message, à l'appel de l'Islâm et à la santé, c'est même un appel à la perdition et une perte des biens et de la santé.

L'Islâm est la religion de la vérité et du bien, de l'adoration et du travail, il invite ses fidèles à l'action, au travail et au progrès. Ceci ne peut être assumé sans avoir une bonne santé et une bonne force physique.

- L'Islâm a veillé à la santé du corps et a orienté vers tout ce qui le permet.
- L'Islâm a invité à la prévention et à s'éloigner des causes de contagion qui peuvent entraîner des maladies et une détérioration de la santé.
- L'Islâm a conseillé à ses fidèles de se soigner et de recourir aux moyens de guérison.
- Pour éviter que des habitudes nocives ne s'emparent de la santé de l'homme à cause de certains phénomènes qui peuvent se répandre dans un milieu ou une société donnés, l'Islâm a combattu le phénomène de l'accoutumance à de nombreuses habitudes nocives.

Sur le plan de l'intérêt manifesté par l'Islâm pour la santé du corps, il invite à une hygiène alimentaire sans excès ni laisser-aller.

L'Envoyé de Dieu (P.S.L) dit : "Le fils d'Adam n'a rempli un contenant plus périlleux que son ventre, il lui suffit de quelques bouchées qui le mettent sur pied, s'il veut absolument le remplir alors qu'il répartisse ainsi : un tiers de nourriture, un tiers de boissons et un tiers pour respirer" (Rapportée par Ahmad et Tirmidhî).

Il dit aussi : "Ne buvez pas d'un trait comme un chameau, mais buvez en deux ou en trois temps. Dîtes "Au nom de Dieu" lorsque vous allez boire, et dites "Dieu merci" lorsque vous terminez" (Rapportée par Tirmidhî). L'Envoyé de Dieu a interdit de respirer dans le verre.

La protection de la santé ne se limite pas seulement à la nourriture et aux boissons mais comprend aussi le sommeil. L'Islâm indique de dormir sur le côté droit car dormir sur le côté gauche nuit au coeur et à la respiration. Al-Barâ Ibn 'Âzib - que Dieu les agrée - a dit : l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit "Lorsque tu viens à ton lit, fais tes ablutions comme pour la prière, allonge toi sur ton côté droit et dit : "ô Dieu, je me soumets à Toi, je me dirige vers Toi, je m'en remets entièrement

à Toi, je me confie à Toi, par amour et par crainte. Il n'existe ni refuge ni échappatoire contre Toi en dehors de Toi. Je crois à Ton Livre que Tu as fait descendre et à Ton Prophète que Tu as envoyé". Fais donc que ces mots soient les derniers que tu prononces" (Rapportée par Bukhârî et Muslim).

Pour garantir un corps sain, l'Islâm a appelé à la propreté et à la pureté du corps, des lieux et des vêtements. Il a même fait de la pureté du vêtement, du corps et du lieu une condition nécessaire pour la validité de la prière. L'Islâm a ordonné de faire les ablutions pour la prière, Dieu - le Très Haut - dit: ***"Ho les croyants ! lorsque vous vous levez pour l'Office, lavez vos visages, alors, et vos mains jusqu'aux coudes ; et passez vos mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués alors purifiez-vous bien"*** (S.5/V.6).

L'Islâm a indiqué au musulman de se brosser les dents, de se rincer la bouche et a désigné l'acte de brossage des dents comme un acte recommandé et méritoire. L'Envoyé de Dieu a dit : "Si je ne craignais pas de mettre ma communauté dans la difficulté je lui aurai ordonné de se brosser (siwak) les dents avant chaque prière".

L'importance de la prévention apparaît après avoir vu ce premier aspect concernant l'attention accordée à la santé du corps, car c'est le seul moyen de préserver la santé, l'adage dit : "Mieux vaut prévenir que guérir".

Sur le plan de la prévention, l'Islâm a mis en garde contre la fréquentation de malades contagieux. Jâbir - que Dieu l'agrée - rapporte qu'un lépreux se trouvait dans la délégation de Thaqîf, l'Envoyé de Dieu (P.S.L) lui envoya cet ordre : "rentre chez toi, nous avons accepté ton acte d'allégeance" (Rapportée par Muslim).

Le Prophète (P.S.L) a dit : "fuis le lépreux comme tu fuis le lion" (Rapportée par al-Bukhârî).

Abû Huraïra - que Dieu l'agrée - a dit : l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit : "Que celui qui a des chameaux malades ne les abreuve pas avec celui qui a des chameaux sains".

Par prévention et afin de préserver la santé, l'Envoyé de Dieu indique qu'il ne faut pas entrer dans un pays où une maladie contagieuse comme la peste s'est déclarée, ni en sortir si elle s'y trouve. Dans les deux livres des paroles authentiques du Prophète (P.S.L) (Bukhârî et Muslim). 'Âmir Ibn Sa'd Ibn Abî Waqâs rapporte d'après son père, que le Prophète (P.S.L) a dit - au sujet de la peste - : "... lorsque vous apprenez que la peste existe dans un pays, n'y allez pas ; mais si elle éclate dans le pays où vous êtes, ne quittez point ce pays pour la fuir".

Lorsque 'Umar Ibn al-Khattâb - que Dieu l'agrée - visita 'Amwâs, une des villes de Syrie touchée largement par la peste, il refusa d'y entrer en vertu de la parole du Prophète précédente(1), à ce moment Abû 'Ubaïda Ibn al-Jarrâh lui dit : "ô commandant des croyants, voudrais-tu fuir la destinée fixée par Dieu ? - Si, répliqua 'Umar, un autre que toi s'était permis de dire pareille chose... ('Umar veut dire : comment un musulman bien instruit comme toi peut-il parler ainsi ?) Eh bien, oui, nous fuyons la destinée fixée par Dieu pour une autre destinée également fixée par Lui. Que ferais-tu si tu avais des chameaux parqués dans une vallée dont un des côtés serait couvert d'herbes et l'autre dénudé. Quand tu ferais paître tes chameaux dans la partie couverte d'herbes, ne le ferais-tu pas d'après la destinée fixée par Dieu et quand tu ferais paître dans le côté dénudé, ne le ferais-tu pas également d'après la destinée fixée par Dieu ?"

Cette orientation prophétique et sage en matière de prévention est appelée à notre époque la mise en quarantaine, l'Islâm a devancé la science moderne de longues périodes.

Une orientation prophétique sur le plan de la prévention ordonne de ne pas respirer en buvant dans un verre. Le Prophète (P.S.L) dit : "Lorsque l'un d'entre-vous boit, qu'il ne respire pas dans la coupe". Il a ordonné de couvrir les ustensiles, de faire un noeud autour de l'orifice de l'outre et de n'y pas boire. On rapporte que Jâbir - que Dieu l'agrée - dit : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu (P.S.L) dire : "couvrez vos vases et consolidez vos outres" (Rapportée par Muslim). D'après Ibn 'Abbâs - que Dieu l'agrée - "l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a défendu de boire par l'orifice d'une outre" (Rapportée par al-Bukhârî). A titre de prévention l'Islâm a orienté les musulmans vers la propreté du corps, de l'ensemble des membres et des dents, et à se couper les ongles. Toujours en matière de prévention, l'Islâm a défendu d'uriner dans l'eau stagnante. D'après Jâbir - que Dieu l'agrée - "l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit d'uriner dans l'eau stagnante" (Rapportée par Muslim), toujours d'après Jâbir, "l'Envoyé de Dieu interdit d'uriner dans l'eau courante" (Rapportée par at-Tabarânî), car c'est une cause de propagation des maladies endémiques. Dès que de nombreuses personnes ont négligé ces orientations, les maladies et la contagion se sont propagées. Ajoutons à cela les attitudes qui attirent sur leurs auteurs la malédiction de Dieu, qui les déshonorent et qui sont répugnantes.

---

(1) Selon le hadith rapporté par al-Bukhârî, la décision de 'Umar Ibn al-Khattâb fut prise à la suite d'une consultation des plus anciens Muhâjirs, des Ansârs et des plus âgés de Quraïch qui ont émigré lors de la conquête de la Mecque. La suite de ce hadith est d'ailleurs la suivante : 'Abd ar-Rahmân Ibn 'Auf, qui était absent pour quelque affaire, arriva sur ces entrefaites et dit : "J'ai, à ce sujet, une certitude, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : "Lorsque vous apprenez que la peste existe dans un pays n'y allez pas, si elle éclate dans le pays où vous êtes, ne quittez point ce pays pour la fuir." 'Umar alors loua Dieu et s'en retourna - ndt.

Le Prophète a mis en garde en disant : "Eviter trois choses maudites : "Les excréments dans les sources d'eau, sur les chaussées et les lieux d'ombre" (Rapportée par Abû Dâwud). Il dit aussi : "Quiconque cause un tort aux musulmans dans leurs rues mérite leur malédiction" (Rapportée par at-Tabarâni).

L'Islâm a incité à recourir aux moyens et à se soigner, le Prophète (P.S.L) dit : "Dieu n'a fait descendre (sur terre) une maladie, sans avoir, en même temps, fait descendre son remède" (Rapportée par al-Bukhârî). Il a dit aussi : "Dieu a fait descendre la maladie et le remède et a fait pour chaque maladie son remède alors soignez-vous, mais ne vous soignez pas avec une chose interdite" (Rapportée par Abû Dâwud).

L'Islâm ordonne donc de se soigner mais défend d'utiliser une chose interdite.

On rapporte que Usâma Ibn Charîk a dit : "J'étais chez le Prophète (P.S.L) et des bédouins vinrent et lui dirent "ô Envoyé de Dieu, devrions-nous nous soigner ?" Il dit "Oui, ô serviteurs de Dieu, soignez-vous, en vérité Dieu n'a créé une maladie sans lui créer un remède sauf une seule maladie". Ils dirent : "Laquelle ?" Il dit : "La vieillesse". (Rapportée par l'Imâm Ahmad et an-Nasâî).

Que personne ne pense que le recours aux moyens, à la prise de médicaments et aux soins pour guérir est une opposition à la Prescription de Dieu. On rapporte qu'Abû Huraïra - que Dieu l'agrée - a dit : j'ai dit: "ô Envoyé de Dieu, à ton avis le fait de s'exorciser, se soigner et se protéger, repousse-t-il la Prescription de Dieu ? Le Prophète (P.S.L) dit: "Ces actions font partie de la Prescription de Dieu" (Rapportée par l'Imâm Ahmad et Tirmidhî).

Certains peuvent essayer de justifier la consommation de boissons interdites en tant que remèdes et d'autres peuvent croire qu'il est possible de se soigner avec de telles boissons, mais lorsque l'Islâm interdit une chose il l'interdit de manière péremptoire et définitive. Il est hors de question que Dieu fasse un remède dans une chose qu'Il a interdite. Ibn Mas'ûd - que Dieu l'agrée - rapporte cette parole du Prophète (P.S.L) : "Dieu n'a pas fait votre guérison dans les choses qu'Il vous a interdites" (Rapportée par al-Bukhârî).

De ce qui précède, il devient clair que l'Islâm a accordé une grande importance aux points suivants:

1. En premier lieu, la préservation de la santé du corps.
2. Puis l'indication de se soigner en cas de maladies.
3. Mais il arrive que certains phénomènes ou boissons s'emparent d'une personne ou d'un milieu à tel point qu'ils deviennent une habitude et que la personne ne puisse plus s'en passer. Il se peut que la personne ne se rende pas compte du

danger et ne s'aperçoive pas de ses symptômes, c'est là le phénomène de l'accoutumance qui apparaît dans le cas de certaines boissons et habitudes et tout autre comportement qu'embellit Satan ou l'âme instigatrice du mal à l'homme sans qu'il ne s'en rende compte.

Le mot arabe al-Idmân (accoutumance) signifie faire une chose de manière continue et assidue.

L'Islâm a interdit toute boisson enivrante et l'a considérée comme le vin, qui est un des grands péchés interdits. Mais l'Islâm ouvre la porte du repentir aux pécheurs qui le souhaitent et qui veulent revenir à Dieu en renonçant au vin, à toute boisson enivrante ou à tout autre péché. Si la personne ne renonce pas au péché, il devient accoutumé à ce péché, et Dieu n'accepte pas son repentir car il ne remplit pas l'une de ses conditions à savoir renoncer au péché. On rapporte qu'Ibn 'Umar - que Dieu les agrée - a dit : "l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit : "Toute boisson enivrante est du vin et toute boisson enivrante est interdite. Quiconque boit du vin en ce monde et qui ne sera pas revenu à résipiscence en sera privé dans la vie future" (Rapportée par Muslim)(1) et il est connu que Dieu a réservé à ses serviteurs des paradis où se trouvent ***"des fleuves de vin, délices pour ceux qui en boivent"*** (S.47/V.15), à la différence que le vin du Paradis ne rend pas ivre.

Les boissons alcoolisées représentent un grand danger particulièrement pour les alcooliques. Elles affectent les appareils nerveux et digestif et exposent l'alcoolique à la tuberculose et aux maladies du coeur, de l'estomac et du foie, ce sont là des vérités scientifiques indubitables.

L'Islâm décrète que le vin ne constitue aucunement un remède mais qu'il est plutôt la cause de maladies. On rapporte que Târiq Ibn Suwîd al-Ju'fî a questionné le Prophète (P.S.L) sur le vin, il lui a répondu : "Le vin n'est pas un remède, c'est une maladie" (Rapportée par Muslim).

L'interdiction ne se limite pas à la grande quantité consommée mais s'étend également à la petite quantité car toute boisson dont la consommation en grande quantité enivre est interdite même en moindre quantité.

Le phénomène d'accoutumance ne se limite pas au vin et aux boissons enivrantes mais englobe les stupéfiants et le tabac.

La consommation du vin, des boissons enivrantes et alcoolisées entraîne l'accoutumance et de nombreuses maladies, ce sont des choses sales et impures,

(1) Selon le commentateur al-'Asqalânî, dans son livre Fath al-Bârî, l'expression "en sera privé dans la vie future" signifie que cette personne n'entrera pas au Paradis car Dieu dit que les gens du Paradis auront le droit de boire du vin. Il rapporte qu'Ibn 'Add Al Bar a dit : "C'est une mise en garde qui signifie qu'il leur sera interdit d'entrer au Paradis" - ndt.

Dieu dit : ***"Ho, les croyants ! oui, le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'ordure, oeuvre du Diable. Donc à écarter. Peut-être serez-vous gagnants ?"*** (S.5/V.90).

Le verset montre qu'abandonner le vin, ses dérivés et toutes les boissons enivrantes procure à l'homme son intégrité et sa réussite, par contre en consommer fait tomber l'homme dans l'hostilité, la haine et le détourne du Rappel de Dieu et de la prière, Dieu dit : ***"Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et du jeu du hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. - Ne vous abstiendrez-vous pas?"*** (S.5/V.91).

L'Islâm n'a pas permis de consommer le vin même sous forme de remède, lorsqu'on a interrogé l'Envoyé de Dieu au sujet du vin qu'on additionne au remède, il répondit : le vin est une maladie et non un remède. Même s'il apparaît pour certains que quelquefois le vin est un remède, en vérité il cause des maux et des maladies sans limite. L'Imâm Ibn Qayyim al-Jawziyya dit dans son livre "at-Tib an-Nabawî" (la médecine prophétique).: "La guérison par des choses interdites est une mauvaise action tant d'un point de vue rationnel que légal. Sur le plan de la légalité il faut se référer aux paroles du Prophète (P.S.L) que nous avons citées. Du point de vue de la raison, Dieu a interdit cette chose parce qu'elle est détestable et en ce qui concerne cette communauté, Dieu ne lui a pas interdit une bonne chose à titre de châtiment comme ce fut le cas des enfants d'Israël, Dieu dit : ***"C'est à cause d'une prévarication de la part de ceux qui se sont judaïsés que Nous leur avons rendu illicites les excellentes choses qui leur avaient été rendues licites, à cause aussi qu'ils empêchent beaucoup du sentier de Dieu"*** (S.4/V.160).

Dieu a seulement interdit à cette communauté les choses qui sont détestables afin de la protéger, il n'est donc pas adéquat d'y chercher un remède contre les maladies car même s'il les guérit il laissera une maladie plus grave qui atteindra le coeur. Ainsi celui qui est soigné cherchera la guérison du corps par la maladie du coeur".

Quant aux autres stupéfiants, l'accoutumance entraîne des qualités blâmables telles que la peur, l'absence du sens de la responsabilité et le manque de volonté, en plus des effets néfastes pour la santé et le mental: la détérioration de la santé, le délire et l'affaiblissement de la mémoire, sans parler des préjudices économiques et psychologiques.

Plusieurs preuves soutiennent l'interdiction des stupéfiants, citons cette parole de Dieu : ***"... il déclare licites, pour eux, les excellentes nourritures; il déclare illicite, pour eux, ce qui est détestable"*** (S.7/V.157), et cette parole du Prophète (P.S.L) : "Point de dommage !" (Rapportée par l'Imâm Ahmad et Ibn Mâjah).

On rapporte que Um Salama, épouse du Prophète (P.S.L) a dit : "L'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit toute chose enivrante ou engourdissante" (Rapportée par l'Imâm Ahmad et Abû Dâwud). L'interdiction des stupéfiants s'inscrit sous celle du vin et des boissons enivrantes car les stupéfiants s'emparent de la raison et la sortent de son état normal, 'Umar Ibn al-Khâttab - que Dieu l'agrée - a dit : "Le vin est tout ce qui s'empare de la raison" (Rapportée par al-Bukhârî et Muslim).

En observant une personne qui consomme du hachisch ou de l'opium, les effets nous paraissent évidents, elle voit proche ce qui est loin et vice-versa et s'imagine des choses inexistantes. Al-Qarâfî et Ibn Taïmiyya rapportent le consensus sur l'interdiction du hachisch, et Ibn Taïmiyya a dit : "Quiconque la considère comme licite devient mécréant".

Le phénomène du tabac s'inscrit dans la parole du Prophète (P.S.L) : "Point de dommage !" et son interdiction de toute chose enivrante ou engourdissante. Et du fait peut-être que son danger n'a été découvert que récemment, la loi qui s'y applique était conditionnée par le préjudice et l'engourdissement. Des savants l'ont jugé répréhensible, pour d'autres il était interdit, un autre groupe a considéré que le caractère répréhensible ou interdit dépendait de ses effets comme le préjudice ou la maladie. Ces dernières années, la science moderne et la médecine ont découvert les effets néfastes du tabac, de ce fait il tombe sous l'interdiction du Prophète lorsqu'il dit : "Point de dommage !". La société doit lutter contre l'accoutumance sous toutes ses formes jusqu'à la déraciner et ce par les moyens suivants :

Premièrement : Le bon exemple que doivent donner les éducateurs, les conseillers pédagogiques, les réformateurs, les père et mère.

Deuxièmement : Par l'orientation, le conseil et l'intensification de campagnes de sensibilisation religieuse et médicale.

Troisièmement : Par la lecture de livres utiles.

Quatrièmement : Par le choix d'une bonne compagnie et en s'écartant de mauvais compagnons.

Cinquièmement : L'Etat doit interdire le vin, les boissons enivrantes et les stupéfiants, il doit aussi appliquer des peines à quiconque les commercialise ou les consomme.

Ainsi toutes les forces de la société doivent se coaliser pour lutter contre toute mauvaise habitude et tout acte blâmable car lorsqu'ils deviennent répandus et que l'on donne libre cours aux personnes qui s'y adonnent, alors le danger et le mal se répandent.

Le Prophète (P.S.L) a dit : "Les gens qui respectent les interdits divins et ceux qui les transgressent sont comparables aux passagers d'un bateau. Certains d'entre eux logent sur le pont et d'autres dans la soute. Ces derniers, lorsqu'ils veulent puiser de l'eau sont obligés de monter sur le pont et de croiser ceux qui y logent. Ils se disent (au bout d'un certain temps) : "Si nous faisions un trou dans la soute nous éviterions de déranger les passagers à l'étage". Si les passagers qui sont à l'étage les laissent exécuter leur projet, ils périront tous ensemble. Mais s'ils les en empêchent, ils auront tous la vie sauve".

Le jugement islâmique sur le tabac

- De ce qui précède, il devient évident que l'Islâm a accordé une importance à la santé et a indiqué à l'homme les moyens de son salut.
- L'Islâm a invité à la prévention car mieux vaut prévenir que guérir.
- L'Islâm s'est levé contre l'accoutumance pour empêcher les mauvaises habitudes de s'emparer des hommes.

Etant donné que le tabac est la plus importante et la plus dangereuse des mauvaises habitudes, le jugement qui s'applique à son consommateur dépend de certains points qu'il convient de signaler :

Premièrement : l'engourdissement ressenti par le fumeur et à ce sujet la parole du Prophète (P.S.L) rapportée par Um Salama est claire: "l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit toute chose enivrante ou engourdissante". Ce sentiment d'engourdissement est ressenti par la personne qui fume pour la première fois, ou de temps en temps, celle qui a arrêté puis qui reprend, ou qui fume régulièrement lorsqu'elle s'arrête un certain temps et recommence à fumer alors elle ressent le vertige et l'engourdissement...

En fait l'engourdissement touche tous les fumeurs et de manière continue mais certains ne s'en aperçoivent pas.

Deuxièmement : Le tabac est une source de prodigalité et de dissipation des biens et l'Islâm a interdit la prodigalité, Dieu a dit: ***"Mangez et buvez; ne commettez pas d'excès"*** (S.7/V.32) et ***"... mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le démon est très ingrat envers son Seigneur"*** (S.17/V.26-27) et ***"Ne porte pas ta main fermée à ton cou, et ne l'étends pas non plus trop largement, sinon tu te trouverais honni et misérable"*** (S.17/V.29).

Troisièmement : Le tabac constitue une dissipation des biens que Dieu a interdite. Dans une parole authentique le Prophète (P.S.L) dit : "Dieu agrée pour

vous trois choses et en réprouve trois autres. Il agrée de L'adorer sans rien Lui associer ; de vous attacher fortement au pacte de Dieu sans vous divisez ; et de bien conseiller celui à qui Dieu a confié vos affaires. Dieu réprouve les commérages, les questions oiseuses et la prodigalité". La prodigalité est donc interdite. Si nous observons le tabac nous trouvons que c'est une mise à feu des biens sans aucun intérêt ni pour la personne ni pour le pays.

Quatrièmement: Les effets néfastes du tabac. Etant donné que la médecine moderne et la science ont découvert les effets néfastes du tabac pour la santé et qu'il cause de nombreuses maladies, il n'y a aucun doute qu'il soit interdit. Que l'on regarde le rapport de l'année 1977 de la Faculté Royale des Médecins du Royaume Uni (Grande Bretagne) : "La quantité de nicotine contenue dans une seule cigarette est suffisante pour tuer un homme en parfaite santé si on la lui injectait à l'aide d'une seringue dans une veine".

Le rapport de l'année 1975(1) de l'Organisation Mondiale de la Santé atteste que "le nombre de ceux qui décèdent à cause du tabac ou qui ont une vie malheureuse à cause du tabac, dépasse, sans aucun doute, ceux qui décèdent, chaque année, à cause de la peste, du choléra, de la variole, de la tuberculose, de la lèpre, de la typhoïde et du typhus...". Le rapport atteste aussi que "le nombre des décès dus au tabac dépasse de loin celui dû à l'ensemble des épidémies". Selon ce rapport de l'O.M.S "Cesser de fumer aura pour conséquences une amélioration de la santé et une longue espérance de vie plus efficacement que tous les moyens de santé réunis" Lorsqu'il nous paraît si évident que le tabac est nuisible à la vie de l'homme, alors **il est indubitable qu'il soit interdit** car Dieu dit : ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195). De plus, il faut tenir compte du niveau de gravité du tabac qui nuit au fumeur et aux autres, car il dégage une fumée dans l'air ambiant chez lui ou dans l'assistance où il se trouve, nuisant aux non-fumeurs, or l'Islâm interdit de nuire à sa personne et à autrui, le Prophète (P.S.L) a dit : "Point de dommage".

Dieu Seul est Savant !

(1) At-Tadkhîn wa atharuhu 'alâ as-siha (Le tabac et ses effets sur la santé) Docteur Muhammad 'Alî al-Bâr - p. 36-37.

Le jugement islâmique sur le tabac

par son Excellence
le Professeur Docteur al-Husaïnî 'Abdalmajîd Hâchim
que Dieu lui accorde Sa clémence
Ancien sous-secrétaire d'Al-Azhar

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Paix et bénédiction sur le plus honorable des Envoyés de Dieu, notre guide Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Avant de donner l'avis légal (fatwa) sur le tabac nous pensons qu'il vaut mieux montrer l'intérêt que porte l'Islâm pour la santé, surtout que le tabac a des effets néfastes sur la santé de l'homme.

L'Islâm a donné une importance à la protection du corps et à la santé, il a organisé les besoins du corps en nourritures et boissons, Dieu dit : ***"Mangez et buvez ; ne commettez pas d'excès"*** (S.7/V.31).

Afin de préserver le corps et sa propreté, l'Islâm a légalisé la purification corporelle par les ablutions et le bain rituel. De plus la purification et la propreté dynamisent les membres et les protègent contre les microbes. Dieu dit : ***"Ho, les croyants ! Lorsque vous vous levez pour l'Office, lavez vos visages, alors, et vos mains jusqu'aux coudes ; et passez vos mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles"*** (S.5/V.6).

C'est parce que l'Islâm veut protéger le corps et la santé que Dieu dit : ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** *(S.2/V.195)* et Il dit aussi : ***"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu, en vérité, demeure miséricordieux envers vous"*** (S.4/V.29).

La consommation du tabac est une exposition volontaire à la perdition que l'Islâm a interdite ; c'est du gaspillage que l'Islâm a interdit ; c'est néfaste pour la santé et donne une mauvaise haleine.

L'Islâm a ordonné de se brosser les dents, l'Envoyé de Dieu (P.S.L) dit: "Le brossage (avec le siwak) des dents est une purification de la bouche qui plaît à Dieu" (Rapportée par l'Imâm Ahmad, an-Nisâî et Tirmidhî).

L'Islâm a interdit tout dommage que la personne cause à elle-même ou à autrui, l'Envoyé de Dieu (P.S.L) dit : "Point de dommage !".

Des personnes peuvent avancer comme prétextes que le tabac est un remède à la fatigue psychologique, allège une souffrance psychologique ou guérit certaines maladies. Tout cela est faux, au contraire le tabac est une maladie et non un remède.

L'invitation de l'Islâm à la protection de la santé montre qu'il tient à la santé du corps, le croyant fort est meilleur et plus aimé aux yeux de Dieu que le croyant faible. La santé est le plus grand bienfait de Dieu, il faut la préserver et remercier Dieu, l'Envoyé de Dieu (P.S.L) dit : "De nombreuses personnes sont lésées dans le profit de deux bienfaits : la santé et le temps libre" (Rapportée par al-Bukhârî). Dans Jâmi' at-Tirmidhî, et d'autres livres, nous trouvons la parole du Prophète rapportée par 'Abdallah Ibn Muhsin al-Ansârî qui a dit: "L'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit : "Quiconque commence sa journée en sécurité parmi les siens, en bonne santé et possédant de quoi se nourrir pour la journée en cours, possède ce monde et tout ce qu'il contient".

Puisque l'Islâm a protégé la santé comme il vient d'être montré et que le tabac est néfaste, **il n'y a donc aucun doute qu'il soit interdit**, d'autant plus que le tabac diminue la capacité de production car il affecte la santé. La consommation du tabac entraîne celle du goudron qui cause le cancer. La nicotine joue un rôle dans la coagulation du sang. Le tabac rend les fumeurs facilement atteints par l'inflammation chronique des voies respiratoires.

Les effets du tabac ne se limitent pas au seul fumeur mais touchent sa famille et ses enfants qui sont exposés de manière continue à la fumée présente dans le foyer, ce qui leur cause la bronchite chronique. De la même manière que le tabac affecte les hommes, il affecte aussi les femmes, surtout celles qui sont enceintes et il diminue le développement du foetus.

Les statistiques montrent que le nombre de décès avant l'âge de soixante cinq ans est deux fois plus important chez les fumeurs que chez les non-fumeurs ; que les absences du travail sont trois fois plus fréquentes chez les fumeurs que chez les non-fumeurs : le taux du cancer du poumon est 70 à 90 fois plus élevé chez les fumeurs que chez les non-fumeurs. Il existe une relation étroite entre le tabac et l'ulcère gastro-duodénal ainsi que les maladies vasculaires. Il a aussi des effets néfastes sur les femmes, la ménopause est plus précoce chez les fumeuses. Il existe aussi des effets néfastes lorsque la fumeuse consomme des pilules contraceptives. Le tabac peut entraîner chez la fumeuse enceinte des malformations du foetus.

Le Jugement Islâmique sur le tabac

Après avoir exposé et connu les effets néfastes du tabac pour la santé, les maladies qu'il cause, la dissipation de la santé, des biens et une bonne partie de l'économie, nous disons :

Le tabac est interdit

En effet, auparavant, des savants ont donné un avis légal (fatwa) sur le caractère répréhensible du tabac et certains n'ont pas dit explicitement qu'il était interdit. Tout ceci est peut être dû au fait qu'ils n'avaient pas découvert les effets néfastes du tabac et la science moderne n'avait pas découvert les maladies innombrables et dangereuses qu'il causait dont à titre d'exemples, les cancers de la bouche, du pharynx, du poumon, de la vessie, et la coagulation du sang, etc...

Il n'y a aucun doute que l'Islâm interdit le tabac pour ces raisons qui entraînent la perdition de l'homme par lui-même, en vertu de ce que Dieu a dit: ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195); et aussi parce que le tabac est du gaspillage que l'Islâm interdit: ***"Mangez et buvez ; ne commettez pas d'excès"*** (S.7/V.31). Le tabac est une dissipation des biens et une dépense injuste, Dieu dit : ***"... Mais ne soit pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons"*** (S.17/V.26).

Le tabac est néfaste pour la personne comme il est décrit précédemment, mais il est aussi néfaste pour les autres personnes voisines du fumeur ou qui habitent avec lui comme les membres de sa famille. Or toute chose néfaste est interdite par le Législateur, l'Envoyé de Dieu dit : "Point de dommage !". Le tabac expose l'homme aux épidémies les plus dangereuses et l'expose au suicide car il s'engage dans le chemin de la perdition, ce qui est interdit par l'Islâm, Dieu dit : ***"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes"*** (S.4/V.29).

Le tabac engourdit les membres et "l'Envoyé de Dieu a interdit toute chose enivrante ou engourdissante". Il n'y a aucun doute que le fumeur ressent ce sentiment lorsqu'il fume et ressent l'angoisse et le relâchement de ses nerfs lorsque le tabac lui manque.

Cheikh Yusuf ad-Dajawî, Membre du Groupe des Grands Savants (Jamâ'atu kibâri al-'Ulamâi) a écrit dans son livre "Maqâlâte wa fatâwâ" (Articles et Fatwa) : "Les savants postérieurs ont divergé sur la loi en matière de tabac, certains l'ont déclaré licite, d'autres l'ont déclaré illicite. En vérité, il ne faut pas dire qu'il est absolument licite ou illicite car l'un et l'autre des jugements de manière absolue n'est pas exempté d'excès ou de laxisme. Donc il faut regarder la situation du fumeur et les conséquences du tabac. Il est interdit à toute personne s'il lui cause un préjudice on affecte sa santé, car il y a une unanimité pour interdire ce qui nuit au corps, sa protection est une valeur absolue et toutes les législations s'accordent sur son caractère obligatoire.

Il est aussi interdit à la personne à qui il ne cause aucun préjudice mais qui a besoin de cet argent dépensé pour le tabac pour subvenir aux premières nécessités

de la vie que ce soit pour lui-même ou pour ceux qui sont à sa charge telle sa femme ou ses proches parents.

Dans le cas où il n'y a ni préjudice corporel ou financier, alors il n'y a pas lieu de l'interdire. Pour déterminer le préjudice corporel il faut se référer aux médecins, quant au préjudice financier, la personne le détermine elle-même. Des personnes prétendent que le tabac est absolument interdit car c'est une innovation, donc un égarement et tout égarement conduit à l'Enfer. Elles se trompent car l'innovation légalement interdite est une chose (ou action) nouvelle dont la permission ne repose sur aucune des preuves légales : le Coran, la Sunna du Prophète, l'analogie et les autres preuves adoptées par les savants. Comment serait-il raisonnable de dire que toute innovation est interdite alors que de nombreux vêtements et d'autres produits n'étaient pas connus ni du temps du Prophète (P.S.L), ni du temps de ses compagnons, ni du temps de leurs adeptes"(1).

Ces propos ont été tenu dans le passé, mais aujourd'hui, grâce à la science moderne et à la médecine il est devenu évident que le tabac cause des maladies dangereuses telles que le cancer, la coagulation du sang, de ce fait, les préjudices pour la santé sont établis.

Quoique les personnes disent, vu leur richesse, que le tabac ne leur cause aucun préjudice financier, nous disons que dépenser de l'argent pour le tabac est la prodigalité elle-même, car la prodigalité signifie la dépense des biens de manière inutile. Donc le tabac est une forme de prodigalité interdite par l'Islâm, Dieu dit : ***"... mais ne soit pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons"*** (S.17/V.27).

Compte tenu de tout cela nous disons : **le tabac est illégal et il est du devoir des musulmans de combattre cette habitude nocive et destructrice**. Il est plus digne de ceux qui disposent de richesses de les utiliser dans des projets utiles et d'en donner aux pauvres et aux nécessiteux. Nous disons à l'immense majorité de nos travailleurs et nos jeunes qui fument, et combien ils sont nombreux : En fumant vous dissipez vos biens et vous les placez là où il ne faut pas, c'est de la prodigalité et du gaspillage que l'Islâm a interdits. Vous exposez votre santé à la destruction et lui causez des préjudices, or l'Islâm a interdit toute cause de dommage. Vous devez renoncer à cette mauvaise habitude, vous repentir et revenir à Dieu - Gloire à Lui, le Très-Haut -. Renoncer au tabac n'est pas une chose difficile, elle est plutôt facile et aisée. Chaque homme peut y renoncer et se repentir, il lui suffit de prendre l'habitude d'y renoncer, de se repentir et de lutter contre sa personne.

(1) "Maqâlâte wa fatâwâ" par Cheïkh ad-Dajawî - édité par l'Académie des Recherches Islâmiques.

Durant les journées du mois de Ramadân où il s'abstient de boire, de manger et de tout ce qu'il désire.

A chaque musulman, à chaque musulmane, à chaque jeune et travailleur, je dis : Repentez-vous du tabac et revenez vers Dieu, renoncez à cette habitude nocive, c'est une mort lente, une destruction pour votre santé, c'est une chose interdite car Dieu dit : ***"Mangez et buvez ; ne commettez pas d'excès"*** (S.7/V.31), et Il dit : ***"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"*** (S.2/V.195), et on rapporte que "l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a interdit toute chose enivrante ou engourdissante" et le Prophète (P.S.L) a dit : "Point de dommage !".

La réussite vient de Dieu !

Résumé du Jugement sur le tabac selon les savants contemporains en religion

Préparé par son Excellence
Cheikh Mahdî 'Abdalhamîd Mustaphâ
Directeur de l'Information à Al-Azhar et
Membre du Haut Conseil des Affaires Islâmiques.

Louange à Dieu, Bénédiction et Salut sur notre guide l'Envoyé de Dieu, sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l'ont suivi.

L'Organisation Mondiale de la Santé, depuis sa création en 1948 et jusqu'à aujourd'hui, a un rôle fructueux et constructif, au service de toute l'humanité. Sa mission est de réaliser le bien et le bonheur pour tous les hommes. En effet, quoi que l'homme puisse disposer des fondements de la vie et de ses biens, il ne sera pas heureux s'il n'a pas une excellente santé. Jouir de la meilleure santé est l'objectif de cette Organisation qui ne se limite pas à un ou quelques Etats donnés mais vise à donner la santé à tous d'ici une période déterminée, l'an 2000.

Dans sa marche forcée pour atteindre cet objectif, l'Organisation ne fait aucune différence entre les peuples pour des raisons de race, de religion, de conviction politique, de situation économique ou sociale... Elle s'emploie à distribuer équitablement ses ressources et ses capacités sanitaires à tous les peuples afin de permettre la protection sanitaire à chaque individu et ce avec une participation complète de la société.

L'Organisation a pris en considération la protection primaire de la santé comme la clé permettant de parvenir à garantir la santé pour tous et a tracé ses éléments de base comme suit :

1. L'éducation liée aux problèmes sanitaires dominants, à leur prévention et à la lutte contre ces problèmes.
2. Amélioration des moyens de se nourrir et assurer une nourriture saine.
3. Fournir suffisamment d'eau potable et une salubrité convenable.
4. Protection de la santé de la mère et de l'enfant.
5. L'immunisation contre les maladies contagieuses.
6. La prévention et la lutte contre les maladies endémiques.
7. La guérison adéquate des maladies les plus connues.
8. Fournir les médicaments de base.

Ces dispositions sont définies à partir des missions essentielles de l'Organisation qui consistent dans l'orientation et la coordination du travail international en matière de santé, à assurer une coopération technique fructueuse et à encourager la recherche scientifique...

L'Organisation Mondiale de la Santé s'est engagée à lutter et à remédier à l'un des problèmes essentiels : le tabac, car il est comparable à une épidémie qui se propage dans toutes les régions du monde bien qu'il ait des effets néfastes pour la santé, l'économie et la société !

L'O.M.S. a constitué un Comité d'experts sur le tabac et ses effets sur la santé dont la première réunion s'est tenue du 9 au 14 Décembre 1974. Ce Comité s'est chargé d'étudier les rapports médicaux, les études sur la santé liées au tabac et ses effets néfastes, de rédiger les résolutions nécessaires pour remédier à cette maladie ou plutôt à cette épidémie, de tracer les stratégies nécessaires pour lutter contre le tabac dans tous les pays et particulièrement les pays en voie de développement.

Le Bureau Régional Est-Méditerranéen - l'un des six Bureaux Régionaux de l'Organisation - ne s'est pas contenté des rapports de ce Comité d'experts pour assumer ses responsabilités et il a fait appel aux médecins spécialistes en Egypte, de renommée mondiale et bien placés, pour leur demander de l'aider dans sa mission humanitaire, à l'aide de rapports mettant en évidence les effets néfastes et dangereux du tabac dont le cancer, l'artériosclérose, les maladies thoraciques et d'autres maladies virulentes.

Le Bureau Régional Est-Méditerranéen convaincu du rôle important des enseignements de la religion sur les personnes et leur préparation à répondre favorablement et à mieux accepter des jugements soutenus par la religion, s'est orienté dans le cadre de sa sublime mission humanitaire, à renforcer son activité et son rôle dans la lutte contre le tabac et la détermination de ses effets néfastes, par les avis d'éminents savants en religion. Il s'est appuyé sur leurs avis concernant le tabac d'un point de vue religieux ou le jugement islâmique en la matière.

De cette manière il a suivi une bonne méthode et emprunté une voie pédagogique correcte qui pourra avoir un effet évident et efficace dans le combat contre le tabac et son élimination.

Après cette introduction, ce que nous allons présenter est un résumé des études effectuées par ce groupe choisi parmi les grands savants en religion et nous espérons que ces efforts seront fructueux. La réussite vient de Dieu et c'est à Lui qu'il faut demander secours.

Le phénomène du tabac, quand a-t-il commencé ? Comment s'est-il répandu ?

Il paraît que les habitants du Mexique sont les premiers à avoir connu le tabac et ceci remonterait à deux mille cinq cents ans... Christophe Colomb a constaté que la population fumait du tabac lorsqu'il a découvert l'Amérique en 1492.

Le tabac a été apporté en Espagne par l'un des voyageurs et explorateurs à son retour du Mexique durant le règne de Philippe II, c'est l'ambassadeur français au Portugal Jean Nicot qui l'a apporté en France. Le tabac s'est propagé en Europe vers la fin du seizième siècle chrétien. De l'Europe le tabac s'est propagé en Afrique et en Asie. C'est un juif qui l'a apporté au Maghreb arabe à la fin du dixième siècle de l'hégire. C'est un chrétien qui l'a apporté en Turquie de l'Angleterre. Le tabac s'est propagé en Egypte et dans tous les pays de l'Afrique centrale par l'intermédiaire des Mages.

La position de l'ancien monde sur le tabac et sa consommation

De nombreux européens ont lutté contre le phénomène du tabac qui leur est parvenu de l'Amérique et se sont opposés de différentes manières au transport vers leurs pays des graines du tabac. Des rois ont pris une position ferme, les religieux ont éprouvé de l'aversion et ont écrit un traité intitulé : "Les énivrants secs" James 1er a rédigé un livre sur les effets néfastes du tabac pour la santé. La Russie a établi une peine contre les vendeurs et acheteurs du tabac, la peine du fumeur consistait à lui casser le nez ou l'exiler en Sibérie. Des lois l'interdisant ont été promulguées dans certains pays au cours du 17ème siècle chrétien.

Dans le monde islamique, le Professeur Husaïn Mujîb al-Misrî dans son livre "fârisiyyât wa turkiyyât" (Histoires perses et turques) relate que le Sultân Ottoman Murâd 4 a persécuté les fumeurs et espionné leurs rencontres, il a condamné à mort le fumeur et dans sa guerre contre l'Iran il tuait toute personne prise en flagrant délit de consommation du tabac qu'elle soit un de ses soldats ou prisonnier Perse... Le Shâh Abbâs 1er (1629) châtiait le fumeur en lui perçant le nez et en y plaçant une baguette. Son fils, Shâh Safi qui lui a succédé, versait du plomb dans les bouches des fumeurs.

Les avis des savants antérieurs (non contemporains) sur le tabac.

Etant donné que les arabes et les musulmans n'ont pas connu le tabac durant la Révélation et les époques qui la suivirent jusqu'au moment où ce phénomène s'est infiltré chez eux vers la fin du dixième et le début du onzième siècle de l'hégire, aucune loi péremptoire ne l'a concerné précisément et aucune preuve directe n'a été révélée pour fixer la loi à son sujet. De ce fait, il était du devoir des

jurisconsultes, de l'époque de son apparition, de faire l'effort pour montrer l'avis de la religion à ce sujet...

Etant donné l'absence de Texte clair et précis qui qualifie le tabac de l'une des cinq qualités légales (devoir obligatoire, interdit, répréhensible, recommandé ou permis) les avis des jurisconsultes n'étaient pas unanimes, ils l'ont jugé interdit, répréhensible, permis et certains se sont abstenus du fait de la disparité des effets néfastes du tabac sur la santé et les biens d'une personne à l'autre.

Parmi les jurisconsultes qui ont déclaré de manière explicite ou implicite que le tabac était interdit ou qui l'ont classé dans le cercle de la répréhension proche de l'illégalité :

Les jurisconsultes Hanafîtes

Cheikh al-Churunbulâlî, Cheikh Ismâ'îl an-Nâbulsî, Cheikh al-Massîrî, Cheikh al-'Imâdî, Cheikh Muhammad 'Alâ ad-Dîn al-Haskafî, Cheikh Rajab ibn Ahmed, Cheikh Muhammad ibn as-Siddîq az-Zubaïdî, Cheikh Muhammad ibn Sa'ad ad-Dîn, Cheikh Muhammad 'Abd al-'Adhîm al-Makkî, Cheikh Muhammad 'Abd al-Bâqî al-Makkî, Cheikh Muhammad as-Sindî, Cheikh Muhammad al-'Aïnî, Cheikh Abû al-Hassan al-Makkî.

Les jurisconsultes Châfi'îtes

Cheikh Chihâbu al-Din al-Qaliûbî, Cheikh aln-Najm al-Ghazzî, Cheikh Sulaïmân al-Bujaïramî, Cheikh 'Umar ibn 'Abd ar-Rahmân al-Hussaïnî, Cheikh Ibrâhîm ibn Jami'ân, Cheikh 'Amar.

Les jurisconsultes Mâlikîtes

Cheikh Ibrâhîm al-Laqqanî, Cheikh Sâlam as-Sannûrî, Cheikh Khâlid as-Sûwaïdî, Cheikh Muhammad ibn Fathallah ibn 'Alî al-Maghribî, Cheikh Abû Ghaïth al-Qachâch al-Maghribî, Cheikh Khâlid Muhammad 'Abd Allah al-Ja'farî

Les jurisconsultes Hanbalites

Cheikh Mustapha al-Ruhaïbânî, Cheikh Muhammad al-Hanbabî, Cheikh Mansûr al-Buhûtî, Cheikh Ahmad as-Sanhûrî, Cheikh 'Abd Allah ibn al-Cheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahâb...

Avis et fatwa similaires de jurisconsultes contemporains

Des avis légaux (fatwa) ont été promulgués par des jurisconsultes contemporains qui partagent le même avis des précédents.

- L'avis légal (fatwa) rendu par la Commission des Avis légaux (fatwa) de l'honorable al-Azhar, publié par la revue "at-Tasawûf al-Islâmî" en date de Muharram 1405 Hg (Octobre 1984) où nous pouvons lire : "... Les hommes

du savoir, les spécialistes, les congrès mondiaux de médecine ont établi avec certitude que le tabac est nocif pour la santé car il est à l'origine des cancers du poumon et du larynx, il est nocif pour les artères... Il est aussi nuisible aux biens par leurs dépenses dans des futilités.

- Le Congrès Islâmique Mondial pour la lutte contre les boissons enivrantes et les stupéfiants, réuni à Médine du 27 au 30 Jumâdâ I, 1402 (22-25 Mars 1982), a déclaré illégal l'utilisation du tabac, sa culture et sa commercialisation.
- Cheikh Muhammad Ibrahîm Âl-Cheikh, Ancien Grand Mufti d'Arabie Saoudite, a rendu un avis légal : "Il est indubitable que le tabac est détestable et infect, parfois enivrant et engourdissant et qu'il est illégal en vertu des textes authentiques, de la raison pure et des propos des médecins autorisés".

Les preuves des jurisconsultes qui déclarent le tabac illégal ou répréhensible proche de l'illégal.

Les jurisconsultes qui ont interdit le tabac ou l'ont jugé répréhensible proche de l'illégal se sont appuyés sur des preuves, nous en citons :

- Les médecins et chercheurs autorisés et dignes de confiance ont affirmé ses effets néfastes, or toute chose qui est néfaste de manière certaine, est interdite.
- Le tabac engourdit, donc il est touché par l'interdiction du Prophète (P.S.L) comme toute chose enivrante, selon Um Salama - que Dieu l'agrée - "Le Prophète (P.S.L) a interdit toute chose enivrante ou engourdissante".

  L'odeur du tabac est infecte et gêne les non-fumeurs et aussi les anges bénis. L'Islâm a interdit de nuire à autrui par des mauvaises odeurs. Al-Bukhârî et Muslim rapportent d'après Jâbir - que Dieu l'agrée - que le Prophète (P.S.L) a dit : "Quiconque a mangé de l'ail ou de l'oignon doit s'écarter de nous et de notre Mosquée et rester chez lui". Or l'odeur du tabac n'est pas moins infecte que celle de l'ail ou de l'oignon. A propos de l'interdiction de gêner les anges, les deux livres authentiques al-Bukhârî et Muslim rapportent toujours d'après Jâbir, l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit : "Ce qui nuit aux hommes, nuit aux anges". A propos de l'interdiction de nuire au musulman de manière générale, Tabarânî rapporte dans al-Awsat, par une bonne chaîne de transmission, que Anas - que Dieu l'agrée - a dit : l'Envoyé de Dieu (P.S.L) a dit : "Quiconque nuit à un musulman me nuit, et quiconque me nuit à nuit à Dieu".
- Il n'y a aucun doute que les biens dépensés pour le tabac relèvent du gaspillage car c'est une dépense dans une chose qui n'a aucun intérêt permis et qui n'est pas exempte de préjudices, au contraire, elle entraîne des préjudices certains selon les personnes compétentes. Le gaspillage est interdit par la législation.

- En parlant du Prophète, Dieu a dit : *"... il déclare licites, pour eux, les excellentes nourritures ; il déclare illicite, pour eux, ce qui est détestable"*(S.7/ V.157), or le tabac est détestable.

  Dieu a dit : *"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes" (S.4/V.29)* et *"Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perdition"* (S.2/V.195).

  Or le tabac est une perdition et un suicide.

- Selon la parole honorable du Prophète (P.S.L), rapportée par l'Imâm Ahmad et Ibn Mâjah par une bonne chaîne de transmission : "Point de dommage !" et puisque le tabac est néfaste alors il est interdit.

Les avis de ceux qui déclarent le tabac permis placés dans la balance.

Il n'y a aucun doute que les avis des jurisconsultes qui ont permis le tabac ont précédé les résultats des recherches médicales et des études sur la santé qui ont prouvé et affirmé les effets néfastes du tabac sur la santé, qu'il ne s'agit pas d'un préjudice banal mais d'un préjudice qui tue l'homme, détruit sa constitution physique, résiste aux remèdes et entraîne la perdition...

Leur avis avait un certain crédit avant ces découvertes car ils n'avaient pas trouvé de raison valable ou preuve solide pour le déclarer interdit. Mais aujourd'hui que la preuve est faite de ses préjudices et est confirmée par les expériences, cet avis n'a plus le moindre crédit ni la moindre acceptation, les conditions de permission sont caduques. Et puisque le préjudice est prouvé et a lieu, il devient nécessaire que la qualité légale dépasse le caractère permis. C'est pour cela que les avis des meilleurs jurisconsultes, consultés par le Bureau Régional Est-Méditerranéen de l'Organisation Mondiale de la Santé, s'apparentent plus à une unanimité sur l'interdiction ou, au moins la répréhension proche de l'interdiction. La raison est que le Bureau Régional Est-Méditerranéen a mis entre leurs mains, avant qu'ils donnent leur avis, les rapports, les résultats de recherches et des études ainsi que les avis des experts en médecine. Alors il y a eu unanimité ou presque sur le jugement rendu car il a reposé sur une base claire et des conclusions prouvées soutenues par de nombreuses études et recherches.

Les effets néfastes du tabac selon les rapports et avis d'experts en médecine

1. Le Professeur et Docteur 'Abd al-azîz Sâmî, Professeur des maladies thoraciques et Ancien Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université du Caire a dit : "Les dangers du tabac sur la santé sont si évidents et précis qu'il n'y a plus aucun doute, et nous allons exposer ce qui est établi aujourd'hui :

   Les statistiques montrent que le nombre de décès avant l'âge de soixante cinq ans est deux fois plus important chez les fumeurs que chez les non fumeurs ; les absences du travail sont trois fois plus fréquentes chez les fumeurs que chez

les non-fumeurs ; le taux du cancer du poumon est soixante dix à quatre vingt dix fois plus élevé chez les fumeurs que chez les autres ; les bronchites et l'emphysème pulmonaire sont six fois plus fréquents chez les fumeurs et ils en meurent neuf fois plus ; vingt cinq pour cent des décès dus aux maladies cardiaques sont dus au tabac ; il existe une relation étroite entre le tabac et l'ulcère gastro-duodénal et aussi les maladies circulatoires périphériques : la ménopause est plus avancée chez les fumeuses ; la mort du foetus, les malformations et les naissances prématurées sont plus fréquentes chez les fumeuses que chez les non-fumeuses ; les personnes qui fréquentent les fumeurs - particulièrement dans les lieux mal aérés - sont exposées aux effets néfastes au même titre que les fumeurs, la quantité inspirée dans ces conditions peut atteindre une cigarette par heure.

2. Le Professeur et Docteur Ismâ'îl As-Sibâ'i, Membre du Conseil Administratif de l'Union Mondiale pour le cancer a dit : "Les maladies dues au tabac sont les plus importantes et les plus graves causes évidentes de la mort de l'homme aujourd'hui. Les maladies cardio-vasculaires et cérébrales représentent cinquante pour cent, et le cancer représente trente pour cent de l'ensemble des décès dans chacun des pays développés. Le tabac est l'un des facteurs importants qui causent ces maladies, à côté de multiples autres maladies et troubles qui entraînent aussi la mort de l'homme telles les maladies des poumons.

3. Le tabac a des effets néfastes spécifiques chez les femmes : chez la fumeuse enceinte, le mauvais développement du foetus et son faible poids, il l'expose aussi aux malformations. Le taux des mortalités prénatales ou à la naissance est plus élevé de 28% chez les fumeuses. La ménopause est plus précoce parmi elles.

   Le tabac a un effet direct sur le foetus, ses effets néfastes se transmettent du sang de la mère au foetus par le cordon ombilical et perdurent jusqu'à l'âge de onze ans.

   Ce rapport fut approuvé et accepté par écrit par le Professeur et Docteur Ismâ'îl As-Suba'î et le Professeur 'Abd Al-Bâssit Al-A'sar, Professeur et Chef du Service Biologie du Cancer à l'Institut National des Tumeurs.

4. Le Professeur et Docteur Mahmud Muhammad Al-Marzabânî, Professeur de Pharmaco-Chimie et du Traitement Expérimental du Cancer à l'Institut National des Tumeurs à l'Université du Caire, a dit : "Il est établi de manière indubitable que le tabac cause plusieurs maladies, les plus importantes sont celles de l'appareil respiratoire, cardiaques et l'artériosclérose. Le tabac est aussi l'un des facteurs essentiels qui causent les cancers du poumon, du

pharynx, du pancréas et de la vessie. Aussi il est établi que les effets néfastes du tabac ne se limitent pas seulement au fumeur mais atteignent son voisinage.

5. Le Professeur et Docteur Muhammad 'Alî Al-Bâr, Membre de la Faculté Royale des Médecins a dit : "Le préjudice du tabac est indiscutable et les effets néfastes du tabac sur la santé sont, aujourd'hui, considérés plus graves que la peste, le choléra, la variole, la tuberculose et la lèpre réunis. Les effets néfastes du tabac sur la santé deviennent évidents si nous prenons conscience que des millions d'hommes meurent chaque année à cause du tabagisme et que des dizaines de millions souffrent de maladies pernicieuses faisant de leur vie une suite continue de peines et de souffrances, tout cela à cause du tabac.

Les plus importantes maladies contractées par les fumeurs sont :

a - L'appareil respiratoire :

Les cancers du poumon et du larynx, la bronchite capillaire chronique, l'emphysème pulmonaire.

b - Le coeur et l'appareil circulatoire :

Les caillots cardiaques et la mort subite, la thrombose des vaisseaux sanguins et la paralysie qui en résulte, les troubles du cycle sanguin périphérique et ses caillots.

c - L'appareil digestif :

Les cancers des lèvres, de la bouche, du pharynx et de l'oesophage, l'ulcères gastro-duodénal et le cancer du pancréas.

d - L'appareil urinaire :

Cancer benin de la vessie, les cancers de la vessie et du rein.

e - La femme enceinte et les enfants :

La multiplication des fausses-couches (avortements), le faible poids du nouveau né, l'augmentation de mortalité infantile, des mort-nés, et l'augmentation des pneumonies chez les nourrissons.

f - Maladies rares :

La névrite, la cécité, l'augmentation des maladies allergiques, tel l'asthme, l'urticaire et la dermatite, les maladies oto-rhino-laryngologiques, l'aggravation des maladies liées à la pression sanguine, l'urine diabétique, l'augmentation du Cholestérol et l'obésité.

Le Docteur Al-Bâr a ajouté : il a été observé que quatre vingt quinze pour cent (95%) des malades des artères des jambes étaient des fumeurs et seulement cinq

pour cent des non-fumeurs, ainsi cette maladie ne touche quasiment que les fumeurs.

Il a été observé que les fumeurs s'exposaient au danger des cancers de la bouche, de l'oesophage, du pharynx et du larynx dix fois plus que les non-fumeurs ; que le nombre des décès dus au tabac était de loin plus important que ceux dus à toutes les épidémies ; qu'un fumeur sur trois meurt à cause du tabac.

L'avis des savants en religion contemporains à la lumière des avis des médecins et des rapports des chercheurs experts.

Comme nous l'avons signalé précédemment, le Bureau Régional Est-Méditerranéen de l'Organisation Mondiale de la Santé a offert - qu'il en soit remercié - aux meilleurs et honorables jurisconsultes à qui il a demandé leur avis, tous les rapports et résultats de recherches d'experts spécialistes et les avis d'éminents médecins. C'est dans le but de placer les savants devant leur responsabilité en mettant à leur disposition tout ce dont ils ont besoin comme justifications et arguments absolus pour leur éviter de douter des préjudices, leur affirmer leur existence et leur préciser les dimensions de ce préjudice et ses dangers.

Ainsi, ce groupe des meilleurs savants a eu l'occasion qui n'a pas été offerte à d'autres savants des premières générations ou même contemporains, de prendre connaissance du préjudice du tabac et des dangers qui en découlent de manière indubitable. Dès lors, leurs avis se sont construits sur des bases inébranlables, des piliers solides, des arguments immuables et des résultats certains...

De ce fait, leur jugement est unanime et leur avis se sont rejoints et ils ne sortent pas de l'interdiction ou la répréhension proche de l'interdiction.

Cependant si des savants anciens les ont contredits, ces savants sont excusés car ils n'avaient pas eu la certitude du préjudice du tabac comme c'est le cas de ce groupe de savants, ces anciens savants pensaient que le préjudice était incertain, de ce fait le jugement ou l'avis de certains d'entre eux allait de pair avec leur connaissance des préjudices du tabac. Ce groupe de savants a bâti son avis sur les raisons suivantes:

Premièrement: Il est établi que le tabac est gravement nocif pour la santé de l'homme et conduit à la perdition, or le fait que l'homme s'expose à la perdition est interdit. Dieu dit: *"... Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu, en vérité, demeure miséricordieux envers vous"* (S.4/V.29). De plus notre religion a autant interdit de nuire à sa personne que de nuire à autrui sans raison, dans la Sunna de notre honorable Prophète (P.S.L), l'Envoyé de Dieu (P.S.L) dit: "Point de

dommage !" (Rapportée par Ibn Mâjah et ad-Dâraqutnî et d'autres, l'Imâm Mâlik l'a rapportée, parole transmise par différentes chaînes qui se renforcent).

Deuxièmement : Il est effectif que les biens dépensés pour le tabac relèvent du gaspillage et de la dissipation des biens, choses interdites par la Législation. Dans le Coran, Dieu dit: ***"... ne commettez pas d'excès, Dieu n'aime pas ceux qui commettent des excès"*** (S.7/V.31). ***"... mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le démon est très ingrat envers son Seigneur"*** (S.17/ V.26-27).

Dans la Sunna du Prophète on rapporte d'après al-Mughîra Ibn Chu'ba - que Dieu l'agrée - que le Prophète (P.S.L) a dit : "Dieu vous interdit la désobéissance aux mères, le refus de payer vos dettes, la trop fréquente sollicitation et l'ensevellissement des filles vivantes. Il réprouve les commérages, les questions oiseuses (litt : de poser trop de questions) et la prodigalité". Et le Prophète (P.S.L), le véridique, nous a appris que le serviteur sera questionné le Jour de la Résurrection entre autres sur ses biens : comment les a-t-il gagnés? Dans quoi les a-t-il dépensés?

Troisièmement : L'odeur infecte du tabac ressentie par les personnes saines le rend détestable et l'avis de la religion est clair sur tout ce qui est détestable, Dieu l'a déclaré : ***"Pour ceux qui suivent l'envoyé : le Prophète qui ne sait ni lire ni écrire que ces gens-là trouvent mentionné chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne ce qui est convenable ; il leur interdit ce qui est blâmable ; il déclare licites, pour eux les excellentes nourritures; il déclare illicite, pour eux, ce qui est détestable"*** (S.7/V.157).

Dieu Seul est Savant !

Seigneur ! Ne nous punis pas pour des fautes commises par oubli ou par erreur !

Questions/Réponses sur le tabac

Q : Le tabac est-il dangereux pour la santé ?

R : Oui, à l'unanimité !

- En 1962, la Faculté Royale des Médecins en Grande Bretagne a déclaré l'existence d'une relation entre le tabac et la déficience de la santé.
- En 1970, le Doyen des Médecins des Etats-Unis d'Amérique a déclaré clairement dans les avertissements sur la santé : "La consommation du tabac est néfaste pour la santé".
- En 1978, les Experts de l'Organisation Mondiale de la Santé ont déclaré que "le tabac est une cause essentielle dans la déficience de la santé et la mort précoce, mais c'est une cause qui peut être évitée en renonçant au tabac ou en n'ayant jamais fumé".

Q : Quelles sont les matières contenues dans le tabac qui constituent un danger pour la santé ?

R : Les plus connues et les plus dangereuses sont le monoxyde de carbone, la nicotine et les différentes sortes de goudron.

Q : Comment ces matières détruisent-elles l'homme ?

R : - Le monoxyde de carbone est le même que le gaz d'échappement des voitures, il diminue la capacité du sang à transporter l'oxygène.

- La nicotine, responsable de l'accoutumance comme la cocaïne et la morphine, rend l'homme dépendant du tabac. Elle élève la pression sanguine et accélère les battements du coeur ce qui surcharge un coeur déjà affaibli par le manque d'oxygène. L'association du monoxyde de carbone et de la nicotine expose le fumeur à la coagulation du sang dans les artères, le cerveau et les vaisseaux sanguins qui peut entraîner une attaque cardiaque ou une apoplexie cérébrale.
- Le goudron sous ses différentes sortes est une matière cancérigène, il entraîne avec les autres matières néfastes du tabac, le cancer du poumon, l'emphysème pulmonaire et la bronchite chronique.

Q : Les cigarettes qui contiennent moins de goudron et de nicotine sont-elles moins dangereuses pour la santé ?

R : Non ! car le fumeur a tendance à compenser cette diminution en fumant plus et en inspirant plus fortement, de ce fait c'est la même quantité habituelle de monoxyde de carbone, de nicotine, de goudron ou d'autres matières nocives qui circulera dans son organisme.

Q : Les cigarettes avec filtres sont-elles sans danger ?

R : Non, le filtre ne retient pas le monoxyde de carbone et les autres gaz nocifs et malgré son utilisation, le fumeur des cigarettes avec filtres reste l'un des premiers candidats à une attaque cardiaque ou à une apoplexie cérébrale.

Q : Le cigare et la pipe sont-ils moins dangereux pour la santé ?

R : Le tabac utilisé dans le cigare et la pipe contient plus de goudron et de nicotine que celui des cigarettes. La fumée dégagée par le cigare et la pipe est plus intense, donc ils représentent un danger plus grave sur les non-fumeurs.

Q : Qu'est-ce que "le tabac sans fumée" ?

R : C'est le tabac que l'on ne fume pas mais qui est maché, prisé toute la nuit, il peut être inspiré. Il est commercialisé sous forme de tabac à chiquer, il est coupé en petits morceaux sous forme de tabac à mâcher, de prises sèches, il est aussi concassé ou moulu finement.

Q : Le tabac sans fumée est-il un substitut sûr aux cigarettes?

R : Non ! Malgré la publicité forte sous ce prétexte, il cause le cancer de la bouche et la détérioration des dents car il contient des matières cancérigènes en plus de la nicotine responsable de l'accoutumance.

Q : Quelle est la somme dépensée pour la publicité faite au tabac et sa consommation dans le monde ?

R : La somme dépensée pour la publicité faite au tabac dans le monde est évaluée à deux mille cinq cent millions de dollars. Cette somme suffit pour immuniser tous les nouveau-nés du monde contre six maladies importantes que sont la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la paralysie infantile et la tuberculose.

Quant à la somme dépensée pour la consommation du tabac dans le monde, elle est quarante fois plus importante soit mille millions de dollars!

Q : Combien de personnes meurent t-elles chaque année de maladies dues au tabac ?

R : Environ deux millions et demi de personnes meurent chaque année dans le monde, soit un décès toutes les 13 secondes à cause d'une maladie liée au tabac.

Q : Quel est le taux de décès dus au tabac ?

R : 85 % de tous les décès dûs au cancer du poumon, 75 % des décès dus à la bronchite chronique et 25 % des maladies cardiaques sont associés au tabac.

- Tous les types de cancer du poumon ne peuvent être guéris par la chirurgie et ne survivent parmi ceux qui peuvent être guéris par la chirurgie que 5 % durant 5 ans.

- Les maladies liées au tabac causent un taux important de décès qui atteint 30 % à CUBA, 25 % aux Etats-Unis d'Amérique, 15 à 20 % au Royaume Uni (Grande Bretagne et Irlande du Nord) ce qui représente 400000 décès par an aux Etats-Unis ; 140000 en Allemagne Fédérale ; 100000 au Royaume Uni ; 70000 en Italie et 23000 en Australie.

Q : Quels sont les autres dangers qui menacent particulièrement la fumeuse ?

R : - Si la fumeuse prend des contraceptifs par voie orale alors elle devient dix fois plus exposée au danger d'une crise cardiaque, apopléxie cérébrale, embolie des veines de la jambe.

- Les dangers sur la santé de la fumeuse augmentent lorsque la pression sanguine et le niveau de cholestérol sont plus élevés que la normale.
- La ménopause est plus précoce de un à trois ans chez les fumeuses.

Q : Quels sont les dangers qui menacent la femme enceinte et son foetus?

R : Lorsque la femme enceinte fume, elle transmet dans le sang du foetus le monoxyde de carbone et la nicotine ce qui diminue la quantité d'oxygène qu'il reçoit et accélère les battements de son coeur.

- Le nouveau-né peut être prématuré ou son poids diminué, lorsqu'il marchera il fera des petits pas, sa santé sera déficiente en général.
- Les dangers sont plus graves pour la femme du tiers monde car elles souffrent souvent de la pauvreté et de l'anémie.

Q : Que signifie "le tabagisme passif ?"

R : C'est de contraindre le non-fumeur à inspirer de l'air rempli de tabac, il se retrouve alors dans une situation paradoxale : il devient fumeur sans fumer.

Q : Comment le "tabagisme passif" peut il être néfaste pour la santé des non-fumeurs ?

R : Le tabac a des caractéristiques chimiques qui entraînent des irritations au niveau des yeux, du nez et la gorge chez les non-fumeurs qui se retrouvent avec des fumeurs dans un lieu fermé comme le bureau, le foyer ou un lieu public. Ceci ne constitue pas une petite gêne, mais représente un danger pour la santé.

- Il est apparu que le taux de cancer du poumon chez les épouses de fumeurs est plus élevé que chez les épouses de non-fumeurs.
- En 1985, un Tribunal en Suède a prononcé un jugement, le premier de la sorte, en décidant que "la cause prépondérante" du décès d'un travailleur suite à un cancer du poumon est le fait que ses collègues fumaient dans le bureau où il

travaillait, donc il a considéré son décès comme un accident de travail et sa famille a été indemnisée.

- On évalue que le tabagisme passif cause entre 4000 et 5000 décès par an aux Etats-Unis d'Amérique et 1000 décès au Royaume-Uni.

Q : Quels sont les profits tirés du renoncement au tabac ?

R : - Se débarrasser du souffle infect et des mauvaises odeurs des cheveux, des vêtements et des rideaux, se débarrasser du jaunissement des dents et des doigts, des incendies dans les foyers, des nappes, des meubles, des matelas, des tapis, des sofas.

- Il permet de ne plus avoir besoin de s'excuser au sein d'un groupe et d'être libéré de l'accoutumance qui coûte cher.
- Il permet d'épargner plus de biens qui peuvent être dépensés pour des choses plus fondamentales ou économisés. Il donne un souffle de meilleure odeur, le sentiment d'intégrité et permet de suivre un mode de vie meilleur et plus sûr pour la santé.

Q : A quoi nous invitent les responsables de la santé publique ?

R : Il est du droit des non-fumeurs d'inspirer de l'air sans tabac surtout dans les lieux de travail, les lieux publics fermés et en particulier les lieux où sont fournis des repas.

- Le personnel médical, surtout les médecins et infirmières et tout le personnel hospitalier, doivent donner le bon exemple, donc ne pas fumer.
- Imposer "une interdiction préventive" sur la publicité et la vente du tabac sans fumée dans les pays où il n'est pas consommé.
- Faire des programmes d'éducation sanitaire visant la prévention contre l'accoutumance s'adressant essentiellement aux jeunes et des programmes pour renoncer au tabac pour les fumeurs désireux d'y renoncer.
- Préférer la santé publique aux profits des sociétés de tabac qu'elles soient publiques ou privées.
- Changer la perception du tabacau sein de la société pour que le fait de non fumer soit le comportement social normal et qu'on regarde l'acte de fumer comme un comportement anormal et dévié.

ISBN 92-9021-240-X